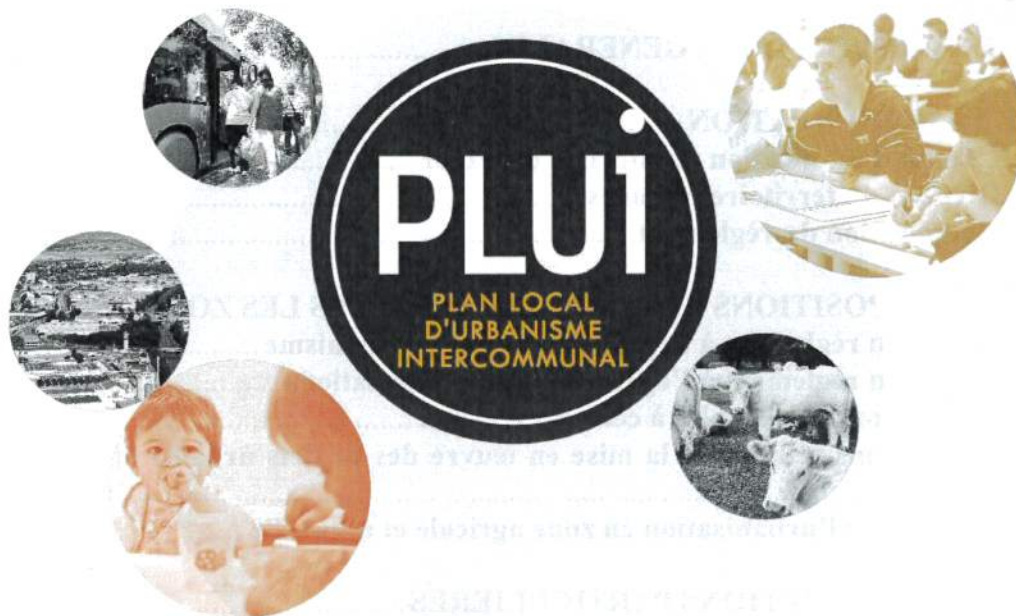



DESSINONS  
NOTRE  
TERRITOIRE



## Dossier de modification simplifiée n°2 du PLUi (MS2)

### 3 – Règlement et annexes

### 3- 1 Règlement

<p>PLUi du Grand Chalon approuvé le 18 octobre 2018 Révision du PLUi du Grand Chalon approuvée le 25 octobre 2022 Modification simplifiée n°1 approuvée le 12 mars 2025</p>	
<p>Vu pour être annexé à notre délibération de ce jour, le Président,</p> <p></p> <p>Dominique JUILLOT</p>	<p>Modification simplifiée n°2 approuvée le :    <b>11 DEC. 2025</b></p>

# Table des matières

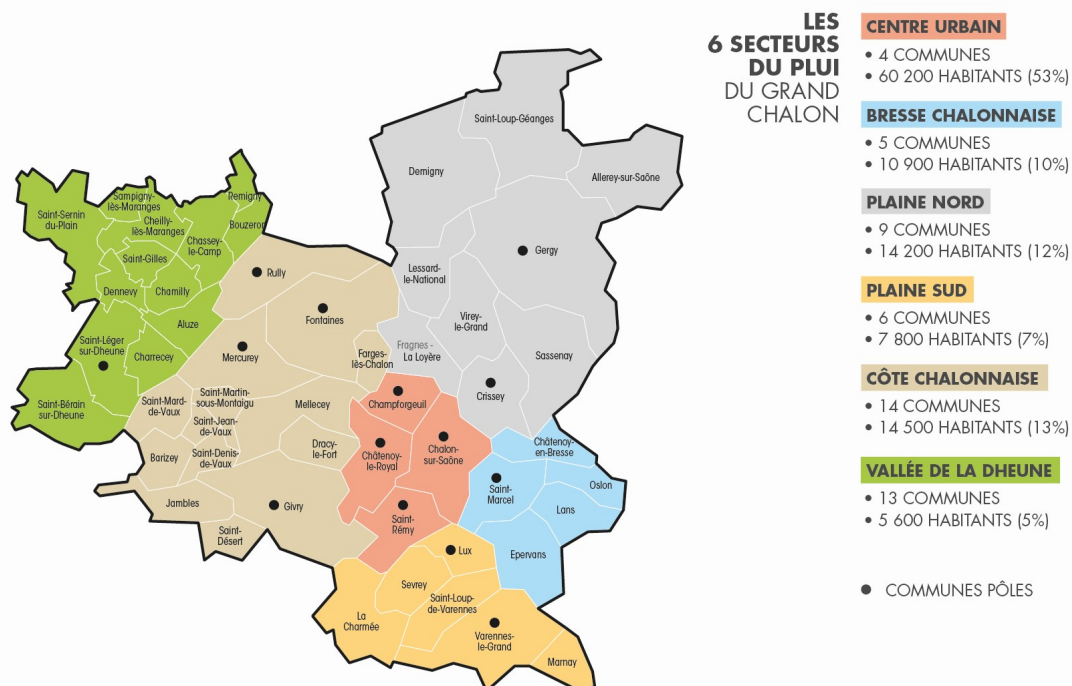
<b>PARTIE 1 : DISPOSITIONS GENERALES</b> .....	3
<b>TITRE 1 – PRESENTATION</b> .....	4
1. <b>Champ d’application territoriale du PLUi</b> .....	4
2. <b>Division du territoire en zones</b> .....	4
3. <b>Composition du règlement</b> .....	6
<b>TITRE 2 – DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES ZONES</b> .....	7
1. <b>Portée du règlement à l’égard du code de l’urbanisme</b> .....	7
2. <b>Portée du règlement à l’égard des autres législations</b> .....	8
3. <b>Dispositions applicables à certains travaux</b> .....	14
4. <b>Dispositions relatives à la mise en œuvre des projets urbains et à la maîtrise de l’urbanisation</b> .....	15
5. <b>Maîtrise de l’urbanisation en zone agricole et naturelle</b> .....	16
<b>TITRE 3 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES</b> .....	18
1. <b>Prescriptions relatives à la protection du cadre bâti, naturel et paysager</b> .....	18
a. <b>Protection du patrimoine bâti</b> .....	18
b. <b>Protection du patrimoine naturel et paysager</b> .....	20
2. <b>Obligations en matière de stationnement</b> .....	23
3. <b>Conditions de desserte par la voirie</b> .....	26
4. <b>Conditions de desserte par les réseaux et gestion des déchets</b> .....	27
5. <b>Construction dans la pente</b> .....	30
<b>PARTIE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES PAR ZONE</b> .....	32
<b>ZONE UA : Zone urbaine de centres anciens, faubourgs et hameaux</b> .....	33
<b>ZONE UC : Zone urbaine d’habitat collectif, grands ensembles et secteurs de renouvellement urbain</b> .....	45
<b>ZONE UP : Zone urbaine pavillonnaire</b> .....	57
<b>ZONE UE : Zone urbaine d’équipements</b> .....	68
<b>ZONE UX : Zone urbaine d’activités</b> .....	75
<b>ZONE 1AU : Zone à urbaniser à vocation résidentielle ou mixte</b> .....	84
<b>ZONE 1AUE : Zone à urbaniser pour des équipements</b> .....	95
<b>ZONE 1AUX : Zone à urbaniser à vocation d’activités</b> .....	103
<b>ZONES 2AU / 2AUE / 2AUX : Zones à ubaniser ultérieurement</b> .....	114
<b>ZONE A : Zone agricole</b> .....	118
<b>ZONE N : Zone naturelle et forestière</b> .....	129
<b>PARTIE 3 : LEXIQUE LOCAL</b> .....	141

# **PARTIE 1 : DISPOSITIONS** **GENERALES**

## TITRE 1 – PRESENTATION

### 1. Champ d'application territoriale du PLUi

Le PLUi du Grand Chalon s'applique aux 51 communes membres. Le territoire concerné comprend 6 secteurs présentés ci-dessous.



Le règlement du PLUi ne s'applique pas à la zone couverte par le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) qui tient lieu de PLU sur le site patrimonial remarquable de Chalon-sur-Saône.

Le règlement fait occasionnellement référence à l'un des secteurs ci-dessus et prévoit des règles différenciées selon le type de commune (commune pôle ou non), tel que figurant dans l'illustration ci-dessus.

### 2. Division du territoire en zones

Le territoire est divisé en 4 types de zones :

- Les zones urbaines :
  - UA : des centres anciens, faubourgs et hameaux ;
  - UC : d'habitat collectif, grands ensembles et secteurs de renouvellement urbain, dont la zone UCa : habitat de petits collectifs ;
  - UP : d'habitat pavillonnaire, dont la zone UPs : urbaine pavillonnaire spécifique ;
  - UE : d'équipements, réparties en 3 catégories :
    - UEc : dédiées aux équipements communs ;
    - UEh : dédiées aux équipements hospitaliers ou de santé ;

- UEs : dédiées aux équipements structurants ;
- UX : d'activités, réparties en 4 catégories :
  - UXs : zone structurante pour des activités industrielles et logistiques ;
  - UXm : d'activités mixtes ;
  - UXc : d'activités à dominante commerciale ;
  - UXa : d'activités à dominante artisanale.
- Les zones à urbaniser :
  - 1AU : à vocation résidentielle ou mixte ;
  - 1AUE : pour des équipements, réparties en 4 catégories :
    - 1AUEc : pour des équipements communs ;
    - 1AUEh : pour des équipements hospitaliers ou de santé ;
    - 1AUEs : pour des équipements structurants ;
    - 1AUEpv : pour l'équipement de centrales photovoltaïques au sol ;
  - 1AUX : à vocation d'activités, réparties en 4 catégories :
    - 1AUXs : zone structurante pour des activités industrielles et logistiques ;
    - 1AUXm : pour des activités mixtes ;
    - 1AUXc : pour des activités à dominante commerciale ;
    - 1AUXa : pour des activités à dominante artisanale ;
  - 2AU / 2AUE / 2AUX : zone à urbaniser ultérieurement à vocation résidentielle ou mixte / d'équipements / d'activités.
- Les zones agricoles :
  - A : zone agricole ;
  - Am : zone agricole horticole et maraîchère ;
  - Av : zone agricole viticole strictement protégée ;
  - Ap : zone agricole strictement protégée ;
  - Ah : secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) en zone agricole, réparties en 4 catégories :
    - Ah1 : accueillant des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs ;
    - Ah2 : accueillant des projets publics ou privés à vocation touristique, de loisirs ou d'équipement ;
    - Ah3 : permettant l'extension des entreprises existantes et l'implantation d'activités ;
    - Ah4 : accueillant le lycée agricole ;
    - Ah5 : destiné à la sédentarisation des gens du voyage ;
- Les zones naturelles et forestières :
  - N : zone naturelle et forestière ;
  - Np : zone naturelle et forestière strictement protégée ;

- Nfer : zone naturelle et forestière soumises aux aléas miniers des concessions de fer de Mazenay et de Change ;
- Nc : zone naturelle réservée aux activités de concassage et stockage de matériaux ;
- Nl : zone naturelle dédiée aux sports et aux loisirs ;
- Nj : zone naturelle de jardin ;
- Npv : pour l'installation de centrales photovoltaïques au sol ;
- Nh : secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) en zone naturelle et forestière, réparties en 4 catégories :
  - Nh1 : accueillant des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs ;
  - Nh2 : accueillant des projets publics ou privés à vocation touristique, de loisirs ou d'équipement ;
  - Nh3 : permettant l'extension des entreprises existantes et l'implantation d'activités ;
  - Nh4 : permettant l'implantation d'une construction d'habitation.

Les secteurs soumis à un risque d'inondation par débordement des cours d'eau connu sont indicées « i » : Plans de prévention du risque d'inondation (PPRi) de la Saône et de ses affluents, de la confluence Saône-Doubs et de la Corne, Atlas des zones inondables (AZI) de la Dheune et de la Cosanne et de la Grosne, étude hydraulique du Giroux à Mercurey, étude globale des ruissellements.

### **3. Composition du règlement**

Le règlement comprend une partie générale dont les prescriptions s'imposent à l'ensemble des zones, et une partie par zone. La structure du règlement par zone est présentée ci-dessous. Selon les zones, l'ensemble des champs ci-dessous est réglementé ou non.

*Présentation du caractère de la zone*

#### **SECTION 1 - Destination des constructions, usage des sols et nature d'activité**

ARTICLE 1 : Usages, affectations, occupations et utilisations du sol interdits

ARTICLE 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

ARTICLE 3 : Mixité fonctionnelle et sociale

#### **SECTION 2 - Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**

##### **2.1 L'implantation des constructions**

ARTICLE 4 : Implantation des constructions par rapport aux voies publiques et privées et emprises publiques

ARTICLE 5 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

ARTICLE 6 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

##### **2.2 La volumétrie des constructions**

ARTICLE 7 : Emprise au sol des constructions

ARTICLE 8 : Hauteur maximale des constructions

## 2.3 L'extérieur des constructions

ARTICLE 9 : Aspect extérieur des constructions

ARTICLE 10 : Aires de stationnement des véhicules

ARTICLE 11 : Espaces libres, aires de jeux et plantations

ARTICLE 12 : Performances énergétiques et environnementales

## **SECTION 3 - Equipements et réseaux**

ARTICLE 13 : Accès et voirie

ARTICLE 14 : Desserte par les réseaux et gestion des déchets

ARTICLE 15 : Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

## **TITRE 2 – DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES ZONES**

### **1. Portée du règlement à l'égard du code de l'urbanisme**

#### **Règlement national d'urbanisme (RNU)**

Les règles du PLUi se substituent au Règlement national d'urbanisme (RNU) à l'exception de certains articles du Code de l'urbanisme qui demeurent applicables sur l'ensemble du territoire du Grand Chalon couvert par le PLUi, notamment les points suivants.

Le projet peut être refusé, ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si :

- il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations (R.111-2 du Code de l'urbanisme) ;
- il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques (R.111-4 du Code de l'urbanisme) ;
- par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement (R.111-26 du Code de l'urbanisme) ;
- les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales (R.111-27 du Code de l'urbanisme).

De plus, le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable peut imposer la réalisation d'installations propres à assurer le stationnement hors des voies publiques des véhicules correspondant aux caractéristiques du projet (R.111-25 du Code de l'urbanisme).

Les dispositions des articles L. 111-6 et suivants du Code de l'urbanisme issus de la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement s'appliquent sur les parties non urbanisées du territoire des communes couvertes par le PLUi :

- en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction ne s'applique pas (article L.111-7 du Code de l'urbanisme) :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- aux réseaux d'intérêt public ;
- aux infrastructures de production d'énergie photovoltaïque lorsqu'elles sont installées sur des parcelles déclassées par suite d'un changement de tracé des voies du domaine public routier ou de l'ouverture d'une voie nouvelle ou sur les aires de repos, les aires de service et les aires de stationnement situées sur le réseau routier ;
- à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

### **Site patrimonial remarquable de Chalon-sur-Saône**

Le périmètre du site patrimonial remarquable (SPR) est reporté aux documents graphiques du PLUi. Le SPR de Chalon-sur-Saône est soumis au Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) approuvé le 26/04/1990 et modifié le 30/06/2016, qui tient lieu de Plan local d'urbanisme. Son règlement s'applique nonobstant toute autre disposition du PLUi, à l'exception des règles d'ordre public.

### **Périmètres de projet**

Le territoire du Grand Chalon couvert par le PLUi est concerné ou peut être concerné par un certain nombre de périmètres reportés pour information en annexe, à savoir :

- les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le Droit de Préemption Urbain (DPU) défini à l'article L. 211-1 et suivants du Code de l'urbanisme ;
- les périmètres des Zones d'Aménagement Différé créées en application de l'article L. 212-1 du Code de l'urbanisme ;
- les Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) existantes.

## **2. Portée du règlement à l'égard des autres législations**

Sont annexées au PLUi les servitudes d'utilité publique prévues aux articles L. 151-43 et R. 151-51 (annexe) du Code de l'urbanisme, qui s'appliquent sur tout le territoire du Grand Chalon couvert par le PLUi, nonobstant les dispositions du PLUi.

### **Site patrimonial remarquable de Fontaines**

Une Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) a été approuvée par le Conseil communautaire du Grand Chalon le 15 octobre 2019 pour réglementer le site patrimonial remarquable de Fontaines. Cette AVAP constitue une servitude d'utilité publique annexée au PLUi. Ses règles s'ajoutent à celles du PLUi.

### **Site UNESCO des Climats du vignoble de Bourgogne**

Les Climats sont de petites parcelles de vignes précisément délimitées et réparties sur la côte de Nuits et la côte de Beaune, coteaux naturels aux sols argilo-calcaires de composition extrêmement variable s'étendant sur 50 km du sud de Dijon jusqu'aux Maranges.

L'inscription sur la Liste du patrimoine mondial des Climats du vignoble de Bourgogne en tant que paysage culturel vivant, porte à la fois sur le vignoble mais également sur le patrimoine bâti et culturel incarnant l'émergence et le développement de ce modèle de production viticole. Ainsi, c'est tout un territoire naturel, viticole, villageois et urbain, mais aussi une histoire, une culture et des savoir-faire d'exception, qui sont reconnus comme porteurs d'une Valeur universelle exceptionnelle (VUE).

Neuf communes sont incluses dans le bien UNESCO des climats du vignoble de Bourgogne : trois dans la zone centrale et six dans la zone écrivain. Une carte du périmètre du bien UNESCO figure en annexe du PLUi. L'objectif est la conservation de la Valeur Universelle Exceptionnelle du bien UNESCO. Une attention particulière doit être apportée à tout projet, quant à leur impact sur le paysage et le patrimoine notamment.

### **Les sites classés existants et à l'étude**

Le territoire du Grand Chalon est concerné par deux sites classés, qui figurent en annexe du PLUi en tant que servitudes d'utilité publique :

- la montagne des trois Croix ;
- ensemble formé par la côte méridionale de Beaune.

De plus, la création d'un site classé sur le secteur des Maranges est à l'étude.

### **Règlementation relative aux vestiges archéologiques**

Les aménagements de type Zone d'aménagement concerté (ZAC) ou permis d'aménager d'une superficie égale ou supérieure à 3 ha doivent faire obligatoirement l'objet d'une saisine du service régional de l'archéologie de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC), en application de l'article R.523-4 du code du patrimoine. Il en va de même pour les travaux d'affouillement ou de création de retenues d'eau, d'une surface égale ou supérieure à 1 ha et sur une profondeur de plus de 50 cm (article R.523-5 alinéas 1 et 4 du code du patrimoine).

Les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion de travaux quelconques doivent immédiatement être signalées au maire de la commune, lequel prévient le service régional de l'archéologie de la DRAC Bourgogne-Franche-Comté, (39 rue Vannerie – 21000 Dijon – Tél. 03.80.68.50.18 ou 03.80.68.50.20), en application des articles L.531-14 et R.531-8 du code du patrimoine.

« Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et le cas échéant de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations » (article R.523-1 du même code).

Conformément à l'article R.523-8 du même code : « en dehors des cas prévus au 1° de l'article R.523-4, les autorités compétentes pour autoriser les aménagements, ouvrages ou travaux mentionnés au même article, ou pour recevoir la déclaration mentionnée au dernier alinéa de l'article R.523-7, peuvent décider de saisir le préfet de région en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance.

Sont annexés au PLUi :

- les cartographies et la liste des entités archéologiques du territoire couvert par le PLUi, sous la dénomination « état des connaissances archéologiques » ;

- les « zonages archéologiques établis au titre de l'article L522-5 du code du patrimoine » par arrêtés préfectoraux qui délimitent des :
  - o zonages archéologiques sur les communes de Chalon-sur-Saône, Champforgeuil, Châtenoy-le-Royal, Crissey, Lans, Lux, Saint-Loup-de-Varennes, Saint-Marcel, Saint-Rémy et Sevrey ;
  - o zones de présomption de prescription d'archéologie préventive couvrant la totalité des communes de Champforgeuil et Mellecey.

### **Plans de prévention du risque d'inondation (PPRI) et documents assimilés**

Les Plans de prévention du risque d'inondation (PPRI) sont annexés au présent PLUi en tant que servitudes d'utilité publique. Ils concernent notamment :

- La vallée de la Saône et ses affluents :
  - o secteur 1 : Marnay, Saint-Loup-de-Varennes, Varennes-le-Grand ;
  - o secteur 2 : Chalon-sur-Saône ;
  - o secteur 3 : Champforgeuil, Châtenoy-en-Bresse, Châtenoy-le-Royal, Crissey, Epervans, Lux, Saint-Marcel, Saint-Rémy ;
  - o secteur 4 : Gergy et Sassenay ;
  - o secteur 5 : Confluence Saône-Doubs : Allerey-sur-Saône.
- Le bassin de la Corne : Sevrey et Fragnes – La Loyère.

Leurs dispositions s'appliquent nonobstant toutes dispositions contraires du présent règlement.

En cas de contradiction entre les règles du PLUi et d'un PPRI, ce sont les règles les plus strictes qui s'appliquent.

Ils spatialisent, entre autre, différents niveaux d'aléas au regard desquels ils limitent ou interdisent certaines constructions et aménagements, en particulier s'agissant des équipements recevant du public ou de la réalisation de stationnements souterrains.

Ils définissent également la cote de référence des plus hautes eaux connues, prises en compte pour définir la hauteur du premier plancher habitable ou fonctionnel. Dans ce cas, le calcul de la hauteur maximale de la construction peut se référer à la hauteur du premier plancher au lieu du terrain naturel.

Les secteurs concernés par le PPRI sont reportés sur les documents graphiques du présent règlement. Ils sont indicés « i » au plan de zonage. Pour ces secteurs, il convient de se référer au plan de zonage et au règlement du PPRI concerné, consultable en annexe du PLUi.

### **Informations sur le risque d'inondation**

D'autres documents d'information sur le risque d'inondation sont disponibles et annexée au PLUi.

Des atlas des zones inondables, consultables sur le site internet de la Préfecture : <http://www.saone-et-loire.gouv.fr>, sont disponibles pour :

- La vallée de la Dheune ;
- La Vallée de la Grosne.

Une étude hydraulique a été réalisée sur Le Giroux à Mercurey.

Les secteurs concernés par ces informations sont également indiqués « i » au plan de zonage.

### **Risque de ruissellement et d'érosion**

De manière générale, le territoire du Grand Chalon est concerné par des phénomènes de ruissellement et d'érosion, particulièrement dans le secteur de la côte chalonnaise. Figurent en annexe du PLUi les cartes de diagnostic réalisées dans le cadre de l'étude globale des ruissellements. L'amélioration continue de la connaissance de ces phénomènes pourra conduire au refus d'autorisation d'urbanisme en certains endroits ou au recours à des prescriptions spéciales.

### **Risque de mouvement de terrain**

L'ensemble des dommages occasionnés par des mouvements de terrain d'importance et de type très divers (glissements de terrain, éboulements, effondrements, coulées de boues...) est recensé. Cet inventaire est consultable sur le site Internet : <http://www.bdmvt.net/>

D'anciennes mines de gypse et de charbon sont recensées bien que de manière imprécise. Elles figurent pour information sur les plans de zonage.

Des études peuvent permettre de mesurer les risques et de prendre les mesures nécessaires visant à réduire l'impact de ces phénomènes.

### **Risque de rétractation-gonflement des argiles**

Les communes couvertes par le PLUi du Grand Chalon sont situées en quasi-totalité dans des secteurs d'aléa moyen ou faible. Les zones d'aléa du risque de rétractation-gonflement des argiles figurent en annexe du PLUi.

Des mesures préventives pour la construction peuvent être réalisées : [www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr).

Des études peuvent permettre de vérifier la présence d'argile et de prendre les mesures nécessaires visant à réduire l'impact de ce phénomène.

Le décret n° 2019-495 du 22 mai 2019 impose la réalisation de deux études de sol dans les zones d'exposition moyenne ou forte au retrait-gonflement des argiles :

- à la vente d'un terrain constructible : le vendeur a l'obligation de faire réaliser un diagnostic du sol vis-à-vis du risque lié à ce phénomène ;
- au moment de la construction de la maison : l'acheteur doit faire réaliser une étude géotechnique à destination du constructeur. Si cette étude géotechnique révèle un risque de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols, le constructeur doit en suivre les recommandations et respecter les techniques particulières de construction définies par voie réglementaire.

L'arrêté du 22 juillet 2020 précise les techniques particulières de construction dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

Le décret n° 2023-1173 du 12 décembre 2023 détermine le contenu et les modalités de réalisation des attestations de respect des règles de prévention des risques liés aux terrains argileux.

L'arrêté du 21 décembre 2023 définit le contenu de l'attestation à fournir à la déclaration d'achèvement des travaux pour certains projets de construction situés en zone d'aléa moyen ou fort.

### Risque d'effondrement des cavités souterraines

Cent-quinze cavités souterraines sont recensées sur le territoire couvert par le PLUi du Grand Chalon, dans les secteurs de la côte chalonnaise et de la vallée de la Dheune (cavités naturelles, carrières) et à Chalon-sur-Saône (ouvrages militaires). Celles-ci peuvent représenter un risque en occasionnant des mouvements de terrains, des effondrements.

La carte interactive du Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM) répertorie les cavités souterraines. Elle est consultable sur le site Internet suivant : <http://infoterre.brgm.fr/page/cavites-souterraines>

La recherche de la présence de cavités naturelles doit être menée en préalable à la réalisation d'aménagement ou de construction dans les zones sensibles.

### Risque sismique

L'ensemble du territoire couvert par le PLUi du Grand Chalon est soumis à un aléa sismique faible. Toutes les communes sont situées en zone 2, sur une échelle allant de 1 (très faible) à 5 (fort).

Le classement en zone 2 implique des règles spécifiques pour certaines constructions, notamment les constructions de plus de 28 mètres de haut et/ou accueillant plus de 300 personnes, les établissements scolaires, sanitaires et sociaux, les établissements recevant du public (ERP) de catégorie 1 à 3, etc.

Ces projets de constructions neuves ou de réhabilitation doivent appliquer les règles de constructions de l'Eurocode 8 :

[http://www.planseisme.fr/IMG/pdf/plaquette\\_meddtl\\_dgaln\\_reglementation\\_parasismique\\_v2.pdf](http://www.planseisme.fr/IMG/pdf/plaquette_meddtl_dgaln_reglementation_parasismique_v2.pdf)

### Risque industriel

Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une **installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)**.

Les activités relevant de la législation des ICPE sont énumérées dans une nomenclature qui les soumet aux différents régimes ci-dessous en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés :

- **Déclaration** : pour les activités les moins polluantes et les moins dangereuses. Une simple déclaration en préfecture est nécessaire.
- **Enregistrement** : conçu comme une autorisation simplifiée visant des secteurs pour lesquels les mesures techniques pour prévenir les inconvénients sont bien connues et standardisées.
- **Autorisation** : pour les installations présentant les risques ou pollutions les plus importants. L'exploitant doit faire une demande d'autorisation avant toute mise en service, démontrant l'acceptabilité du risque. Le préfet peut autoriser ou refuser le fonctionnement.

Le présent règlement autorise ou non, selon les zones ou sous-zones, la présence d'ICPE soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation.

3 sites SEVESO seuil haut sont recensés sur le territoire couvert par le PLUi du Grand Chalon

- BIOXAL à Chalon-sur-Saône ;
- SOBOTRAM TRANSPORT et GE WATER PROCESS TECHNOLOGIES à Crissey.

4 sites SEVESO seuil bas sont également présents :

- AIR LIQUIDE ELECTRONIC MATERIALS, UNITED INITIATORS (ex-AZELIS PEROXIDES SAS) et VARO ENERGIE FRANCE SAS à Chalon-sur-Saône ;
- COOPERATIVE AGRICOLE ET VITICOLE BOURGOGNE DU SUD à Epervans / Saint-Marcel.

### **Plans de prévention des risques technologiques**

Les ICPE classés SEVESO seuil haut génèrent des servitudes d'utilité publique annexées au PLUi.

L'établissement BIOXAL – AZELIS PEROXIDES à Chalon-sur-Saône fait l'objet d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) annexé au PLUi.

### **Sites et sols potentiellement pollués**

La liste des sites ayant accueilli une activité susceptible de générer une pollution dans les sols est consultable à l'adresse internet suivante : <http://basias.brgm.fr/>

La liste des sites et sols pollués connus est disponible à l'adresse suivante : <http://basol.developpement-durable.gouv.fr/recherche.php>

Des études peuvent permettre de vérifier la présence de pollution dans les sols et de prendre les mesures nécessaires visant à réduire son impact.

### **Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Chalon - Champforgeuil**

Le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aérodrome de Chalon - Champforgeuil, approuvé par arrêté préfectoral du 5 mars 1982 et révisé le 18 août 2015, figure en annexe du PLUi (dispositions particulières et délimitations). Ses dispositions s'appliquent nonobstant toutes dispositions contraires du présent règlement et concernent les communes de Champforgeuil, Châtenoy-le-Royal, Fontaines, Farges-lès-Chalon et Fragnes – La Loyère.

### **Secteurs bruyants au droit des infrastructures terrestres de transports**

Certains axes routiers et voies ferrées sont identifiés au sein des arrêtés préfectoraux de classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de Saône-et-Loire. Les infrastructures sont classées en 5 catégories générant des obligations d'isolation acoustique des constructions dans une bande allant de 10 mètres à 300 mètres, comptée de part et d'autre de l'infrastructure. Ces informations figurent en annexe du PLUi.

### **3. Dispositions applicables à certains travaux**

#### **Permis de démolir**

Les démolitions de constructions existantes doivent être précédées de la délivrance d'un permis de démolir lorsque la construction relève d'une protection particulière définie par décret en Conseil d'Etat ou est située dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal a décidé d'instaurer le permis de démolir, conformément aux articles L. 421-3 et R.421-26 à R.421-29 du Code de l'urbanisme.

#### **Edification des clôtures**

Toute édification de clôtures est soumise à déclaration préalable conformément aux dispositions des articles L. 421-4 et R.421-12 du Code de l'urbanisme dans :

- le périmètre d'un site patrimonial remarquable ;
- les abords des monuments historiques ;
- les sites inscrits ;
- les communes ou parties de commune où le Conseil communautaire a décidé de soumettre les clôtures à déclaration.

#### **Ravalement de façade**

Lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire, les travaux de ravalement de façade doivent être précédés, conformément à l'article R421-17-1 du Code de l'urbanisme, d'une déclaration préalable lorsqu'ils sont effectués sur tout ou partie d'une construction protégée par le PLUi et figurant au zonage, ou d'une construction existante située dans :

- le périmètre d'un site patrimonial remarquable ;
- les abords des monuments historiques ;
- les sites inscrits ;
- tout ou partie des communes où le Conseil communautaire a décidé de soumettre, par délibération motivée, les travaux de ravalement à déclaration préalable.

#### **Reconstruction d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans**

La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans peut être autorisée dès lors qu'il a été régulièrement édifié (article L. 111-15 du Code de l'urbanisme).

Cette disposition ne s'applique pas en cas de prescriptions contraires d'un Plan de prévention du risque d'inondation (PPRI).

#### **Adaptations mineures, dérogations, règles alternatives**

Les règles et servitudes définies par le PLUi du Grand Chalon ne peuvent faire l'objet d'aucune autre dérogation que celles prévues par les articles L. 152-4 à L. 152-6 du Code de l'urbanisme, dans les cas limitatifs suivants :

- la reconstruction de bâtiments détruits ou endommagés à la suite d'une catastrophe naturelle survenue depuis moins d'un an ;
- la restauration ou la reconstruction d'immeubles protégés ;
- des travaux nécessaires à l'accessibilité des personnes handicapées à un logement existant.

Elles peuvent également faire l'objet d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes (article L.152-3 du Code de l'urbanisme).

#### **4. Dispositions relatives à la mise en œuvre des projets urbains et à la maîtrise de l'urbanisation**

##### **Emplacements réservés**

Les emplacements réservés pour création ou extension de voies (y compris chemins piétons et pistes cyclables) et ouvrages publics, d'installations d'intérêt général et d'espaces verts (article L. 151-41 du Code de l'urbanisme), sont figurés aux documents graphiques et répertoriés par un numéro de référence.

La liste des emplacements réservés, figurant en annexe, précise la destination de chacune des réserves et désigne le bénéficiaire.

Toute construction y est interdite. Toutefois, une construction à titre précaire peut exceptionnellement être autorisée (article L.433-1 du Code de l'urbanisme).

De plus, le propriétaire d'un terrain, bâti ou non, inscrit en emplacement réservé par le PLUi peut :

- conserver et jouir de son bien tant que le bénéficiaire n'a pas l'intention de réaliser l'équipement prévu ;
- mettre en demeure le bénéficiaire de l'emplacement réservé d'acquiescer son terrain, qui dispose d'un délai d'un an pour se prononcer.

##### **Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)**

Chaque zone à urbaniser (1AU, 1AUE et 1AUX) fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielle qui en fixe les principes d'aménagement ou de renouvellement urbain. Certaines OAP sectorielles concernent également des zones urbaines ou naturelles.

Les périmètres des OAP sectorielles figurent sur les plans de zonage.

De plus, une OAP commerce détermine la localisation préférentielle des commerces sur le territoire couvert par le PLUi du Grand Chalon.

Toute opération doit être compatible avec la ou les OAP existantes, le cas échéant.

##### **Droit de préemption urbain (DPU)**

Les périmètres concernés par un DPU sont délimités sur le plan correspondant en annexe, uniquement sur les zones urbaines et à urbaniser du PLUi. Le DPU offre la possibilité à la collectivité de se substituer à l'acquéreur éventuel d'un bien immobilier mis en vente, pour réaliser une opération d'aménagement ou mettre en œuvre une politique publique.

Le DPU est instauré par délibération du conseil communautaire.

##### **Zones d'aménagement concerté (ZAC)**

Les périmètres des ZAC existantes sont délimités en annexe du PLUi.

## **Périmètre d'influence des transports en commun**

Afin de diminuer les nuisances et pollutions liées à la circulation automobile et d'encourager le développement des transports en commun, un périmètre d'influence des transports en commun est délimité aux documents graphiques du présent règlement, uniquement dans un rayon de 300 m autour des arrêts de la ligne de bus à haut niveau de service dite Flash à Chalon-sur-Saône.

Des règles spécifiques en matière d'obligations relatives aux stationnements y sont attachées en application de l'article L.151-36 du Code de l'urbanisme.

## **Economie d'énergie et développement des énergies renouvelables**

Les projets de construction et de réhabilitation devront respecter la réglementation thermique en vigueur.

Tout projet doit privilégier le raccordement à un réseau de chaleur existant, lorsqu'il peut desservir la construction existante ou projetée.

## **5. Maîtrise de l'urbanisation en zone agricole et naturelle**

### **Changement de destination**

Les bâtiments pouvant changer de destination en zones agricole (A) et naturelle et forestière (N) sont identifiés aux documents graphiques au titre de l'article L.151-11-2<sup>ème</sup> du Code de l'urbanisme.

Lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme, le changement de destination de ces bâtiments sera soumis à l'avis conforme :

- de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) pour les bâtiments situés en zone agricole ;
- de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) pour les bâtiments situés en zone naturelle et forestière.

### **Secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL)**

Des STECAL ont été délimités, à titre exceptionnel, en zone agricole et naturelle, conformément aux articles L.151-13 du Code de l'urbanisme et figurent au plan de zonage. Il s'agit des zones Ah1 à Ah4 et Nh1 à Nh4.

Selon leur localisation, les dispositions réglementaires qui y sont attachées figurent au sein du règlement de la zone agricole (A) ou de la zone naturelle et forestière (N).

### **Bâtiments agricoles**

Les exploitations agricoles qui ont un atelier d'élevage sont soumises au régime :

- des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), qui impose un périmètre de recul réglementaire de 100 mètres entre les bâtiments agricoles et toute nouvelle construction établie par des tiers ;
- du règlement sanitaire départemental (RSD), qui génère un périmètre de recul réglementaire de 50 mètres entre les bâtiments agricoles et toute nouvelle construction établie par des tiers.

En application de l'[article L. 111-3 du Code rural et de la pêche maritime](#), qui pose un principe dit de « réciprocité », les mêmes règles sont applicables aux tiers, qui doivent également s'implanter en respectant ces conditions de distance par rapport aux bâtiments destinés à accueillir des animaux ainsi qu'à partir de leurs annexes.

## **TITRE 3 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

### **1. Prescriptions relatives à la protection du cadre bâti, naturel et paysager**

#### **a. Protection du patrimoine bâti**

##### **Protection des éléments du patrimoine bâti**

En application de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme, certains éléments bâtis à préserver sont repérés au titre du patrimoine d'intérêt local sur les documents graphiques. Il s'agit :

- des murs en pierre et/ou des ferronneries ;
- des chemins à préserver ;
- du petit patrimoine bâti (lavoirs, puits, croix, calvaires, cadoles, fours...) ;
- des bâtiments d'intérêt historique ou architectural ;
- des linéaires de façades remarquables ;
- des quartiers à structure spécifique.

Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le PLUi a identifié en application de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme doivent être précédés d'une déclaration préalable de travaux (art. R.421-23 du Code de l'urbanisme).

##### ***Prescriptions relatives aux murs en pierre et/ou aux ferronneries***

- les murs en pierre, pouvant inclure un portail et un portillon, ainsi que les ferronneries (grilles, portails, portillons en fer forgé) identifiés au plan de zonage doivent être conservés ; leur suppression est interdite ;
- Peut être admise la création d'un accès piéton et/ou véhicule au maximum à travers un mur protégé, sous réserve de l'absence de solution alternative.

##### ***Prescriptions relatives aux chemins à préserver***

- Les chemins à préserver figurant au plan de zonage doivent être conservés, notamment en terme de dimension et de traitement des accotements.

##### ***Prescriptions relatives au petit patrimoine bâti***

- la démolition totale est interdite, sauf en cas de péril ;
- les travaux doivent préserver les caractéristiques de la construction d'origine notamment en termes de matériaux et de procédés de restauration ;
- la restauration doit être entreprise dans le sens d'une mise en valeur des caractéristiques de la construction et s'appuiera sur le cahier de recommandations (Tome 3 : l'Architecture) annexé au présent règlement ;

### ***Prescriptions relatives aux bâtiments d'intérêt historique ou architectural***

Ils sont soumis aux règles suivantes :

- la démolition totale est interdite ;
- tous les travaux effectués sur un bâtiment ou ensemble de bâtiments repérés doivent être conçus pour contribuer à la préservation de leurs caractéristiques culturelles, historiques et architecturales et à leur mise en valeur ;
- les extensions ou constructions nouvelles sur l'unité foncière doivent être implantées de façon à mettre en valeur l'ordonnancement architectural du bâti existant ;
- les travaux réalisés sur un bâtiment existant devront respecter les spécificités qui constituent son intérêt architectural et participent à la qualité patrimoniale et paysagère de l'ensemble urbain au sein duquel il s'insère ;
- les décors en façade (briquettes, moulures, ferronneries, enseignes historiques...) ainsi que les lucarnes existantes le cas échéant sont à conserver.

### ***Prescriptions relatives aux linéaires de façades remarquables***

Elles sont soumises aux règles suivantes :

- la démolition est interdite ;
- les travaux réalisés sur une façade remarquable devront respecter les spécificités qui constituent son intérêt architectural et participent à la qualité patrimoniale et paysagère de l'ensemble de façades au sein duquel il s'insère ;
- les décors en façade (briquettes, moulures, ferronneries, enseignes historiques...), ainsi que les lucarnes existantes le cas échéant sont à conserver ;
- les bâtiments récents existants ou à créer, compris dans un linéaire de façades remarquables, doivent s'intégrer à ce linéaire et participer à sa mise en valeur.

### ***Prescriptions relatives aux quartiers à structure spécifique***

- Les quartiers repérés présentent une homogénéité architecturale : la structure urbaine des quartiers identifiés, les spécificités architecturales, la volumétrie, le traitement des clôtures doivent être conservés et restaurés suivant leurs dispositions d'origine.
- Les volumes des constructions, la forme des toitures et les matériaux des constructions neuves ou réhabilitées, ainsi que les clôtures neuves ou remplaçant des clôtures existantes doivent reprendre les caractéristiques du secteur dont la préservation est souhaitée; lorsque ces caractéristiques relèvent de systèmes constructifs devenus hors normes, trop onéreux ou complexes, les procédés et matériaux utilisés en remplacement doivent se rapprocher le plus possible des caractéristiques d'origine.
- L'utilisation de menuiseries en matériaux contemporains n'est autorisée que dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec les caractéristiques architecturales du bâtiment et des constructions voisines et, le cas échéant avec les caractéristiques initiales des menuiseries en cas de modifications (réhabilitation) de bâtiment existants.

De plus, pour les quartiers à structures spécifiques de la Cité-Jardin des Charreaux, la Cité des Varennes, la Cité Saint-Gobain, les Clairs-Logis, le Lotissement Bellevue à Chalon-sur-Saône et la Cité des Castors à Châtenoy-le-Royal :

- Les entrées d'origine de forme arrondie situées côté rue devront être conservées, le cas échéant, ainsi que les lucarnes de toit ;

- Les fenêtres créées seront de même proportion que les baies existantes d'origine ;
- Les volets bois seront conservés, même en cas de pose de volets roulants ;
- Les toitures terrasses pourront être admises pour les extensions du rez-de-chaussée qui seront en retrait d'au moins 50 cm par rapport à la façade principale ;
- Les clôtures sur rue seront constituées de haies vives ; seul un grillage de teinte foncée pourra être autorisé en complément, posé éventuellement sur un muret de 0,40 m de hauteur maximale.

## **b. Protection du patrimoine naturel et paysager**

### **Espaces Boisés Classés (EBC)**

Les parcs, alignements d'arbres et boisements identifiés aux documents graphiques comme espaces boisés classés sont des espaces à conserver, à protéger ou à créer, soumis au régime des articles L. 113-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

- Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.
- Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au chapitre Ier du titre IV du livre III du code forestier.
- Y sont notamment interdits, les recouvrements du sol par tout matériau imperméable : ciment, bitume ainsi que les remblais.
- Les accès aux propriétés sont admis dans la mesure où ils ne compromettent pas la préservation des boisements existants.

### **Eléments naturels et paysagers protégés**

Au titre des éléments de paysage, quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural, prévus à l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme, ont été identifiés les éléments suivants :

- des arbres remarquables ;
- des rues, avenues et boulevards plantés ;
- des éléments naturels ;
- des parcs et espaces verts arborés ;
- des espaces paysagers ;
- des cônes de vue.

Au titre des éléments de paysage, des sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques, prévus à l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme, ont été identifiés les éléments suivants :

- les haies, bosquets ou alignements d'arbres ;
- les ripisylves (boisements bordant les cours d'eau) ;
- les mares.

Sont également identifiés des terrains cultivés en zones urbaines, au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.

Ces éléments sont repérés aux documents graphiques du PLUi.

Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément protégé que le PLUi a identifié doivent être précédés d'une déclaration préalable de travaux (art. R.421-23 du Code de l'urbanisme), à l'exception des coupes visant à l'entretien et à la régénération de la végétation, à l'enlèvement d'arbres dangereux, des chablis et bois morts, à la lutte contre les espèces invasives

#### ***Prescriptions relatives aux arbres remarquables***

- Les arbres remarquables identifiés sont à conserver : les constructions envisagées doivent observer un recul minimal de 2 mètres par rapport au houppier de l'arbre et les réseaux devront être éloignés d'au minimum de 2 mètres par rapport au tronc.
- Lorsque l'état sanitaire d'un arbre remarquable le justifie, sa suppression sera soumise à une déclaration préalable de travaux. L'autorisation éventuellement délivrée pourra comporter une prescription visant la replantation.

#### ***Prescriptions relatives aux rues, avenues et boulevards plantés***

- Les rues, avenues et boulevards plantés repèrent des alignements d'arbres et autres plantations. En cas de suppression, ces alignements d'arbres doivent être remplacés par d'autres aménagements contribuant à la végétalisation et aux continuités de nature sur l'espace public (bandes plantées, haies vives, noues,...), en privilégiant la plantation d'essences rustiques et locales.
- Les accès aux propriétés devront tenir compte de la présence des arbres ou plantations existants.

#### ***Prescriptions relatives aux parcs et espaces verts arborés***

- Le caractère arboré de ces parcs doit être maintenu ainsi que les espaces verts. Les arbres les plus remarquables, en raison de leur âge et de leur dimension, doivent être conservés.
- Tout arbre abattu doit faire l'objet de mesures de compensation.
- Les aménagements légers de loisirs (sentier, aires de jeux...) sont autorisés.

#### ***Prescriptions relatives aux espaces paysagers***

Les espaces paysagers repérés sont à conserver. Ils sont inconstructibles, à l'exception des aménagements légers à usage de loisirs (sentier, aires de jeux...).

### ***Prescriptions relatives aux cônes de vue***

- Les cônes de vue repérés au plan de zonage sont à préserver et ne doivent pas être obstrués. Toute construction, aménagement, clôture ou plantation d'arbre susceptible de fermer et/ou dénaturer la perspective et le point de vue est interdit. L'insertion paysagère des constructions perçues depuis ces points de vue sera particulièrement soignée.

### ***Prescriptions relatives aux ripisylves***

- Le principe général est la conservation des ripisylves (boisements bordant les cours d'eau) figurant aux documents graphiques. Les coupes visant à l'entretien et la régénération des ripisylves sont autorisées sans déclaration préalable.
- Toute construction de bâtiment y est interdite, à l'exception des équipements d'intérêt collectif et services publics.
- La suppression d'une ripisylve est interdite, à l'exception des travaux nécessaires à l'aménagement et la restauration des milieux, notamment pour la création d'accès.

### ***Prescriptions relatives aux haies, bosquets ou alignements d'arbres***

- Le principe général est la conservation des haies (alignements d'arbustes avec ou sans arbres), bosquets (petits boisements) ou alignements d'arbres figurant aux documents graphiques. Les coupes visant à l'entretien ou la régénération de ces éléments repérés au plan de zonage sont autorisées sans déclaration préalable.
- La suppression de portions de haie ou d'arbres peut être autorisée avec obligation de replantation favorisant le maintien ou la création d'un maillage de haies constituées de différentes essences locales. Le niveau de compensation en cas de destruction est fixé au minimum à un pour un : un arbre à replanter pour un arbre abattu, un mètre linéaire de haie à replanter pour l'équivalent supprimé.

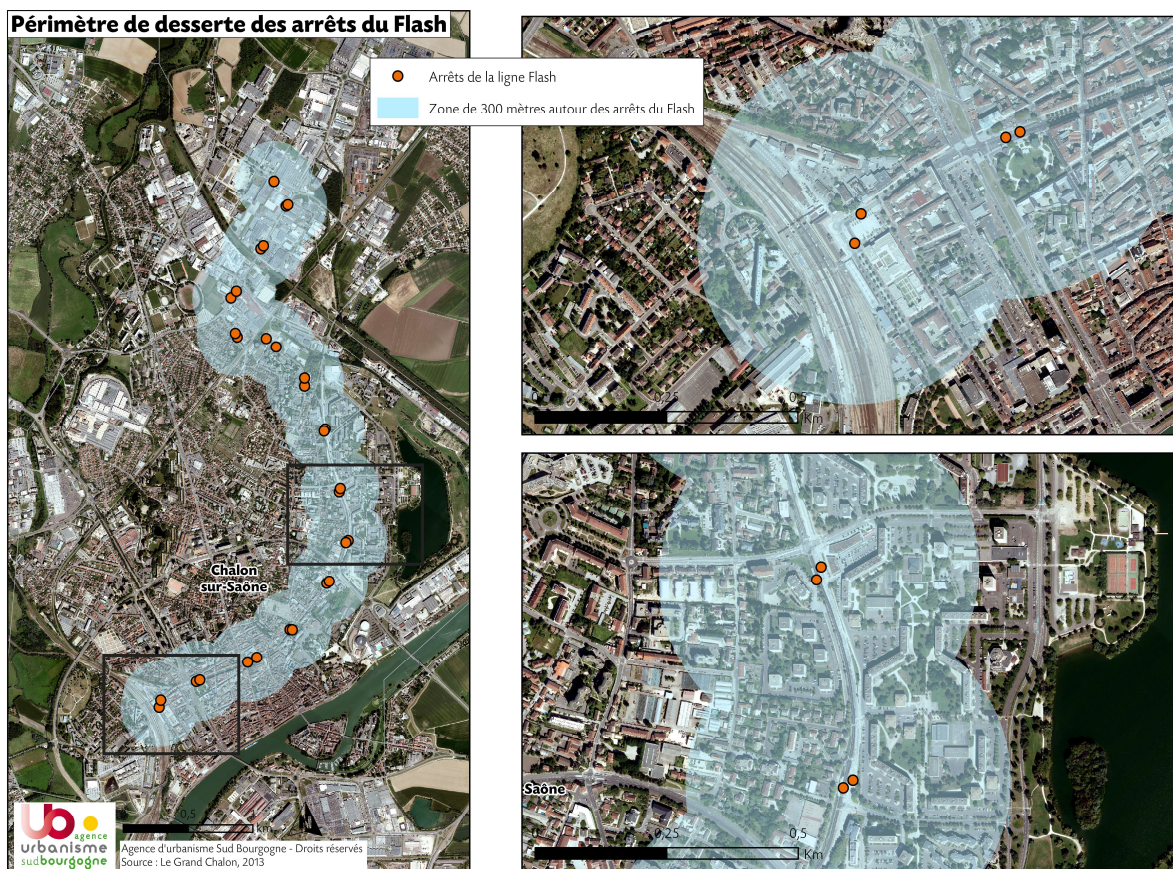
### ***Prescriptions relatives aux mares***

- Le principe général est la conservation des mares existantes repérées aux documents graphiques. Toute suppression d'une mare, autorisée par une déclaration préalable, devra faire l'objet de mesures de compensation.

## 2. Obligations en matière de stationnement

### Le stationnement des véhicules à moteur

Les obligations minimales en matière d'offre de stationnement sont précisées au sein des dispositions du règlement par zone. Elles sont réduites pour les constructions de bureaux situées dans l'aire d'influence de la ligne de bus à haut niveau de service dénommée « Flash ». Cette aire d'influence forme un rayon de 300 m compté à partir de l'arrêt du bus.



Cependant, en cas d'impossibilité technique empêchant d'aménager le nombre de places nécessaires au stationnement des véhicules sur l'unité foncière, le constructeur pourra être autorisé, conformément à l'article L. 151-33 du Code de l'urbanisme :

- soit à aménager ou faire aménager sur un autre terrain situé dans un rayon de 300 m de celle-ci, les surfaces de stationnement qui lui font défaut ;
- soit à obtenir une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation, situé à proximité de l'opération ;
- soit à justifier de l'acquisition de places dans un parc privé existant ou en cours de réalisation et situé dans un rayon de 300 m de l'unité foncière.

Nonobstant toute disposition contraire du PLUi, l'emprise au sol des surfaces, bâties ou non, affectées aux aires de stationnement d'un commerce soumis à l'autorisation d'exploitation commerciale, ne peut excéder un plafond correspondant aux trois quarts de la surface de plancher des bâtiments affectés au commerce (article L. 111-19 du Code de l'urbanisme).

Les espaces paysagers en pleine terre, les surfaces des aménagements nécessaires aux transports de passagers, les surfaces réservées à l'auto-partage et les places de stationnement destinées à l'alimentation des véhicules électriques ou hybrides rechargeables sont déduits de l'emprise au sol des surfaces affectées au stationnement. La surface des places de stationnement non imperméabilisées compte pour la moitié de leur surface.

### Le stationnement des cycles

- Un ou plusieurs espaces couverts et sécurisés doivent être aménagés pour le stationnement des vélos et des poussettes, conformément aux normes minimales décrites ci-dessous.
- Lorsque les bâtiments neufs à usage principal d'habitation groupant au moins deux logements comprennent un parc de stationnement d'accès réservé aux seuls occupants de l'immeuble, ces bâtiments doivent être équipés d'au moins un espace réservé au stationnement sécurisé des vélos, ce terme désignant les cycles et les cycles à pédalage assisté. Cet espace réservé comporte un système de fermeture sécurisé et des dispositifs fixes permettant de stabiliser et d'attacher les vélos par le cadre et au moins une roue. Il présente une capacité de stationnement en adéquation avec le nombre, le type ou la surface de logements, précisée par arrêté du ministre chargé de la construction.
- Lorsque les bâtiments neufs à usage principal de bureaux comprennent un parc de stationnement destiné aux salariés, ces bâtiments doivent être équipés d'au moins un espace réservé au stationnement sécurisé des vélos. Cet espace réservé est surveillé ou comporte un système de fermeture sécurisé et des dispositifs fixes permettant de stabiliser et d'attacher les vélos par le cadre et au moins une roue. Il présente une capacité de stationnement en adéquation avec la surface du bâtiment, précisée par arrêté du ministre chargé de la construction.
- Ces espaces peuvent également être réalisés à l'extérieur du bâtiment, à condition qu'ils soient couverts, clos et situés sur la même unité foncière que le bâtiment.
- Ces espaces doivent être couverts et éclairés, se situer de préférence au rez-de-chaussée du bâtiment ou à défaut au premier sous-sol et accessibles facilement depuis l'espace public et le(s) point(s) d'entrée du bâtiment.
- Ces espaces possèdent les caractéristiques minimales détaillées dans l'arrêté du 30 juin 2022 relatif à la sécurisation des infrastructures de stationnement des vélos dans les bâtiments. Cet arrêté définit la surface minimale d'un emplacement à 1,5 m<sup>2</sup>, hors espace de dégagement.

Afin de répondre aux besoins des habitants, personnels et usagers, il est exigé, en outre, de réaliser le nombre d'emplacements minimum suivant pour toute construction neuve :

Catégorie de bâtiments	Nombre d'emplacements minimum
Ensemble d'habitation (bâtiment à usage principal d'habitation regroupant au moins 2 logements)	1 emplacement par logement jusqu'à 2 pièces principales 2 emplacements par logement à partir de 3 pièces principales

Catégorie de bâtiments	Nombre d'emplacements minimum
Bâtiment à usage commercial (hors ensemble commercial)	La surface de plancher affectée à la surface de vente doit correspondre aux normes minimales suivantes : - pour moins de 500 m <sup>2</sup> de surface de plancher : 2 emplacements - de 500 à 1500 m <sup>2</sup> : 1 emplacement par tranche entamée de 100 m <sup>2</sup> - au-delà de 1500 m <sup>2</sup> : 0,5 emplacement par tranche entamée de 100 m <sup>2</sup>
Ensemble commercial, au sens de l'article L. 752-3 du Code du commerce, ou accueillant un établissement de spectacles cinématographiques	Le nombre d'emplacements minimum correspond à 10% de la capacité du parc de stationnement, dans la limite de 100 emplacements.
Bâtiment à usage industriel ou tertiaire, constituant principalement un lieu de travail	Le nombre de stationnement à créer doit permettre de répondre au minimum au besoin de 15% de la totalité des salariés présents en même temps dans le bâtiment.
Bâtiment accueillant un service public	Le nombre d'emplacements minimum correspond : - pour les agents, à 15% de l'effectif total des agents présents simultanément dans le bâtiment ; - pour les usagers, à 15% de l'effectif total des usagers présents simultanément dans le bâtiment.
Autre établissement recevant du public	Ils devront disposer d'aménagements permettant d'assurer le stationnement sécurisé (arceaux scellés avec double point d'accroche) et abrité des vélos. Ces aménagements seront situés à proximité des entrées du bâtiment. Le nombre d'emplacements sera proposé en fonction des besoins sans pouvoir être inférieur à : - 5 emplacements, en dessous de 200 personnes accueillies simultanément ; - 20 emplacements, à partir de 200 personnes accueillies simultanément.
Autres constructions	Elles doivent disposer d'un nombre d'aires de stationnement leur permettant de répondre aux besoins nécessaires à leur fonctionnement.

Conformément à l'article R.113-13 du Code de la construction et de l'habitation et à l'article 4 de l'arrêté du 30 juin 2022, l'obligation de doter le parc de stationnement automobile d'infrastructures permettant le stationnement sécurisé des vélos est imposée à toute personne qui procède à des travaux sur ce parc s'il comprend au moins 10 places et si le coût total prévisionnel rapporté à la valeur du bâtiment est supérieur ou égal à 2%.

Ces infrastructures peuvent également se situer à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment, sur la même unité foncière.

### **3. Conditions de desserte par la voirie**

#### **Accès**

Pour être constructible, un terrain doit comporter un accès automobile sur une voie publique, avec l'accord du gestionnaire de la voie, ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur les fonds voisins institué par acte authentique et éventuellement obtenu par application de l'article 682 du Code Civil.

La voirie permettant d'accéder à l'unité foncière doit avoir une structure adaptée à la circulation régulière des véhicules.

Toute circulation sur le chemin de halage doit être expressément autorisée par le gestionnaire du domaine public fluvial.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. Ils doivent :

- présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie, de la protection civile, de la protection des piétons et d'enlèvement des ordures ménagères ;
- être aménagés en fonction de l'importance (nature et intensité) du trafic desdites voies afin d'éviter toute difficulté et tout danger pour la voie de desserte ;
- le cas échéant, respecter le règlement de voirie applicable, établi par le gestionnaire de la voie.

Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration, ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Les accès, y compris les portes de garage situées à l'alignement de l'espace public, doivent être aménagés de façon à répondre aux conditions de sécurité publique, notamment au regard de l'intensité de la circulation et des conditions de visibilité.

#### **Voiries publiques et privées**

Les voies à créer ou à aménager doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir, et notamment permettre l'accès et la bonne circulation des véhicules de secours et de lutte contre les incendies.

L'aménagement des voies doit respecter la réglementation en vigueur, notamment celle relative à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

Le plan de voirie des ensembles immobiliers, des lotissements et des groupes d'habitations doit prévoir, en espace non privatif, la possibilité de raccordement ultérieur avec d'éventuelles opérations mitoyennes, afin de permettre un maillage du réseau viaire.

Les nouvelles voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale pour permettre le retournement des véhicules de lutte contre l'incendie et de sécurité civile. Elles seront uniquement autorisées dans les cas suivants :

- en l'absence de solution permettant le maillage viaire ;
- lorsqu'elles sont prolongées par des axes de cheminements doux.

#### **4. Conditions de desserte par les réseaux et gestion des déchets**

##### **Eau potable**

L'alimentation de toute construction nouvelle, dont le besoin en eau potable est reconnu, est assurée par le réseau public si la dessert et dans la limite des capacités des installations, ou à défaut, par un moyen conforme à la réglementation en vigueur.

Les installations présentant un risque de pollution du réseau public par phénomène de retour d'eau doivent être équipées, après compteur, d'un dispositif de déconnection.

##### **Eaux pluviales**

Toute construction ou opération d'aménagement au sens du Code de l'urbanisme, soumise ou non à une autorisation du droit des sols, doit respecter le Zonage des Eaux Pluviales du Grand Chalonnais, figurant en annexe du PLUi. Il précise les obligations des porteurs de projets publics et privés en matière de gestion locale des eaux pluviales et fournit également des recommandations pour mener à bien les projets.

Un guide pratique, un formulaire d'aide et un outil de calcul sont mis à la disposition des porteurs de projet, sur le site internet du Grand Chalonnais, rubrique Gestion des eaux pluviales.

##### **Eaux usées**

Le branchement sur le réseau collectif existant des eaux usées domestiques est obligatoire. Aucun raccordement ne pourra se faire sans accord du Grand Chalonnais.

En l'absence de réseau collectif, l'assainissement non collectif est obligatoire et doit être réalisé conformément à la réglementation en vigueur et après avis favorable du Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Le raccordement des établissements déversant des eaux usées autres que domestiques au réseau public de collecte n'est pas obligatoire, conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux usées autres que domestiques au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les capacités de transport et d'épuration des installations ainsi que de traitement des boues en aval.

L'autorisation de déversement est délivrée par arrêté du Président du Grand Chalonnais qui précise notamment les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement.

Les immeubles ou établissements produisant des eaux usées assimilées domestiques, telles que définies à l'article R.213-48-1 du code de l'environnement, ont droit, à leur demande, au raccordement au réseau public de collecte dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations ainsi que de traitement des boues en aval.

Indépendamment du type de système public de collecte, tout immeuble doit disposer d'ouvrages en domaine privé permettant d'assurer une collecte séparée des différentes catégories d'eaux rejetées au réseau public.

Les ouvrages intérieurs de la propriété privée seront au minimum constitués d'un réseau d'eaux usées et, le cas échéant, d'un réseau d'eaux pluviales distincts jusqu'au regard de branchement situé en limite de propriété sur le domaine public.

### Réseaux secs

Les raccordements aux réseaux électriques, de télécommunication, de télédistribution et numériques doivent être réalisés par des câbles souterrains jusqu'au réseau public qui existe au droit de l'unité foncière, s'il est enterré.

Le choix du matériel destiné à être rétrocedé au domaine public sera précisé lors de l'instruction du permis de construire ou d'aménager.

### Collecte des déchets

Pour toute construction neuve à usage d'habitation regroupant au minimum deux logements, des locaux de stockage des déchets ou des aires de stockage des bacs doivent être aménagés en fonction de la capacité d'accueil de la construction.

Les dimensions sont données par le Grand Chalon de par sa compétence sur la collecte des déchets ; le pétitionnaire prendra soin de recueillir les informations directement auprès de celui-ci.

A titre indicatif :

Nombre de logements	Surface minimum
2	3m <sup>2</sup>
3 à 6	6 m <sup>2</sup>
7 à 9	8 m <sup>2</sup>
10 à 11	9 m <sup>2</sup>
12 à 13	10 m <sup>2</sup>
13 à 17	12 m <sup>2</sup>
18	15 m <sup>2</sup>
19 à 22	18 m <sup>2</sup>
23 à 25	20 m <sup>2</sup>
Au delà de 25	Consulter Grand Chalon

Le Grand Chalon collecte également, sous certaines conditions, les déchets assimilés aux ordures ménagères provenant d'activités professionnelles ; le pétitionnaire prendra soin de recueillir les informations directement auprès de celui-ci.

Si l'unité foncière dispose au minimum de 200 m<sup>2</sup> d'espace non bâti, il est préconisé l'installation au minimum :

- d'un bac de compostage d'une contenance minimale de 450 litres pour toute construction neuve de logement individuel ;
- de 2 bacs de compostage d'une contenance de 600 litres pour toute construction neuve de logements collectifs.

## **5. Construction dans la pente**

La construction s'adaptera au terrain et non l'inverse. Son implantation tiendra compte de la topographie et du niveau de la voie de desserte afin de ne pas nécessiter d'importants terrassements et la réalisation d'importantes plates-formes artificielles tant pour la construction que pour les accès.

En cas de terrassements, l'équilibre des déblais et des remblais doit être recherché.

Sont admis sous réserve d'une bonne insertion dans l'environnement proche et lointain : les talus, à condition d'être plantés avec des essences rustiques, locales et variées, les murets et les enrochements. A un grand talu d'un seul tenant, on préférera plusieurs talus en gradins.

Les différents aménagements, tels que les accès, les aires de stationnement, les espaces verts et plantations, devront faire l'objet d'une conception d'ensemble harmonieuse.

Les aménagements réalisés devront prendre en compte le ruissellement des eaux pluviales en amont (positionnement des terrasses notamment) et en aval du projet (ruissellement sur les chemins d'accès notamment).

Afin d'assurer une insertion de qualité de la construction dans la pente et dans le paysage, il est recommandé d'utiliser des murets pour structurer les terrassements, des demi-niveaux, des terrasses latérales et d'orienter le faitage principal parallèlement à la pente, comme illustré ci-après.

	<p>✓ Pente modérée : utilisation de murets pour structurer les terrassements</p>
	<p>✓ Pente modérée : utilisation des demi-niveaux pour intégrer la construction</p>
	<p>✓ Pente forte : aménagement de terrasses latérales pour bénéficier d'accès extérieurs de plain-pied</p>
	<p>✓ Pente forte : implantation du garage proche de la voie d'accès</p>
	<p>✓ Pente forte : implantation du garage proche de la voie d'accès</p>
	<p>✗ Création d'une butte pour surélever la construction</p>
	<p>✗ Implantation du garage à l'opposé de la voie d'accès, ce qui nécessite la création d'une rampe d'accès</p>

# **PARTIE 2 : DISPOSITIONS** **APPLICABLES PAR ZONE**

# **ZONE UA : Zone urbaine de centres anciens, faubourgs et hameaux**

### Caractère de la zone UA

Il s'agit des secteurs anciens des communes (centres-villes, faubourgs, centres-bourgs et hameaux), à l'exception du centre-ville de Chalon-sur-Saône, Site patrimonial remarquable (SPR) géré par le Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV), qui tient lieu de PLU.

Le présent règlement vise à préserver les caractéristiques et l'esthétique des secteurs identitaires des communes et à favoriser le maintien et l'accueil d'une diversité de fonctions (logements, artisanat et commerces, services, équipements, agriculture/viticulture) dans les centres bourgs, garantes de leur dynamisme.

Le présent règlement s'applique en périphérie et également à l'intérieur de l'opération d'aménagement d'ensemble, c'est-à-dire aux lots à bâtir.

Le projet peut être refusé, ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, notamment si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

La zone urbaine de centres anciens, faubourgs et hameaux anciens (UA) comprend un secteur inondable soumis aux PPRI (servitudes annexées au PLUi) indicé « i ».

## **SECTION 1 - Destination des constructions, usage des sols et nature d'activité**

### ARTICLE UA1 - Usages, affectation, occupations et utilisations du sol interdits

- Les constructions relevant des destinations ou sous-destinations suivantes :
  - o exploitation forestière ;
  - o entrepôt d'une surface de plancher supérieure à 1000 m<sup>2</sup>, à l'exception de la réfection et de l'extension de constructions existantes ;
  - o entrepôt situé en rez-de-chaussée d'un immeuble d'habitation ;
  - o cuisine dédiée à la vente en ligne située en rez-de-chaussée d'un immeuble d'habitation ;
- L'installation de caravanes, en dehors des aires d'accueil prévues à cet effet ;
- Toute occupation ou utilisation du sol susceptible d'induire des nuisances ou des dangers incompatibles avec le voisinage et/ou l'environnement ;
- Les dépôts de matériaux ou de véhicules hors d'usage ;
- L'installation de centrale photovoltaïque au sol ;
- Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement et à autorisation.

### ARTICLE UA2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

- Les constructions relevant de la destination « commerce et activité de service », sont admises sous réserve d'être compatibles avec l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) commerce.

En cas d'intervention sur une construction existante, le projet devra maintenir le libre accès depuis la voie publique aux étages supérieurs et bâtiments sur cour.

Les panneaux solaires sont admis posés au sol si cela est justifié par une impossibilité technique ou financière de les implanter sur les constructions ou par un motif de préservation du patrimoine ou des paysages.

#### ARTICLE UA3 – Mixité fonctionnelle et sociale

Le changement de destination des rez-de-chaussée repérés au plan de zonage est interdit pour toute destination autre que « commerces et activités de service » ou « équipements d'intérêt collectif et services publics ».

## **SECTION 2 - Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**

### **2.1 L'implantation des constructions**

#### ARTICLE UA4 – Implantation des constructions par rapport aux voies publiques et privées et emprises publiques

Les constructions principales doivent être édifiées :

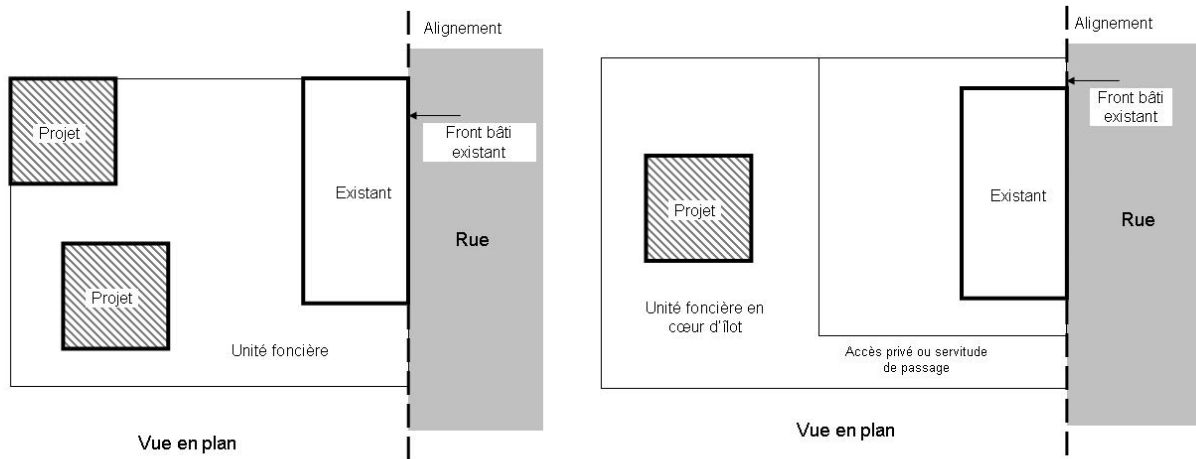
- à l'alignement de toutes les voies publiques et privées et emprises publiques ou de la limite qui s'y substitue, sur au moins 50 % de la façade ;
- ou dans le prolongement de la façade d'une construction principale avoisinante.

Ces règles s'appliquent en tout point du nu de la façade, non compris les éléments accessoires types escaliers, etc.

Lorsque le terrain à bâtir se situe au droit de plusieurs voies, le présent article s'applique à une seule de ces voies.

Ces règles ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

- surélévation ou extension de bâtiments existants non-conformes à ces règles ;
- en cas de construction de plusieurs bâtiments sur une même unité foncière : pour les bâtiments en retrait si un bâtiment existant ou à créer constitue déjà un front bâti sur la rue ;
- construction sur parcelle en drapeau (ou dite en cœur d'îlot) n'ayant pas de façade sur rue à l'exception de son accès ;
- si une construction constituant un élément architectural fort (haut mur, garage...) marque l'alignement ;
- construction de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées d'une emprise au sol inférieure à 20 m<sup>2</sup> ;
- aux serres et à l'installation d'éléments techniques tels les mâts portant les antennes de téléphonie, pylônes, silos, petites éoliennes.



### ARTICLE UA5 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

La construction principale sur rue doit s'implanter sur au moins une des limites séparatives latérales. Sont considérées comme faisant partie de la construction principale les annexes accolées (garage, véranda notamment) ou intégrées au volume de la construction.

Pour la seconde limite latérale, la construction principale sur rue est implantée, soit sur la limite séparative, soit en retrait.

Lorsqu'une seconde construction principale est implantée sur la même unité foncière, et qu'une construction principale existante ou à créer marque l'alignement, cette construction est implantée en limite séparative ou en retrait.

Les constructions annexes sont implantées en limite séparative latérale ou de fond ou en retrait.

Pour les constructions situées à l'intersection de plusieurs voies ou emprises publiques ou voies privées, les constructions sont implantées en limite séparative ou en retrait.

De même, pour les constructions principales sur une parcelle en drapeau n'ayant pas de façade sur rue à l'exception de son accès, les constructions sont implantées en limite séparative ou en retrait.

Lorsque la construction est implantée en retrait, la distance comptée horizontalement de tout point de cette construction au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

Cette règle ne s'applique pas :

- surélévation ou extension de bâtiments existants non-conformes à ces règles ;
- aux constructions annexes de moins de 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol ;
- aux piscines enterrées, semi-enterrées et hors sol ;
- aux serres et à l'installation d'éléments techniques tels les mâts portant les antennes de téléphonie, pylônes, silos, petites éoliennes ;
- aux locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées d'une emprise au sol inférieure à 20 m<sup>2</sup>.

ARTICLE UA6 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementée par le présent règlement

## **2.2 La volumétrie des constructions**

ARTICLE UA7 - Emprise au sol de constructions

Non réglementée par le présent règlement.

ARTICLE UA8 – Hauteur maximale des constructions

La hauteur maximale des constructions principales d'habitation et de bureaux est limitée à :

- 2 niveaux maximum (rez-de-chaussée + 1 étage) dans l'ensemble des communes, en dehors des communes pôles ;
- 3 niveaux maximum (rez-de-chaussée + 2 étages) dans les communes pôles ;
- à 5 niveaux maximum (rez-de-chaussée + 4 étages) à Chalon-sur-Saône ;
- 1 niveau maximum pour les constructions annexes.

Les combles habitables ou étages en retrait / attique sont autorisés et ne sont pas comptabilisés comme des niveaux de la construction.

Les étages construits sous le niveau du terrain naturel et semi-enterrés (parkings, sous-sols...) ne sont pas pris en compte pour l'application de la règle de hauteur maximale des constructions.

Pour les autres constructions, la hauteur maximale, à l'égout du toit ou l'acrotère, comptée à partir du terrain naturel, est fixée à :

- 6 mètres, dans l'ensemble des communes, en dehors des communes pôles ;
- 9 mètres, dans les communes pôles ;
- 15 mètres, à Chalon-sur-Saône.

Ces règles de hauteur ne s'appliquent pas :

- à la réfection ou l'extension des constructions existantes non-conformes à ces règles ;
- aux équipements publics et d'intérêt collectif, lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent (réservoirs, tours hertziennes, pylônes...)
- aux constructions agricoles.

## **2.3 L'extérieur des constructions**

ARTICLE UA9 - Aspect extérieur des constructions

Toute construction qui serait de nature, par sa situation, ses dimensions ou son aspect extérieur, à porter atteinte à l'intérêt des lieux avoisinants, du paysage urbain ou à la conservation des perspectives monumentales est interdite.

Les constructions respecteront les principes suivants :

- Elles présenteront une simplicité de volumes et une disposition harmonieuse des ouvertures ;
- L'insertion des constructions dans le paysage tiendra compte des vues proches et lointaines ;
- Toutes les façades de la construction ou de son extension doivent être traitées avec le même soin ;
- L'orientation des toitures, la volumétrie des constructions, la proportion des ouvertures, le choix et la mise en œuvre des matériaux et des coloris, doivent s'inspirer des exemples d'architectures locales ou en être une expression contemporaine ;
- Les constructions principales et les annexes, telles que garages, remises, celliers..., seront réalisées avec des matériaux et un choix de coloris assurant un ensemble cohérent et harmonieux ;
- Elles doivent s'adapter à la topographie naturelle du terrain et la perturber le moins possible (se référer aux dispositions générales – la construction dans la pente) ;
- Tout pastiche d'une architecture archaïque (colonnes grecques...) ou étrangère à la région (ex. Chalet savoyard, mas provençal...) est interdit.

Sont interdits :

- L'emploi extérieur à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts ;
- Toute construction de caractère provisoire réalisée avec des matériaux de rebut.

L'insertion dans le paysage et l'environnement bâti des distributeurs automatiques, notamment alimentaires, installés de façon isolée (sur un parking par exemple), devra être soignée. Ces constructions présenteront une simplicité de volumes et des coloris de façade sobres et discrets. Leur implantation tiendra compte des vues proches et lointaines.

Les façades :

- Le coloris blanc pur est interdit, sauf en cas de ravalement de façade, s'il s'agit d'une caractéristique de la construction d'origine ;
- Le coloris gris ciment (similaire aux matériaux bruts) est autorisé uniquement sur une partie de la façade de la construction (soubassement par exemple) ;
- Le choix des couleurs s'harmonisera avec les constructions avoisinantes ;
- Les façades des rez-de-chaussée, y compris les façades des stationnements, devront bénéficier d'un traitement architectural soigné ;
- L'isolation thermique par l'extérieur est autorisée sous réserve de ne pas masquer des éléments architecturaux caractéristiques de la construction (modénatures, pans de bois...) ni de dénaturer l'aspect général d'une construction ;
- Les panneaux solaires photovoltaïques installés verticalement sur une façade ou un garde-corps sont interdits.

Les menuiseries :

- Les menuiseries devront être compatibles avec les caractéristiques architecturales du bâtiment et l'environnement bâti et, le cas échéant, avec les caractéristiques initiales des menuiseries en cas de modifications (réhabilitation) de bâtiment existant ;

- En cas de pose de volets roulants, les coffres devront impérativement être posés à l'intérieur des constructions ou être dissimulés derrière des lambrequins ou, dans le cas de construction neuve, former linteau intégré dans la maçonnerie.

Les toitures :

- Les toitures seront définies en cohérence avec l'environnement proche ;
- Les toitures seront à deux pans ou consisteront en un jeu de toitures à deux pans. Elles pourront également être à quatre pans (croupe), si la longueur du bâtiment est au moins égale à 1,5 fois sa largeur ;
- Les toitures d'annexes accolées au bâtiment principal peuvent être réalisées avec un seul pan ainsi que celles des annexes accolées à une limite séparative ;
- La pente des toits des bâtiments principaux sera comprise entre 60 et 120 %, sauf dans le secteur de la côte chalonaise où elle sera comprise entre 80 et 120 %, ou tiendra compte des constructions voisines ;
- Les couvertures présenteront un aspect de tuiles plates dites de Bourgogne, avec une densité de 65 unités au m<sup>2</sup>, ou à emboîtement de type petits moules ou à emboîtement à losanges ou à côtes, et présenteront un ton nuancé. L'utilisation de tuiles bourguignonnes vernissées est autorisée ainsi que le zinc ou l'ardoise ou tout matériau d'aspect équivalent.
- La pente des toits des bâtiments annexes non accolés sera au minimum de 30% et de 40% minimum en cas de pose de tuiles à côtes ;
- Les toitures régulières à 4 pans dites pointe de diamant sont interdites, sauf pour les parties de construction de type « tour-pigeonnier » dont l'emprise au sol est inférieure à 16 m<sup>2</sup>.
- En cas de pose d'une isolation thermique par l'extérieur sur un mur pignon sans débord de toiture, l'extension de la toiture doit être réalisée et la couverture doit être prolongée pour venir recouvrir la partie ajoutée ;
- Les bâtiments existants ayant une toiture de faible pente couverte en tuile canal (ou tige de botte) peuvent être rénovés à l'identique ;
- Pour les bâtiments autres que d'habitation ou de bureaux, les toitures devront comporter une pente minimale de 20 %. Est interdit l'emploi de la tôle ondulée brute et de plaques ondulées en fibres ciment ;
- Sous réserve d'être en harmonie avec l'environnement bâti, les toitures terrasses sont autorisées dans les cas non cumulatifs suivants :
  - o soit si elles ont un usage de terrasse (exemple terrasse sur garage) ;
  - o soit sur des volumes de liaison entre plusieurs constructions ;
  - o soit sur les constructions annexes ou sur les extensions mesurées de constructions existantes ;
  - o soit si elles sont végétalisées ;
- Sous réserve d'être en harmonie avec l'environnement bâti, les panneaux solaires photovoltaïques seront autorisés et implantés :
  - o soit en couvrant la totalité ou la quasi-totalité d'un pan de toiture d'une construction principale ou annexe ;
  - o soit de manière à former un bandeau en privilégiant le bas de la toiture ;
  - o soit positionnés dans l'axe vertical des ouvertures ;
  - o soit insérés dans la construction (brise-soleil, garde-corps...).

Les règles ci-dessus ne s'appliquent pas :

- aux constructions d'équipements d'intérêt collectif et services publics ;
- aux constructions annexes, dont l'emprise au sol est inférieure à 20 m<sup>2</sup> ;
- aux auvents, vérandas, pergolas, verrières, jardins d'hiver, marquises ;
- à l'extension, la restauration, la réfection ou l'aménagement de bâtiments existants eux-mêmes non-conformes à ces règles, à condition de respecter les volumes et aspects architecturaux des bâtiments existants.

Pour les constructions qui relèvent de l'architecture locale traditionnelle telles que les fermes et dépendances, les domaines viticoles, les maisons de maître ou bourgeoises, les maisons de ville à l'alignement sur rue... : les éléments qui en font le caractère, comme les jeux de toitures et auvents, les lucarnes, les cheminées, les escaliers extérieurs et perrons, les galeries, les murs en pierres apparentes ou enduits à la chaux, les encadrements des ouvertures, les ferronneries, les modénatures (décors) en façade, doivent être conservés dans la mesure du possible (en particulier pour des impératifs sanitaires ou de sécurité) et leur restauration s'effectuer dans les règles de l'art.

#### Les clôtures :

Tant à l'alignement des voies qu'en limites séparatives, les clôtures doivent, lorsqu'elles existent, être conçues de manière à s'harmoniser (hauteur, couleur...) entre elles, avec la rue et avec les constructions existantes sur la propriété et dans le voisinage.

Afin de limiter l'impact écologique des clôtures et la production de futurs déchets, les matériaux bruts sont à privilégier (métal, bois non traité, canisse en matériaux naturels, pierre, plantes grimpantes...).

La hauteur totale (sauf piliers et portail) maximale de la clôture située sur la rue ou l'accès privé est à déterminer en fonction de sa localisation, en harmonie avec la hauteur des clôtures des constructions avoisinantes. Elle ne devra pas dépasser 1,60 mètre depuis le terrain naturel, sauf pour les murs en pierre, dont la hauteur maximale est fixée à 2 mètres. La hauteur totale du dispositif composé d'un mur surmonté d'une grille en fer forgé n'est pas limitée. Dans le secteur côte chalonnaise et à Chalon-sur-Saône, des murs plus hauts peuvent être édifiés, pour s'harmoniser avec les constructions avoisinantes, dans la limite de la hauteur d'un rez-de-chaussée.

Les ouvrages de soutènement n'entrent pas en compte dans le calcul de la hauteur de la clôture.

La hauteur totale maximale de la clôture en limites séparatives est fixée à 2 mètres. Pour les unités foncières inférieures à 400 m<sup>2</sup>, la hauteur maximale des clôtures en limites séparatives est fixée à 1,80 mètre.

Seuls sont autorisés, sous réserve de leur bonne insertion paysagère :

- les murs en pierres brutes ou en maçonnerie enduite d'aspect identique à celui du bâtiment principal lorsque celui-ci est enduit ou s'harmonisant avec le bâtiment principal ;
- les haies vives, doublées ou non d'un grillage ;
- les clôtures en bois ou d'aspect similaire ;
- les ferronneries ;

- les murs bahuts surmontés d'un grillage, d'une grille, ou d'un dispositif occultant esthétique.

Sont également admis, uniquement en limites latérales et de fond :

- les grillages avec ou sans lamelles d'occultation, et les panneaux occultants ;
- les murs en gabions, s'ils ne sont pas visibles depuis l'espace public, avec une attention particulière portée au choix de la pierre de remplissage, dont la couleur doit s'harmoniser avec la construction principale.

Dans les secteurs concernés par un risque de débordement de cours d'eau ou de ruissellement des eaux pluviales, les clôtures doivent permettre la libre circulation des eaux.

Les haies composées uniquement de thuyas ou de cyprès sont interdites, à l'exception d'éléments isolés.

La clôture située en limite avec la zone naturelle et forestière (N) ou agricole (A) sera constituée d'une haie vive de type bocager réalisée avec des essences rustiques et locales, à croissance lente, doublée ou non d'un grillage.

Les clôtures situées à proximité immédiate des carrefours et les portails donnant sur des voies ouvertes à la circulation, notamment celles à fort trafic, feront l'objet, sur avis du gestionnaire de la voie, de prescriptions spéciales en vue d'assurer la visibilité et la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons.

Les murs en pierres sèches existants seront conservés, entretenus et restaurés dans leur aspect d'origine.

Pour des motifs de sécurité, l'implantation du portail peut être imposée en retrait de la route.

#### Les équipements techniques :

Les équipements techniques doivent être autant que possible intégrés à la construction ou dissimulés. Cette obligation ne s'applique pas aux panneaux solaires.

Les coffrets liés à la desserte des réseaux devront être intégrés dans la clôture ou dans la façade.

L'installation d'une pompe à chaleur ou d'un bloc de climatisation est soumise à déclaration préalable. Lorsque ces dispositifs sont visibles de la voie publique, ils doivent être obligatoirement dissimulés. L'installation sera privilégiée au sol et à distance des baies de l'habitation et des habitations voisines. Des mesures d'atténuation du bruit sont possibles.

#### ARTICLE UA10 - Aires de stationnement des véhicules

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies et emprises publiques et devra répondre aux besoins des constructions et des installations, notamment pour l'accueil du public et le stationnement du personnel.

Les aires de stationnement, d'évolution, de chargement et de déchargement doivent être situées à l'intérieur des propriétés et être dimensionnées en fonction des besoins des visiteurs, du personnel et de l'exploitation.

Les nouveaux aménagements seront conçus pour une cohabitation piétons, cycles et véhicules, dans un souci de sécurité et pour une accessibilité à tous.

Dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble, lors de la conception de l'offre de stationnement pour les voitures, il conviendra de rechercher un « foisonnement » d'une partie des places de stationnement (les mêmes places servent à différents usages au cours de la journée) afin de limiter la consommation d'espace. Il est exigé, pour les constructions neuves, de réaliser au minimum :

Destination	Obligations minimales
Habitation	<p>1 place de stationnement par logement            0,5 place de stationnement par logement locatif social            Dans le cas d'opérations d'habitat collectif, <b>supérieures à 20 logements</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- au moins 50% des places de stationnement exigées au titre du projet doivent être aménagées sous forme de parking enterré sous jardin ou sous bâtiment, semi-enterré sous le bâtiment ou en rez-de-chaussée.</li> </ul> <p>Pour les opérations d'habitat intermédiaire et individuel groupé, les places de stationnement pourront être réalisées, sur la même unité foncière ou sur une unité foncière séparée, sous forme de garages groupés.</p> <p>Pour l'hébergement, l'offre de stationnement devra permettre de répondre aux besoins générés par le projet (personnels, résidents et visiteurs).</p>
Commerce et activités de service	<p>1 place de stationnement par tranche entière de 50 m<sup>2</sup> de surface de plancher affectée à la surface de vente.            1 place de stationnement par tranche entière de 20 m<sup>2</sup> de salle de restaurant.            1 place de stationnement pour 2 chambres pour les hôtels.</p>
Autres activités des secteurs primaire, secondaire et tertiaire	<p>2 places de stationnement par tranche entière de 50 m<sup>2</sup> de surface de plancher pour les constructions de bureaux et 1 place de stationnement par tranche entière de 50 m<sup>2</sup> de surface de plancher pour les constructions de bureaux situées dans l'aire d'influence de la ligne de bus à haut niveau de service (ligne dite le Flash) à Chalon-sur-Saône.</p> <p>Entrepôts à usage exclusif de logistique et de stockage, en dessous de 1000 m<sup>2</sup> : 1 place pour 200 m<sup>2</sup> de surface de plancher.</p>
Equipements d'intérêt collectif et services publics	<p>1 place de stationnement pour 2 lits pour les établissements de santé (compris personnels, visiteurs et consultants).</p> <p>Pour les équipements et services publics, l'offre de stationnement tiendra compte notamment des parkings publics existants à proximité et de la desserte par les transports en commun.</p>

Dans le cadre d'opérations de réhabilitation, d'extension ou de changement de destination d'une construction existante, les places de stationnement pré-existantes le cas échéant sur le terrain doivent être maintenues ou reconstituées, dans la limite du nombre minimal de places

exigé pour une construction neuve. Il n'est pas exigé de place de stationnement supplémentaire, même en l'absence de place pré-existante. Toutefois, si l'unité foncière qui accueille le projet le permet, le stationnement doit être prévu en dehors du domaine public ou privé de la commune, à raison d'une place par logement à Chalon-sur-Saône et de 2 places par logement dans les autres communes.

Voir également les dispositions applicables à toutes les zones.

#### Stationnement des cycles

Se référer aux dispositions applicables à toutes les zones.

#### ARTICLE UA11 - Espaces libres, aires de jeux et plantations

##### Dispositions concernant les plantations existantes :

L'aménagement de l'unité foncière devra tenir compte des plantations existantes et en particulier des arbres ; ceux-ci seront maintenus ou bien remplacés par une autre composition paysagère ou le même nombre d'arbres.

##### Espaces verts à créer :

Les surfaces non bâties doivent être aménagées et traitées en espaces verts, paysagers et d'agrément (dallage, gravillon, plantation...).

Il est exigé de traiter en espaces verts, paysagers et d'agrément 10% au moins de la superficie de l'unité foncière.

Cette règle ne s'applique pas à la construction d'équipements d'intérêt collectif et services publics.

Ces espaces seront plantés d'arbres à raison d'un arbre minimum pour 100 m<sup>2</sup> d'espaces verts. Toutefois, lorsque les arbres plantés au titre d'une obligation de compensation suite à la suppression d'éléments protégés permettent d'atteindre ou de dépasser les obligations qui résultent de l'application de la règle ici prévue, il n'est pas exigé la plantation d'arbres supplémentaires.

##### Aires de stationnement et terrasses accessibles :

Les aires de stationnement extérieures doivent être plantées d'arbres à raison d'un arbre pour 4 emplacements au minimum.

Elles seront traitées de manière à créer une nappe végétale. Si les arbres sont regroupés en un ou plusieurs endroits de l'unité foncière, un traitement végétal complémentaire devra être proposé: haies vives, bosquets, pergolas végétalisées...

Les dalles de couverture des parcs de stationnement enterrés doivent être traitées en espaces verts et d'agrément sur les deux tiers de leur surface au minimum.

#### ARTICLE UA12 - Performances énergétiques et environnementales

Non réglementées par le présent règlement.

## **SECTION 3 - Equipements et réseaux**

### ARTICLE UA13- Accès et voirie

#### Accès :

Se référer aux dispositions applicables à toutes les zones.

#### Voirie :

Se référer aux dispositions applicables à toutes les zones.

### ARTICLE UA14 - Desserte par les réseaux et gestion des déchets

#### Eau potable :

Se référer aux dispositions applicables à toutes les zones.

#### Eaux usées :

Se référer aux dispositions applicables à toutes les zones.

#### Eaux pluviales :

Se référer aux dispositions applicables à toutes les zones.

#### Réseaux secs :

Se référer aux dispositions applicables à toutes les zones.

#### Déchets :

Se référer aux dispositions applicables à toutes les zones.

### ARTICLE UA15 - Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Non réglementées par le présent règlement.

**ZONE UC : Zone urbaine**  
**d’habitat collectif, grands**  
**ensembles et secteurs de**  
**renouvellement urbain**

### Caractère de la zone UC

Ce secteur correspond principalement aux ensembles des grandes opérations de l'après-guerre (grands ensembles locatifs sociaux et résidences en copropriété), caractérisées par les formes et les volumes de l'urbanisme et de l'architecture des années 50 à 70 : hauteur importante du bâti, implantation discontinue des constructions, dominance des espaces libres.

Pour une grande part, ces opérations sont dépourvues d'un parcellaire permettant de réglementer l'implantation des constructions par rapport à des limites séparatives clairement identifiées. Toutefois, un certain nombre de règles sont précisées dans le présent règlement afin de pouvoir répondre à la résidentialisation des opérations.

La zone UC comprend un secteur UCa de petits collectifs.

Le présent règlement s'applique en périphérie et également à l'intérieur de l'opération d'aménagement d'ensemble, c'est-à-dire aux lots à bâtir.

Le projet peut être refusé, ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, notamment si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

La zone urbaine d'habitat collectif (UC) comprend un secteur inondable soumis aux PPRI (servitudes annexées au PLUi) indicé « i ».

## **SECTION 1 - Destination des constructions, usage des sols et nature d'activité**

### ARTICLE UCI - Usages, affectations, occupations et utilisations du sol interdits

- Les constructions relevant des destinations ou sous-destinations suivantes :
  - o exploitation forestière ;
  - o industrie ;
  - o entrepôts d'une surface de plancher supérieure à 1000 m<sup>2</sup>, à l'exception de la réfection et de l'extension de constructions existantes ;
  - o entrepôt situé en rez-de-chaussée d'un immeuble d'habitation ;
  - o cuisine dédiée à la vente en ligne située en rez-de-chaussée d'un immeuble d'habitation ;
- L'installation de caravanes, en dehors des aires d'accueil prévues à cet effet ;
- Les constructions et établissements qui, par leur destination, leur nature, leur importance ou leur aspect sont incompatibles avec la sécurité, la commodité ou le caractère du voisinage ; les établissements à usage de commerce de détail et les établissements artisanaux peuvent être interdits en fonction de la gêne qu'ils apportent au voisinage ou par les mouvements de circulation qu'ils suscitent ;
- L'installation de centrale photovoltaïque au sol ;
- Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à enregistrement et autorisation.

## ARTICLE UC2 – Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Les constructions relevant de la destination « commerce et activité de service », sont admises sous réserve d'être compatibles avec l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) commerce.

En ce qui concerne les constructions à usage d'activités, leurs exigences de fonctionnement lors de leur ouverture ou à terme doivent être compatibles avec les infrastructures existantes notamment les voiries, l'assainissement et les équipements collectifs liés au personnel de l'installation.

Les panneaux solaires sont admis posés au sol si cela est justifié par une impossibilité technique ou financière de les implanter sur les constructions ou par un motif de préservation du patrimoine ou des paysages.

## ARTICLE UC3 – Mixité fonctionnelle et sociale

Le maintien ou la création d'activités artisanales, de bureaux ou de commerces y est encouragé, sous réserve des dispositions de l'article UC1.

# **SECTION 2 - Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**

## **2.1 L'implantation des constructions**

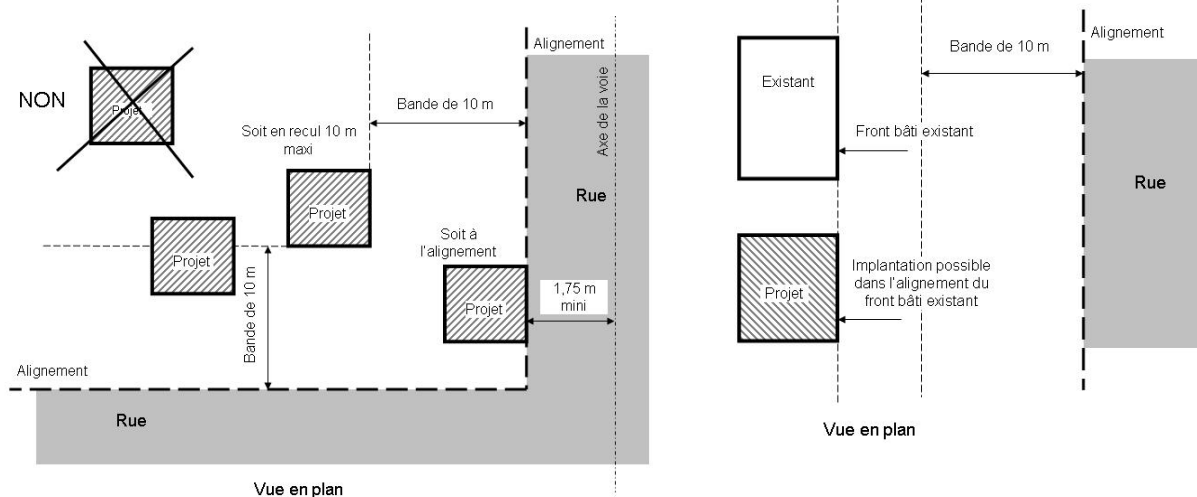
### ARTICLE UC4 – Implantation des constructions par rapport aux voies publiques et privées et aux emprises publiques

Les constructions nouvelles doivent être édifiées :

- soit à l'alignement des voies publiques et privées et emprises publiques, si la construction se situe au minimum à 2,50 m de l'axe de ces voies, ou de la limite qu'y s'y substitue ;
- soit en recul de 10 m maximum des voies publiques et privées existantes ou projetées ;
- soit dans l'alignement du front bâti existant.

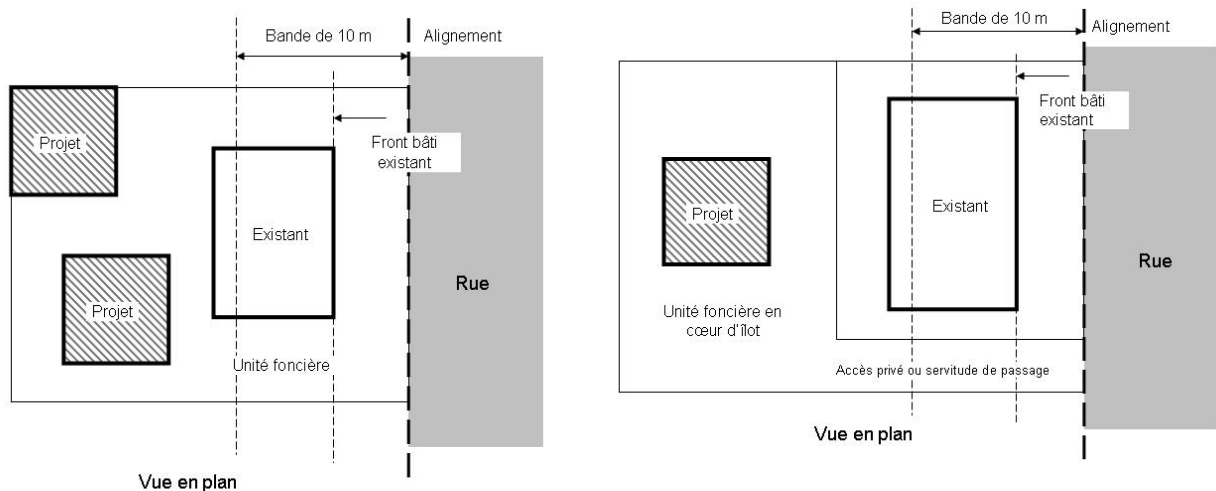
Ces règles s'appliquent en tout point du nu de la façade.

Lorsque le terrain à bâtir se situe au droit de plusieurs voies, le présent article s'applique à une seule de ces voies.



Ces règles ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

- surélévation et extension de bâtiments existants non conformes à ces règles ;
- en cas de constructions de plusieurs bâtiments sur une même unité foncière : pour les bâtiments en retrait si un bâtiment existant ou à créer constitue déjà un front bâti ;
- construction en cœur d'îlot n'ayant pas de façade sur rue à l'exception de son accès ;
- construction de locaux techniques industriels des administrations publiques et assimilés, d'une emprise au sol inférieure à 2,50 m<sup>2</sup> à 20 m<sup>2</sup> ;
- aux serres et à l'installation d'éléments techniques tels les mâts portant les antennes de téléphonie, pylônes, silos, petites éoliennes.



Pour permettre une isolation thermique par l'extérieur d'une construction existante implantée à l'alignement du domaine public, le surplomb du domaine public est autorisé.

Le cas échéant, par dérogation aux dispositions qui précèdent, les constructions nouvelles peuvent être édifiées dans le prolongement du front bâti existant dans lequel elles s'inscrivent.

En cas de recul, les constructions à usage d'activité commerciale, de services et artisanale situées en rez-de-chaussée peuvent étendre leur vitrine jusqu'à l'alignement ainsi que dans l'intervalle situé entre le retrait et l'alignement.

#### ARTICLE UC5 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

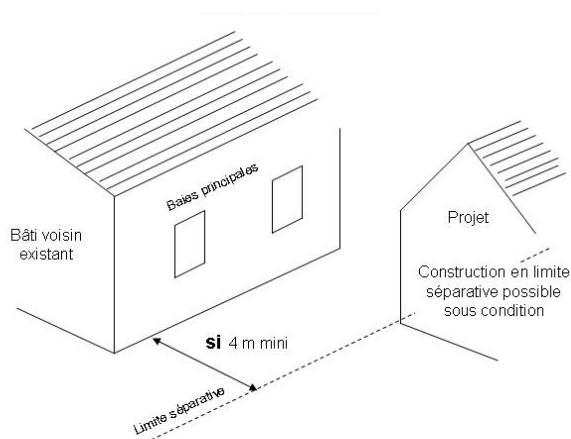
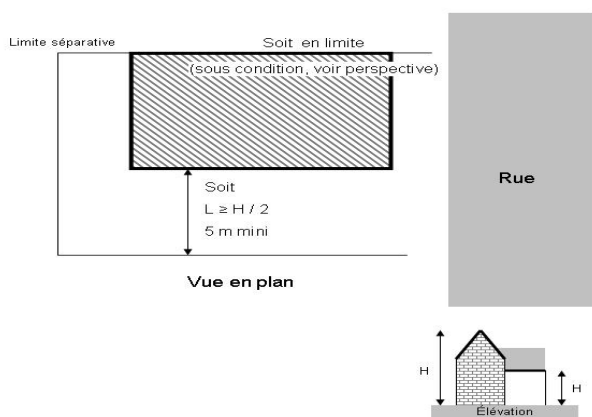
Les constructions, qu'il s'agisse de constructions principales, d'extensions de bâtiments existants ou de constructions annexes, doivent s'implanter :

- soit en limite séparative, sous réserve de respecter l'alinéa ci-dessous ;
- soit en retrait.

Lorsque la construction est implantée en retrait, la distance comptée horizontalement de tout point de cette construction au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 5 mètres.

L'implantation en limite séparative est possible à condition que la distance minimale entre tout point de la façade du bâtiment construit et tout point de la façade d'un bâtiment voisin

comportant des baies principales assurant l'éclairage des pièces d'habitation ou de travail soit d'au moins 4 m, sinon application de la règle d'implantation en retrait ( $L \geq H/2$  et jamais  $< 5$  m).

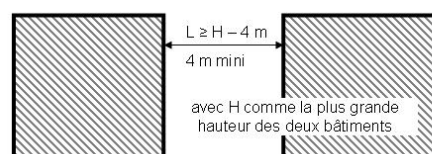


Cette règle ne s'applique pas :

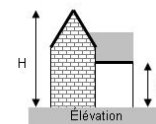
- à la surélévation ou extension de bâtiments existants non-conformes à ces règles ;
- à la construction de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, d'une emprise au sol inférieure à 20 m<sup>2</sup> ;
- aux constructions annexes de moins de 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol ;
- aux piscines enterrées, semi-enterrées et hors sol ;
- aux serres et à l'installation d'éléments techniques tels les mâts portant les antennes de téléphonie, pylônes, silos, petites éoliennes.

### ARTICLES UC6 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

La plus courte distance entre les façades de deux bâtiments non contigus doit être au moins égale à la hauteur de la plus grande façade des deux, diminuée de 4 m, et jamais inférieure à 4 m.



Vue en plan



Cette règle ne s'applique pas :

- aux constructions annexes ;
- aux équipements d'intérêt collectif et services publics ;
- aux constructions légères permettant de couvrir les stationnements de surface.

## 2.2 La volumétrie des constructions

### ARTICLE UC7 – Emprise au sol des constructions

Le coefficient d'emprise au sol donne pour chaque unité foncière, l'emprise au sol maximale des constructions (constructions principales) qu'elle peut accueillir. Les balcons ne sont pas compris dans le calcul du coefficient d'emprise au sol.

Pour les constructions principales comprenant :

- de 1 à 3 niveaux (rez-de-chaussée à rez-de-chaussée + 2 étages), le coefficient d'emprise au sol est fixé à 50% maximum de l'unité foncière ;
- 4 niveaux (rez-de-chaussée + 3 étages), le coefficient d'emprise au sol est fixé à 40% maximum de l'unité foncière ;
- 5 niveaux (rez-de-chaussée + 4 étages), le coefficient d'emprise au sol est fixé à 30% maximum de l'unité foncière.

Les combles habitables ou étages en retrait / attique ainsi que les étages semi-enterrés (sous-sols, parkings...) sont comptabilisés comme des niveaux de la construction.

Lorsque plusieurs constructions principales ont un nombre de niveaux différent sur la même unité foncière, le coefficient d'emprise au sol sera celui correspondant à la construction principale comprenant le nombre de niveaux le moins élevé.

Ces règles ne s'appliquent pas :

- à la réfection, la surélévation ou l'extension de bâtiments existants non-conformes à ces règles ;
- à la construction d'annexes non accolées ;
- aux équipements d'intérêt collectif et services publics ;
- aux constructions à usage de commerce ;
- aux aménagements portant sur des constructions existantes et destinés à l'amélioration du bâti ou de l'habitat tels que constructions de balcons, loggias ou vérandas, reconditionnement des rez-de-chaussée, ajout d'ascenseurs en façade, extensions d'activités commerciales ou de service en rez-de-chaussée.

### ARTICLE UC8 – Hauteur maximale des constructions

La hauteur maximale des constructions est limitée à :

- 5 niveaux maximum (rez-de-chaussée + 4 étages), pour les constructions d'habitation et de bureaux ;
- 15 mètres à l'égout du toit ou à l'acrotère comptés à partir du terrain naturel pour les autres constructions.

En zone UCa, la hauteur maximale des constructions est limitée à :

- 4 niveaux maximum (rez-de-chaussée + 3 étages), pour les constructions d'habitation et de bureaux ;
- 9 mètres à l'égout du toit ou à l'acrotère comptés à partir du terrain naturel pour les autres constructions.

Les combles habitables ou étage en retrait / attique sont autorisés et ne sont pas comptabilisés comme des niveaux de la construction.

Les étages construits sous le niveau du terrain naturel et semi-enterrés (parkings, sous-sols...) ne sont pas pris en compte pour l'application de la règle de hauteur maximale des constructions.

Ces règles ne s'appliquent pas :

- aux aménagements portant sur des constructions existantes et destinés à l'amélioration du bâti ou de l'habitat, tels que construction de balcons, de loggias ou vérandas, ajout d'ascenseurs, modification de toiture, qui devront s'inscrire dans les hauteurs existantes avec une tolérance d'un niveau ;
- aux équipements d'intérêt collectif et services publics.

## **2.3 L'extérieur des constructions**

### ARTICLE UC9 - Aspect extérieur des constructions

Toute construction qui serait de nature, par sa situation, ses dimensions ou son aspect extérieur, à porter atteinte à l'intérêt des lieux avoisinants, du paysage urbain ou à la conservation des perspectives monumentales est interdite.

L'insertion des constructions dans le paysage tiendra compte des vues proches et lointaines.

Les constructions doivent s'adapter à la topographie naturelle du terrain et la perturber le moins possible (se référer aux dispositions générales – la construction dans la pente).

L'insertion dans le paysage et l'environnement bâti des distributeurs automatiques, notamment alimentaires, installés de façon isolée (sur un parking par exemple), devra être soignée. Ces constructions présenteront une simplicité de volumes et des coloris de façade sobres et discrets. Leur implantation tiendra compte des vues proches et lointaines.

### Les façades :

Les extensions, les constructions annexes, les pignons apparents, les façades latérales et postérieures, doivent être traités avec le même soin que les bâtiments principaux.

Les façades existantes ou nouvelles qui ne seraient pas réalisées en matériaux destinés à rester apparents doivent recevoir un parement ou un enduit.

Les façades des immeubles doivent être composées d'un point de vue architectural.

Le traitement de la façade du rez-de-chaussée d'un immeuble est partie intégrante de la composition architecturale d'ensemble.

Les façades des rez-de-chaussée, y compris les façades des stationnements, devront bénéficier d'un traitement architectural soigné : elles seront composées et animées en harmonie avec le reste de la façade.

Les accès véhicules au parking sous bâti seront traités en cohérence avec l'architecture du bâtiment.

Les rez-de-chaussée aveugles ou borgnes sont interdits.

Les opérations de réhabilitation, d'amélioration ou de restructuration doivent être menées dans le sens d'une valorisation de l'architecture d'origine des immeubles.

L'isolation par l'extérieur doit faire l'objet d'un traitement particulier des soubassements, sur la hauteur du rez-de-chaussée au minimum, afin d'offrir une résistance et une durabilité adaptées à leur situation.

Dans le cas d'une construction neuve, les coffres des volets roulants devront former un linteau intégré dans la maçonnerie.

Dans le cas de la réhabilitation d'un bâtiment existant, les coffres des volets roulants extérieurs ne devront pas être en saillie par rapport au nu de la façade.

Les panneaux solaires photovoltaïques installés verticalement sur une façade ou un garde-corps sont interdits.

#### Les menuiseries :

L'utilisation de menuiseries, autres qu'en bois ou aluminium, n'est autorisée que dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec les caractéristiques architecturales du bâtiment et des constructions voisines.

#### Les toitures :

Les toitures doivent s'harmoniser avec les constructions avoisinantes.

L'étage éventuellement édifié en retrait doit être couvert par un toit terrasse ou un toit à faible pente et le retrait (2,50 m minimum du nu du mur de la façade) peut être aménagé en terrasse accessible.

#### Les équipements techniques divers :

Les équipements techniques doivent être autant que possible intégrés à la construction ou dissimulés. Cette obligation ne s'applique pas aux panneaux solaires.

Les coffrets liés à la desserte des réseaux devront être intégrés dans la clôture ou dans la façade.

L'installation d'une pompe à chaleur ou d'un bloc de climatisation est soumise à déclaration préalable. Lorsque ces dispositifs sont visibles de la voie publique, ils doivent être obligatoirement dissimulés. L'installation sera privilégiée au sol et à distance des baies de l'habitation et des habitations voisines. Des mesures d'atténuation du bruit sont possibles.

Les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions ne s'appliquent pas :

- aux constructions annexes d'une emprise au sol inférieure à 20 m<sup>2</sup> ;
- aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics de distribution de gaz, de distribution d'énergie électrique, d'alimentation en eau potable ou d'assainissement, de télécommunication et de télédiffusion pour lesquels le volume doit être simple, la couleur uniforme afin de les fondre dans leur environnement.

#### Les clôtures :

Les clôtures doivent être traitées avec autant d'attention que les façades des bâtiments.

Les clôtures nouvelles ou reprises dans le cadre d'opérations de rénovation et de résidentialisation doivent être traitées avec soin : haies éventuellement doublées d'un muret ou d'un grillage, muret surmonté d'une grille ou de ferronnerie.

La hauteur maximale des clôtures est fixée à 1, 80 mètre.

Dans les secteurs soumis au risque d'inondation, indicés « i », les murs de clôture sont interdits. Les clôtures devront être ajourées de façon à ne pas créer de barrage à l'écoulement des eaux conformément au PPRI.

Les clôtures situées à proximité immédiate des carrefours et les portails donnant sur des voies ouvertes à la circulation, notamment celles à fort trafic, feront l'objet, sur avis du gestionnaire de la voie, de prescriptions spéciales en vue d'assurer la visibilité et la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons.

### ARTICLE UC10 – Aires de stationnement des véhicules

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies et emprises publiques et devra répondre aux besoins des constructions et des installations, notamment pour l'accueil du public et le stationnement du personnel.

Les aires de stationnement, d'évolution, de chargement et de déchargement doivent être situées à l'intérieur des propriétés et être dimensionnées en fonction des besoins des visiteurs, du personnel et de l'exploitation.

Les nouveaux aménagements seront conçus pour une cohabitation piétons, cycles et véhicules, dans un souci de sécurité et pour une accessibilité à tous.

Dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble, lors de la conception de l'offre de stationnement pour les voitures, il conviendra de rechercher un « foisonnement » d'une partie des places de stationnement (les mêmes places servent à différents usages au cours de la journée) afin de limiter la consommation d'espace.

Il est exigé, pour les constructions neuves et les opérations de réhabilitation, d'extension ou de changement de destination d'une construction existante, de réaliser au minimum :

Destination	Obligations minimales
Habitation	2 places de stationnement par logement. 1 place de stationnement par logement locatif social. Dans le cas d'opérations d'habitat collectif, <b>supérieures à 20 logements</b> : <ul style="list-style-type: none"> <li>- au moins 50% des places de stationnement exigées au titre du projet doivent être aménagées sous forme de parking enterré sous jardin ou sous bâtiment, semi-enterré sous le bâtiment ou en rez-de-chaussée ;</li> <li>- les places aménagées à l'extérieur devront être implantées à une distance minimale de 6 mètres des bâtiments d'habitation.</li> </ul> Pour les opérations d'habitat intermédiaire et individuel groupé les places

Destination	Obligations minimales
	<p>de stationnement pourront être réalisées, sur la même unité foncière ou sur une unité foncière séparée, sous forme de garages groupés.</p> <p>Pour l'hébergement, l'offre de stationnement devra permettre de répondre aux besoins générés par le projet (personnels, résidents et visiteurs).</p>
Commerce et activités de service	<p>1 place de stationnement par tranche entière de 50 m<sup>2</sup> de surface de plancher affectée à la surface de vente.</p> <p>1 place de stationnement par tranche entière de 20 m<sup>2</sup> de salle de restaurant.</p> <p>1 place de stationnement par chambre pour les hôtels.</p>
Autres activités des secteurs primaire, secondaire et tertiaire	<p>2 place de stationnement par tranche entière de 50 m<sup>2</sup> de surface de plancher pour les constructions de bureaux et 1 place de stationnement par tranche entière de 50 m<sup>2</sup> de surface de plancher pour les constructions de bureaux situées dans l'aire d'influence de la ligne de bus à haut niveau de service (ligne dite le Flash à Chalon-sur-Saône).</p> <p>Entrepôts à usage exclusif de logistique et de stockage industriel pur, en dessous de 1000 m<sup>2</sup> : 1 place pour 200 m<sup>2</sup> de surface de plancher.</p>
Exploitation agricole et forestière	Non réglementé.
Equipements d'intérêt collectif et services publics	<p>1 place de stationnement pour 2 lits pour les établissements de santé (compris personnels, visiteurs et consultants).</p> <p>Pour les équipements et services publics, l'offre de stationnement tiendra compte notamment des parkings publics existants à proximité et de la desserte par les transports en commun.</p>

Voir également les dispositions applicables à toutes les zones.

#### Stationnement des cycles

Se référer aux dispositions applicables à toutes les zones.

#### ARTICLE UC11 – Espaces libres, aires de jeux et plantations

##### Dispositions concernant les plantations existantes :

L'aménagement de l'unité foncière devra tenir compte des plantations existantes et en particulier des arbres ; ceux-ci seront maintenus ou bien remplacés par une autre composition paysagère ou le même nombre d'arbres.

### Espaces verts à créer :

Les surfaces non bâties doivent être aménagées et traitées en espaces verts, paysagers et d'agrément (dallage, gravillon, plantation...).

Il est exigé de traiter en espaces verts, paysagers et d'agrément 30 % au moins de la superficie de l'unité foncière. Les aires de stationnement non imperméabilisées peuvent être intégrées au calcul.

Ces espaces seront plantés d'arbres à raison d'un arbre minimum pour 200 m<sup>2</sup> d'espaces verts. Toutefois, lorsque les arbres plantés au titre d'une obligation de compensation suite à la suppression d'éléments protégés permettent d'atteindre ou de dépasser les obligations qui résultent de l'application de la règle ici prévue, il n'est pas exigé la plantation d'arbres supplémentaires.

L'obligation de création d'espaces verts ne s'applique pas :

- à la construction de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées d'une emprise au sol inférieure à 20 m<sup>2</sup> ;
- aux bâtiments techniques liés au chauffage urbain. Toutefois et en fonction des possibilités spatiales, un traitement paysager sera recherché.

### Aires de stationnement et terrasses accessibles :

Les aires de stationnement extérieures doivent être plantées d'arbres à raison d'un arbre pour 4 emplacements au minimum, sans qu'ils soient nécessairement répartis régulièrement entre les places de stationnement.

Les aires de stationnement extérieures seront traitées de manière à créer une nappe végétale. Si les arbres sont regroupés en un ou plusieurs endroits de l'unité foncière, un traitement végétal complémentaire devra être proposé: haies vives, bosquets, pergolas végétalisées, etc. Ces règles ne s'appliquent pas en cas de mise en place d'ombrières photovoltaïques.

Les dalles de couverture des parcs de stationnement doivent être traitées :

- soit en espaces verts et recevoir une couche de terre végétale sur les deux tiers de leur surface au minimum ;
- soit en terrasses accessibles aux logements.

### ARTICLE UC12 – Performances énergétiques et environnementales

Non réglementées par le présent règlement.

## **SECTION 3 - Equipements et réseaux**

### ARTICLE UC13 - Accès et voirie

#### Accès :

Se référer aux dispositions applicables à toutes les zones.

#### Voirie :

Se référer aux dispositions applicables à toutes les zones.

### ARTICLE UC14 – Desserte par les réseaux et gestion des déchets

#### Eau potable :

Se référer aux dispositions applicables à toutes les zones.

#### Eaux usées :

Se référer aux dispositions applicables à toutes les zones.

#### Eaux pluviales :

Se référer aux dispositions applicables à toutes les zones.

#### Réseaux secs :

Se référer aux dispositions applicables à toutes les zones.

#### Déchets :

Se référer aux dispositions applicables à toutes les zones.

### ARTICLE UC15 - Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Non réglementées par le présent règlement.

# **ZONE UP : Zone urbaine** **pavillonnaire**

### Caractère de la zone UP

La zone urbaine pavillonnaire (UP) comprend les quartiers dominés par une urbanisation pavillonnaire organisée ou non, assez récente. La zone est principalement à vocation résidentielle et peut accepter notamment des activités non nuisantes pour le voisinage ou des équipements.

Elle comprend une zone indicée : la zone urbaine pavillonnaire spécifique (UPs).

La zone urbaine pavillonnaire (UP) peut faire l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielle. Lorsque cela est le cas, tout projet doit également être compatible avec les principes y figurant.

Le présent règlement s'applique en périphérie et également à l'intérieur de l'opération d'aménagement d'ensemble, c'est-à-dire aux lots à bâtir.

Le projet peut être refusé, ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, notamment si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

La zone urbaine pavillonnaire (UP) comprend un secteur inondable soumis aux PPRI (servitudes annexées au PLUi) indicé « i ».

## **SECTION 1 - Destination des constructions, usage des sols et nature d'activité**

### ARTICLE UPI – Usages, affectations, occupations et utilisations du sol interdits

- Les constructions relevant des destinations ou sous-destinations suivantes :
  - o exploitation forestière ;
  - o entrepôts d'une surface de plancher supérieure à 1000 m<sup>2</sup>, à l'exception de la réfection et de l'extension de constructions existantes ;
  - o entrepôt situé en rez-de-chaussée d'un immeuble d'habitation ;
  - o cuisine dédiée à la vente en ligne située en rez-de-chaussée d'un immeuble d'habitation ;
  - o commerce de gros.
- L'installation de caravanes, en dehors des aires d'accueil prévues à cet effet ;
- Les constructions et établissements qui, par leur destination, leur nature, leur importance ou leur aspect sont incompatibles avec la sécurité, la commodité ou le caractère du voisinage ;
- L'installation de centrale photovoltaïque au sol ;
- Les établissements à usage de commerce de détail et les établissements artisanaux s'ils apportent une gêne au voisinage ou s'ils suscitent des mouvements de circulation importants ;
- Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement et à autorisation.

### ARTICLE UP2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

- Les constructions relevant de la destination « commerce et activité de service », non interdites à l'article UP1, sont admises sous réserve d'être compatibles avec l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) commerce.
- Les affouillements et exhaussements de sol sont admis à condition que leur réalisation soit liée :
  - o aux occupations ou utilisations du sol autorisées sur la zone ;
  - o à des aménagements paysagers ou hydrauliques ;
  - o aux axes routiers structurants ;
  - o à des travaux d'infrastructures routières, de transports collectifs, de circulation douce ou d'aménagement d'espace public ;
  - o à la mise en valeur du paysage, d'un site ou d'un vestige archéologique.
- Les panneaux solaires sont admis posés au sol si cela est justifié par une impossibilité technique ou financière de les implanter sur les constructions ou par un motif de préservation du patrimoine ou des paysages.

### ARTICLE UP3 - Mixité fonctionnelle et sociale

Non règlementée par le présent règlement.

## **SECTION 2 - Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**

### **2.1 L'implantation des constructions**

#### ARTICLE UP4 - Implantation des constructions par rapport aux voies publiques et privées et emprises publiques

Les constructions nouvelles doivent s'implanter :

- soit à l'alignement des voies publiques et privées et emprises publiques ou de la limite qui s'y substitue ;
- soit avec un retrait au moins égal à 4 mètres des voies publiques et privées et emprises publiques ou de la limite qui s'y substitue ;
- soit dans le prolongement de la façade d'une construction avoisinante.

De plus, les constructions principales doivent s'implanter avec un recul minimum de 4 mètres de la limite d'emprise des routes départementales.

Ces règles s'appliquent en tout point du nu de la façade, non compris les éléments accessoires types escaliers, etc.

Lorsque le terrain à bâtir se situe au droit de plusieurs voies, le présent article s'applique à une seule de ces voies.

Les constructions existantes, non-conformes aux règles d'implantation ci-dessus, peuvent faire l'objet d'une extension :

- conforme aux règles d'implantation ci-dessus ;
- ou implantée dans le prolongement latéral de la construction existante.

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas :

- aux constructions annexes dont l'emprise au sol est inférieure à 20 m<sup>2</sup> ;
- aux piscines enterrées, semi-enterrées et hors sol ;
- aux serres ;
- à l'implantation des constructions d'équipements d'intérêt collectif et services publics, installations, ouvrages techniques et aménagements nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif ;
- l'installation d'éléments techniques tels les mâts portant les antennes de téléphonie, pylônes, silos, petites éoliennes.

Toutefois, en zone UPs, les constructions principales et annexes doivent s'implanter avec un retrait au moins égal à 4 mètres des voies publiques et privées et emprises publiques ou de la limite qui s'y substitue.

#### ARTICLE UP5 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions doivent s'implanter soit en limite séparative, soit en retrait.

Lorsque la construction est implantée en retrait, la distance comptée horizontalement de tout point de cette construction au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

De plus, les constructions principales doivent s'implanter avec un recul minimum de 5 mètres des limites séparatives, si l'unité foncière attenante est située en zone naturelle et forestière ou agricole.

Ces règles s'appliquent en tout point du nu de la façade.

Ces règles ne s'appliquent pas :

- aux constructions annexes dont l'emprise au sol est inférieure à 20 m<sup>2</sup> ;
- aux piscines enterrées, semi-enterrées et hors sol ;
- aux serres ;
- à l'implantation des constructions d'équipements d'intérêt collectif et services publics et aux installations, ouvrages techniques et aménagements nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif ;
- l'installation d'éléments techniques tels les mâts portant les antennes de téléphonie, pylônes, silos, petites éoliennes.

Toutefois, en zone UPs, les constructions principales et l'ensemble des constructions annexes doivent s'implanter, soit avec un retrait au moins égal à 3 mètres, soit en limite séparative uniquement si elles s'adosent à une construction voisine existante.

ARTICLE UP6 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non règlementée par le présent règlement.

## **2.2 La volumétrie des constructions**

ARTICLE UP7 - Emprise au sol des constructions

En zone UPs, le rapport entre l'emprise au sol des constructions principales ainsi que des constructions annexes (à l'exclusion des piscines) et la superficie de l'unité foncière est au maximum fixé à 0,16.

ARTICLE UP8 - Hauteur maximale des constructions

La hauteur maximale des constructions est limitée à :

- 2 niveaux maximum (rez-de-chaussée + 1 étage) pour les constructions principales à usage de logements ou de bureaux ;
- 1 seul niveau pour les constructions annexes ;
- 6 mètres à l'égout du toit ou à l'acrotère pour les autres constructions comptés à partir du terrain naturel.

Dans le cas d'une implantation en limite séparative, la hauteur de la construction sur la limite ne peut dépasser 4 mètres à l'acrotère ou à l'égout du toit comptés à partir du terrain naturel, sauf si la construction s'adosse au mur d'une construction voisine ou s'il s'agit d'un mur mitoyen.

En zone UPs, la hauteur des constructions principales à usage de bureaux est limitée à un niveau maximum. Dans cette même zone, la hauteur des abris de piscine ne peut excéder 1,20 mètre.

Les combles habitables ou étage en retrait / attique sont autorisés et ne sont pas comptabilisés comme des niveaux de la construction.

Les étages construits sous le niveau du terrain naturel et semi-enterrés (parkings, sous-sols...) ne sont pas pris en compte pour l'application de la règle de hauteur maximale des constructions.

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas à l'implantation des constructions d'équipements d'intérêt collectif et services publics et aux installations, ouvrages techniques et aménagements nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif (pylônes, réservoirs, antennes de téléphonie mobile ...).

## 2.3 L'extérieur des constructions

### ARTICLE UP9 - Aspect extérieur des constructions

Toute construction qui serait de nature, par sa situation, ses dimensions ou son aspect extérieur, à porter atteinte à l'intérêt des lieux avoisinants, du paysage urbain ou à la conservation des perspectives monumentales est interdite.

#### Les dispositions générales :

- Les constructions présenteront une simplicité de volumes et une disposition harmonieuse des ouvertures ;
- L'insertion des constructions dans le paysage tiendra compte des vues proches et lointaines ;
- Toutes les façades de la construction ou de son extension doivent être traitées avec le même soin ;
- L'orientation des toitures, la volumétrie des constructions, la proportion des ouvertures, le choix et la mise en œuvre des matériaux et des coloris, doivent s'inspirer des exemples d'architecture locale ou en être une expression contemporaine ;
- Les constructions principales et les annexes, telles que garages, remises, celliers... seront réalisées avec des matériaux et un choix de coloris assurant un ensemble cohérent et harmonieux ;
- Elles doivent s'adapter à la topographie naturelle du terrain et la perturber le moins possible (se référer aux dispositions générales – la construction dans la pente) ;
- Tout pastiche d'une architecture archaïque (colonnes grecques...) ou étrangère à la région (ex. Chalet savoyard, mas provençal...) est interdit.
- Toute construction de caractère provisoire réalisée avec des matériaux de rebut est interdite.
- L'insertion dans le paysage et l'environnement bâti des distributeurs automatiques, notamment alimentaires, installés de façon isolée (sur un parking par exemple), devra être soignée. Ces constructions présenteront une simplicité de volumes et des coloris de façade sobres et discrets. Leur implantation tiendra compte des vues proches et lointaines.

#### Les toitures :

- Les toitures terrasses ou en légère déclivité sont admises à condition qu'elles soient traitées avec des matériaux de revêtement autres qu'une simple protection de l'étanchéité, de type dallage, gazon, plantations ou bien équipées de panneaux solaires, et qu'elles s'insèrent harmonieusement dans l'environnement bâti.
- Dans le cas de toitures à pentes :
  - o La couverture des bâtiments doit être constituée d'une toiture à 2 pans, ou à combinaison de plusieurs pans ;
  - o La pente des toits des constructions principales doit être comprise entre 60 et 100%, lorsqu'elle n'est pas plate ou en légère déclivité ;
  - o La pente des toits des bâtiments annexes et des toitures intégrant ou supportant des panneaux solaires photovoltaïques doit être comprise entre 30 et 100% ;
  - o Les toitures d'annexes accolées au bâtiment principal ou implantées sur une limite séparative peuvent être réalisées avec un seul pan ;

- Les couvertures seront réalisées en harmonie avec les constructions voisines ;
- En cas de pose d'une isolation thermique par l'extérieur sur un mur pignon sans débord de toiture, l'extension de la toiture doit être réalisée et la couverture doit être prolongée pour venir recouvrir la partie ajoutée.

En cas d'extension de constructions existantes non-conformes aux règles ci-dessus, les toitures peuvent également être réalisées dans le prolongement de la toiture existante (pentes de toit et aspect identiques).

Ces règles ne s'appliquent pas aux auvents, vérandas, pergolas, verrières, jardins d'hiver, marquises.

#### Les façades :

- Les couleurs gris ciment (similaire aux matériaux bruts) et blanc pur sont interdites ;
- Le choix de couleurs s'harmonisera avec les constructions avoisinantes ;
- Les panneaux solaires photovoltaïques installés verticalement sur une façade ou un garde-corps sont interdits.

#### Les menuiseries :

- Le choix de couleurs s'harmonisera avec les constructions avoisinantes ;
- En cas de pose de volets roulants :
  - Pour les constructions neuves, les coffres doivent former linteau et être intégré dans la maçonnerie ;
  - En rénovation, les coffres sont posés sous linteau avec enroulement intérieur ou extérieur.

#### Les équipements techniques :

Les équipements techniques doivent être autant que possible intégrés à la construction ou dissimulés. Cette obligation ne s'applique pas aux panneaux solaires.

Les coffrets liés à la desserte des réseaux devront être intégrés dans la clôture ou dans la façade.

L'installation d'une pompe à chaleur ou d'un bloc de climatisation est soumise à déclaration préalable. Lorsque ces dispositifs sont visibles de la voie publique, ils doivent être obligatoirement dissimulés. L'installation sera privilégiée au sol et à distance des baies de l'habitation et des habitations voisines. Des mesures d'atténuation du bruit sont possibles, ainsi qu'un habillage, lorsque le dispositif est visible depuis la voie publique.

Les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions ne s'appliquent pas :

- aux constructions annexes d'une emprise au sol inférieure à 20 m<sup>2</sup>, sauf en zone UPs ;
- aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics de distribution de gaz, de distribution d'énergie électrique, d'alimentation en eau potable ou d'assainissement, de télécommunication et de télédiffusion pour lesquels le volume doit être simple, la couleur uniforme, afin de les fondre dans leur environnement.

### Les clôtures :

Tant en bordure des voies qu'en limites séparatives, les clôtures doivent, lorsqu'elles existent, être conçues de manière à s'harmoniser (hauteur, couleur...) entre elles, avec la rue, avec les constructions existantes sur la propriété et dans le voisinage.

Afin de limiter l'impact écologique des clôtures et la production de futurs déchets, les matériaux bruts sont à privilégier (métal, bois non traité, canisse en matériaux naturels, pierre, plantes grimpantes...).

Les clôtures situées à proximité immédiate des carrefours et les portails donnant sur des voies ouvertes à la circulation, notamment celles à fort trafic, feront l'objet, sur avis du gestionnaire de la voie, de prescriptions spéciales en vue d'assurer la visibilité et la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons.

Les murs en pierres sèches existants seront conservés, entretenus et restaurés dans leur aspect d'origine.

La hauteur maximale (hors piliers et portail) de la clôture située sur la rue ou l'accès privé est à déterminer en fonction de sa localisation, en harmonie avec la hauteur des clôtures des constructions avoisinantes. Elle est limitée à 1,60 mètre depuis le terrain naturel, sauf pour les murs en pierre, dont la hauteur maximale est fixée à 2 mètres.

La hauteur maximale de la clôture en limites séparatives est fixée à 2 mètres.

Les ouvrages de soutènement n'entrent pas en compte dans le calcul de la hauteur de la clôture.

Dans les secteurs concernés par un risque de débordement de cours d'eau ou de ruissellement des eaux pluviales, les clôtures doivent permettre la libre circulation des eaux.

Sont autorisés, sous réserve de leur bonne insertion paysagère :

- les murs en pierres brutes ou en maçonnerie enduite (l'enduit étant traité de manière similaire à celui du bâtiment principal lorsque celui-ci est enduit ou s'harmonisant avec le bâtiment principal) ;
- les haies vives, doublées ou non d'un grillage ;
- les clôtures en bois ou d'aspect similaire ;
- les ferronneries ;
- les murs en gabions, à condition qu'une attention particulière soit portée au choix de la pierre de remplissage, dont la couleur doit s'harmoniser avec la construction principale ;
- les murs bahuts surmontés d'un grillage, d'une grille, ou d'un dispositif occultant.

Sont également admis, uniquement en limites latérales et de fond : les grillages avec ou sans lamelles d'occultation, et les panneaux occultants.

Les haies composées uniquement de thuyas ou de cyprès sont interdites, à l'exception d'éléments isolés.

Les murs en gabions sont interdits en zone UPs.

La clôture située en limite avec la zone naturelle et forestière (N) ou agricole (A) sera constituée d'une haie vive de type bocager réalisée avec des essences rustiques et locales, à croissance lente, doublée ou non d'un grillage.

ARTICLE UP10 - Aires de stationnement des véhicules

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies et emprises publiques et devra répondre aux besoins des constructions et des installations, notamment pour l'accueil du public et le stationnement du personnel.

Les aires de stationnement, d'évolution, de chargement et de déchargement doivent être situées à l'intérieur des propriétés et être dimensionnées en fonction des besoins des visiteurs, du personnel et de l'exploitation.

En dehors des voies carrossables, au moins la moitié des places de stationnement extérieur ne sera pas imperméabilisée.

Les nouveaux aménagements seront conçus pour une cohabitation piétons, cycles et véhicules, dans un souci de sécurité et pour une accessibilité à tous.

Dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble, lors de la conception de l'offre de stationnement pour les voitures, il conviendra de rechercher un « foisonnement » d'une partie des places de stationnement (les mêmes places servent à différents usages au cours de la journée) afin de limiter la consommation d'espace.

Il est exigé, pour les constructions neuves et les opérations de réhabilitation, d'extension ou de changement de destination d'une construction existante, de réaliser au minimum :

Destination	Obligations minimales
Habitation	<p>2 places de stationnement par logement.</p> <p>1 place de stationnement par logement locatif social.</p> <p>Dans le cas d'opérations d'habitat collectif, <b>supérieures à 20 logements</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- au moins 50% des places de stationnement exigées au titre du projet doivent être aménagées sous forme de parking enterré sous jardin ou sous bâtiment, semi-enterré sous le bâtiment ou en rez-de-chaussée ;</li> <li>- les places aménagées à l'extérieur devront être implantées à une distance minimale de 6 mètres des bâtiments d'habitation.</li> </ul> <p>Pour les opérations d'habitat intermédiaire et individuel groupé les places de stationnement pourront être réalisées, sur la même unité foncière ou sur une unité foncière séparée, sous forme de garages groupés.</p> <p>Pour l'hébergement, l'offre de stationnement devra permettre de répondre aux besoins générés par le projet (personnels, résidents et visiteurs).</p>

Destination	Obligations minimales
Commerces et activités de service	1 place de stationnement par tranche entière de 50 m <sup>2</sup> de surface de plancher affectée à la surface de vente. 1 place de stationnement par tranche entière de 20 m <sup>2</sup> de salle de restaurant. 1 place de stationnement par chambre pour les hôtels.
Autres activités des secteurs primaire, secondaire et tertiaire	2 places de stationnement par tranche entière de 50 m <sup>2</sup> de surface de plancher pour les constructions de bureaux et 1 place de stationnement par tranche entière de 50 m <sup>2</sup> de surface de plancher pour les constructions de bureaux situées dans l'aire d'influence de la ligne de bus à haut niveau de service (ligne dite le Flash à Chalon-sur-Saône).
Equipements d'intérêt collectif et services publics	1 place de stationnement pour 2 lits (compris personnels, visiteurs et consultants) pour les établissements de santé. Pour les équipements et services publics, l'offre de stationnement tiendra compte notamment des parkings publics existants à proximité et de la desserte par les transports en commun.

Voir également les dispositions applicables à toutes les zones.

Stationnement des cycles :

Se référer aux dispositions applicables à toutes les zones.

ARTICLE UP11 - Espaces libres, aires de jeux et plantations

Dispositions concernant les plantations existantes :

L'aménagement de l'unité foncière devra tenir compte des plantations existantes et en particulier des arbres ; ceux-ci seront maintenus ou bien remplacés par une autre composition paysagère ou le même nombre d'arbres.

Espaces verts à créer :

Les surfaces non bâties doivent être aménagées et traitées en espaces verts, paysagers et d'agrément (dallage, gravillon, plantation...).

Il est exigé de traiter en espaces verts, paysagers et d'agrément 30 % au moins de la superficie de l'unité foncière.

Ces espaces seront plantés d'arbres à raison d'un arbre minimum pour 200 m<sup>2</sup> d'espaces verts. Toutefois, lorsque les arbres plantés au titre d'une obligation de compensation suite à la suppression d'éléments protégés permettent d'atteindre ou de dépasser les obligations qui résultent de l'application de la règle ici prévue, il n'est pas exigé la plantation d'arbres supplémentaires.

L'obligation de création d'espaces verts ne s'applique pas :

- à la construction de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées d'une emprise au sol inférieure à 20 m<sup>2</sup>,
- aux constructions annexes et extensions mesurées des constructions existantes.

Aires de stationnement :

Les aires de stationnement extérieures doivent être plantées d'arbres à raison d'un arbre pour 4 emplacements au minimum, sans qu'ils soient nécessairement répartis régulièrement entre les places de stationnement.

Les aires de stationnement extérieures seront traitées de manière à créer une nappe végétale. Si les arbres sont regroupés en un ou plusieurs endroits de l'unité foncière, un traitement végétal complémentaire devra être proposé: haies vives, bosquets, pergolas végétalisées, etc.

ARTICLE UP12 - Performances énergétiques et environnementales

Non réglementées par le présent règlement.

<b>SECTION 3 - Equipements et réseaux</b>
---

ARTICLE UP13 - Accès et voirie

Accès :

Se référer aux dispositions applicables à toutes les zones.

Voie :

Se référer aux dispositions applicables à toutes les zones.

ARTICLE UP14 - Desserte par les réseaux et gestion des déchets

Eau potable :

Se référer aux dispositions applicables à toutes les zones.

Eaux usées :

Se référer aux dispositions applicables à toutes les zones.

Eaux pluviales :

Se référer aux dispositions applicables à toutes les zones.

Réseaux secs :

Se référer aux dispositions applicables à toutes les zones.

Déchets :

Se référer aux dispositions applicables à toutes les zones.

ARTICLE UP15 - Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Non réglementées par le présent règlement.

# **ZONE UE : Zone urbaine** **d'équipements**

### Caractère de la zone UE

La zone urbaine d'équipement (UE) est propre aux équipements d'intérêt collectif et de services publics. Ces équipements peuvent être de différentes natures : sportive, scolaire, culturelle, administrative, culturelle, médicale...

La zone UE comprend les sous-secteurs suivants :

- UEc : zone destinée aux équipements communs (sportifs, salles communales, ateliers municipaux, cimetière, système d'épuration...);
- UEh : zone destinée aux équipements hospitaliers / de santé ;
- UEs : zone destinée aux équipements structurants et/ ou spécialisés (militaire, pénitentiaire...).

Le présent règlement s'applique en périphérie et également à l'intérieur de l'opération d'aménagement d'ensemble, c'est-à-dire aux lots à bâtir.

Le projet peut être refusé, ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, notamment si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

La zone urbaine d'équipements comprend un secteur inondable soumis aux PPRI (servitudes annexées au PLUi) indicé « i ».

## **SECTION 1 - Destination des constructions, usage des sols et nature d'activité**

### ARTICLE UE1 – Usages, affectations, occupations et utilisations du sol interdits

- Les constructions relevant des destinations et sous-destinations suivantes :
  - o Exploitation agricole et forestière ;
  - o Commerce et activité de services, à l'exception des cas prévus à l'article UE2 ;
  - o Industrie ;
  - o Entrepôt ;
  - o Autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire, à l'exception des cas prévus à l'article UE2 ;
  - o Habitation, à l'exception de l'hébergement et des logements nécessaires au gardiennage du site ;
  - o Équipements d'intérêt collectif et services publics, sauf ceux prévus à l'article UE2 ;
- L'installation de caravanes, en dehors des aires d'accueil prévues à cet effet ;
- L'installation de centrale photovoltaïque au sol ;
- Les constructions et installations, y compris le stationnement et la circulation qu'elles induisent, qui, par leur nature, leur importance ou leur aspect, seraient incompatibles avec le caractère du voisinage ou avec l'environnement ou susceptibles de porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique.

## ARTICLE UE2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

- Sous réserve d'une bonne insertion dans le site, l'environnement et le paysage, sont admises les constructions relevant des destinations et sous-destinations suivantes :
  - En zone UEc, uniquement :
    - les établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale ;
    - l'hébergement ;
    - les logements nécessaires au gardiennage du site ;
    - les salles d'art et de spectacles ;
    - les équipements sportifs ;
    - les lieux de culte ;
    - les autres équipements recevant du public ;
    - les constructions de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés ;
  - En zone UEh, uniquement :
    - les établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale ;
    - l'hébergement ;
    - les logements nécessaires au gardiennage du site ;
    - les activités commerciales relevant de la destination « artisanat et commerce de détail » et la restauration, sous réserve de répondre uniquement aux besoins des usagers des établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale implantés sur la zone ;
    - les bureaux, sous réserve qu'ils soient nécessaires au fonctionnement de l'établissement ;
    - les constructions de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés ;
  - En zone UEs, uniquement :
    - les établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale ;
    - l'hébergement ;
    - les logements nécessaires au gardiennage du site ;
    - les locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques ou assimilées ;
    - les équipements sportifs ;
    - les lieux de cultes ;
    - les autres équipements recevant du public ;
    - les centres de congrès et d'exposition ;
    - les activités commerciales relevant de la destination « artisanat et commerce de détail » et la restauration, sous réserve de répondre uniquement aux besoins des usagers de la zone ;
    - les bureaux, sous réserve qu'ils soient nécessaires au fonctionnement de l'établissement ;
    - les constructions de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés.

- Les logements, à condition qu'ils soient nécessaires pour assurer le fonctionnement et le gardiennage des installations et équipements et qu'ils soient intégrés au volume du bâtiment principal ;
- Les affouillements et exhaussements de sol, à condition que leur réalisation soient liées :
  - o aux occupations ou utilisations du sol autorisées sur la zone ;
  - o ou à des aménagements paysagers ou hydrauliques ;
  - o ou à des travaux d'infrastructures routières, de transports collectifs, de circulation douce ou d'aménagement d'espace public ;
  - o ou à la mise en valeur du paysage, d'un site ou d'un vestige archéologique.
- Les panneaux solaires sont admis posés au sol si cela est justifié par une impossibilité technique ou financière de les implanter sur les constructions ou par un motif de préservation du patrimoine ou des paysages.

ARTICLE UE3 - Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementée par le présent règlement.

**SECTION 2 - Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**

**2.1 L'implantation des constructions**

ARTICLE UE4 – Implantation des constructions par rapport aux voies publiques et privées et emprises publiques

Les constructions doivent s'implanter :

- à 5 mètres minimum des voies publiques et privées et emprises publiques ou de la limite qui s'y substitue ;
- dans le prolongement de la façade d'une construction avoisinante.

Les constructions existantes ne respectant pas les règles définies ci-dessus peuvent faire l'objet d'une extension :

- dans le respect des dispositions ci-dessus ;
- ou implantée dans le prolongement latéral de la construction existante.

Ces règles ne s'appliquent pas aux constructions de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés inférieures à 20 m<sup>2</sup>.

ARTICLE UE5 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions doivent s'implanter :

- soit en limite séparative ;
- soit en retrait.

Lorsque la construction est implantée en retrait, la distance comptée horizontalement de tout point de cette construction au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) du Grand Chalon - Modification simplifiée n°2

être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

#### ARTICLE UE6 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementée par le présent règlement.

## **2.2 La volumétrie des constructions**

#### ARTICLE UE7 – Emprise au sol des constructions

Non réglementée par le présent règlement.

#### ARTICLE UE8 - Hauteur maximale des constructions

La hauteur maximale des constructions est fixée à 13 mètres à l'égout du toit ou à l'acrotère, sous réserve de leur bonne insertion dans l'environnement bâti et le paysage.

La hauteur maximale des annexes non accolées au logement destiné à la surveillance du site est fixée à 3,50 mètres.

## **2.3 L'extérieur des constructions**

#### ARTICLE UE9 - Aspect extérieur des constructions

Les constructions doivent soigner leur insertion dans le paysage, l'environnement bâti et non bâti. L'insertion des constructions dans le paysage tiendra compte des vues proches et lointaines.

#### Les clôtures :

Elles seront constituées :

- soit d'un mur en pierres brutes ou en maçonnerie enduite (l'enduit étant traité de manière similaire à celui du bâtiment principal), surmonté ou non d'un dispositif à claire-voie ;
- soit d'un grillage ;
- soit d'une haie vive composée d'essences bocagères locales, doublée ou non d'un dispositif à claire-voie ou d'un grillage.

La hauteur maximale totale des clôtures est limitée à 2 mètres.

Les clôtures situées à proximité immédiate des carrefours et les portails donnant sur des voies ouvertes à la circulation, notamment celles à fort trafic, feront l'objet, sur avis du gestionnaire de la voie, de prescriptions spéciales en vue d'assurer la visibilité et la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons.

La clôture située en limite avec la zone naturelle et forestière (N) ou agricole (A) sera constituée d'une haie vive de type bocager réalisée avec des essences rustiques et locales, à croissance lente, doublée ou non d'un grillage.

### ARTICLE UE10 - Aires de stationnement des véhicules

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies et emprises publiques et devra répondre aux besoins des constructions et des installations, notamment pour l'accueil du public et le stationnement du personnel.

Les aires de stationnement, d'évolution, de chargement et de déchargement doivent être situées à l'intérieur des propriétés et être dimensionnées en fonction des besoins des visiteurs, du personnel et de l'exploitation.

En dehors des voies carrossables, au moins la moitié des places de stationnement extérieur ne sera pas imperméabilisée.

Les nouveaux aménagements seront conçus pour une cohabitation piétons, cycles et véhicules, dans un souci de sécurité et pour une accessibilité à tous.

Dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble, lors de la conception de l'offre de stationnement pour les voitures, il conviendra de rechercher un « foisonnement » d'une partie des places de stationnement (les mêmes places servent à différents usages au cours de la journée) afin de limiter la consommation d'espace.

Il est exigé, pour les constructions neuves, de réaliser au minimum 1 place de stationnement pour 2 lits (compris personnels, visiteurs et consultants) pour les établissements de santé.

Pour les équipements et services publics, l'offre de stationnement tiendra compte notamment des parkings publics existants à proximité et de la desserte par les transports en commun.

Dans le cadre d'opérations de réhabilitation, d'extension ou de changement de destination d'une construction existante, les places de stationnement pré-existantes sur le terrain doivent être maintenues ou reconstituées. Il n'est pas exigé de place de stationnement supplémentaire.

Voir également les dispositions applicables à toutes les zones.

### Stationnement des cycles

Se référer aux dispositions applicables à toutes les zones.

### ARTICLE UE11 - Espaces libres, aires de jeux et plantations

#### Dispositions concernant les plantations existantes :

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes. Tout arbre abattu doit être remplacé par un arbre d'une essence et d'un développement équivalents, sauf en cas d'impossibilité du fait de la configuration de l'unité foncière.

#### Espaces verts à créer :

Les surfaces non bâties doivent être aménagées et traitées en espaces verts, paysagers et d'agrément (dallage, gravillon, plantation...).

Ces espaces seront plantés d'arbres à raison d'un arbre minimum pour 200 m<sup>2</sup> d'espace vert. Toutefois, lorsque les arbres plantés au titre d'une obligation de compensation suite à la suppression d'éléments protégés permettent d'atteindre ou de dépasser les obligations qui

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) du Grand Chalon - Modification simplifiée n°2

résultent de l'application de la règle ici prévue, il n'est pas exigé la plantation d'arbres supplémentaires.

Aires de stationnement :

Les aires de stationnement à l'air libre doivent être plantées à raison d'un arbre pour 4 places de stationnement. Elles seront traitées de manière à créer une nappe végétale. Si les arbres sont regroupés en un ou plusieurs endroits de l'unité foncière, un traitement végétal complémentaire devra être proposé : haies vives, bosquets, pergolas végétalisées, etc.

Ces règles ne s'appliquent pas en cas de mise en place d'ombrières photovoltaïques.

ARTICLE UE12 - Performances énergétiques et environnementales

Non réglementées par le présent règlement.

<b>SECTION 3 - Equipements et réseaux</b>
---

ARTICLE UE13 - Accès et voirie

Accès :

Se référer aux dispositions applicables à toutes les zones.

Voirie :

Se référer aux dispositions applicables à toutes les zones.

ARTICLE UE14 - Desserte par les réseaux et gestion des déchets

Eau potable :

Se référer aux dispositions applicables à toutes les zones.

Eaux usées :

Se référer aux dispositions applicables à toutes les zones.

Eaux pluviales :

Se référer aux dispositions applicables à toutes les zones.

Réseaux secs :

Se référer aux dispositions applicables à toutes les zones.

Déchets :

Se référer aux dispositions applicables à toutes les zones.

ARTICLE UE15 – Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Non réglementées par le présent règlement.

# **ZONE UX : Zone urbaine** **d'activités**

### Caractère de la zone UX

La zone urbaine d'activités (UX) correspond aux zones d'activités économiques existantes du territoire. Elles ont vocation à accueillir notamment les activités qui ne peuvent plus se maintenir dans les autres zones urbanisées des communes.

Elle comprend les 4 secteurs suivants :

- UXs : zone structurante pour des activités industrielles et logistiques ;
- UXm : zones d'activités mixtes ;
- UXc : zones d'activités à dominante commerciale ;
- UXa : zones d'activités à dominante artisanale.

Le présent règlement s'applique en périphérie et également à l'intérieur de l'opération d'aménagement d'ensemble, c'est-à-dire aux lots à bâtir.

Le projet peut être refusé, ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, notamment si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

La zone urbaine d'activités (UX) comprend un secteur inondable soumis aux PPRI (servitudes annexées au PLUi) indicé « i ».

## **SECTION 1 - Destination des constructions, usage des sols et nature d'activité**

### ARTICLE UX1 - Usages, affectations, occupations et utilisations du sol interdits

- Les constructions relevant des destinations ou sous-destinations suivantes :
  - Commerce et activité de service, exploitation agricole et forestière, centre de congrès et d'exposition dans les zones UXs ;
  - Bureau dans les zones UXs, sauf celles admises à l'article UX2 ;
  - Entrepôt, exploitation agricole et forestière, industrie, en zones UXc ;
  - Habitation, sauf celles admises à l'article UX2 ;
  - Equipements d'intérêt collectif et services publics, à l'exception :
    - des locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées ;
    - des locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés ;
    - des équipements sportifs ;
    - des établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale ;
    - des installations et aménagements nécessaires à des équipements d'intérêt collectif ou de services publics ;

- Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement ou à autorisation, en zones UXc et UXa, à l'exception de celles liées à une activité existante déjà enregistrée ou autorisée au titre des ICPE et situées sur la même unité foncière ;
- L'installation de centrale photovoltaïque au sol, à l'exception de terrains présentant des contraintes excessives pour un usage lié à la vocation économique de la zone ;
- Les panneaux solaires photovoltaïques posés au sol sont interdits sauf dans les cas prévus à l'article UX2 ;
- L'installation de caravanes, en dehors des aires d'accueil prévues à cet effet ;
- Les terrains de camping, les habitations légères de loisirs.

ARTICLE UX2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

- Les constructions relevant de la destination commerce et activité de service, non interdites à l'article UX1, sous réserve d'être compatibles avec l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) commerce ;
- Les logements, à condition qu'ils soient nécessaires pour assurer le fonctionnement et le gardiennage des installations et activités et qu'ils soient intégrés au volume du bâtiment d'activité ;
- Les constructions annexes des logements, à condition d'être intégrées au volume du bâtiment d'activité ;
- Les bureaux en zone UXs, à condition qu'ils soient nécessaires aux activités admises dans la zone et situés sur la même unité foncière ;
- Les travaux de réhabilitation des constructions existantes à usage de logements non conformes aux règles ci-dessus, sous réserve de ne pas créer d'extension de la construction principale ni d'annexe ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement ou à autorisation existantes ou nouvelles sont autorisées en zones UXc et UXa, à condition d'être liées à une activité existante déjà enregistrée ou autorisée au titre des ICPE et situées sur la même unité foncière ;
- Les panneaux solaires photovoltaïques sont admis posés au sol uniquement si cela est justifié par une impossibilité technique ou financière de les implanter sur les constructions ou en ombrières photovoltaïques des aires de stationnement ;
- Les dépôts de véhicules neufs ou d'occasion susceptibles de contenir au moins 10 unités s'ils sont liés à une activité autorisée dans la zone.

ARTICLE UX3 - Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementée par le présent règlement.

## **SECTION 2 - Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**

### **2.1 L'implantation des constructions**

#### ARTICLE UX4- Implantation des constructions par rapport aux voies publiques et privées et emprises publiques

Les constructions principales doivent être implantées :

- soit à l'alignement des voies publiques et privées et emprises publiques ou de la limite qui s'y substitue, si l'implantation ne génère aucune difficulté en matière de sécurité ;
- soit en retrait d'au moins 5 mètres par rapport à l'alignement des voies publiques et privées et emprises publiques ou à la limite qui s'y substitue.

Dans la zone UXm à Sevrey et Saint-Loup-de-Vareennes, les constructions s'implanteront en recul d'au moins 10 m de la limite de l'emprise de la RD906.

Dans la zone UXm à Fontaines (zone d'activité des Ormeaux), les constructions s'implanteront en retrait :

- d'au moins 25 m de l'axe de la RD906 ;
- de 25 m de l'axes de la RD906, pour les constructions bordant cette voie ;
- d'au moins 4 m du chemin de contre-halage ;
- d'au moins 6 m des voies existantes ou projetées, publiques ou privées.

Dans la zone UXs à Vareennes-le-Grand (zone d'activité Les Mouilles), les constructions s'implanteront en retrait d'au moins 70 m de l'axe de l'autoroute A6.

Ces règles s'appliquent en tout point du nu de la façade.

Lorsque le terrain à bâtir se situe au droit de plusieurs voies, le présent article s'applique à une seule de ces voies.

Ces règles ne s'appliquent pas aux constructions d'équipements d'intérêt collectif ou de services publics et aux installations, ouvrages techniques et aménagements nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

#### ARTICLE UX5 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions doivent s'implanter :

- soit en limite séparative, sauf si l'unité foncière voisine est à vocation résidentielle ou d'équipements ;
- soit en retrait.

Lorsque la construction est implantée en retrait, la distance comptée horizontalement de tout point de cette construction au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 5 mètres.

Ces règles s'appliquent en tout point du nu de la façade.

Ces règles ne s'appliquent pas aux constructions d'équipements d'intérêt collectif ou services publics et aux installations, ouvrages techniques et aménagements nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

#### ARTICLE UX6 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementée par le présent règlement.

## **2.2 La volumétrie des constructions**

#### ARTICLE UX7 - Emprise au sol des constructions

Non réglementée par le présent règlement, à l'exception de la zone UXs à Varennes-le-Grand (zone d'activité Les Mouilles) où l'emprise au sol des constructions ne doit pas dépasser 50 % de la superficie de l'unité foncière.

#### ARTICLE UX8 - Hauteur maximale des constructions

En zone UXs, la hauteur maximale des constructions n'est pas réglementée, à l'exception de la zone UXs à Varennes-le-Grand (zone d'activité Les Mouilles), où la hauteur des constructions ne peut excéder 13 mètres, comptés à partir du terrain naturel avant terrassement jusqu'à l'égout du toit ou l'acrotère.

En zones UXm, la hauteur des constructions ne peut excéder 13 mètres, comptés à partir du terrain naturel avant terrassement jusqu'à l'égout du toit ou l'acrotère, à l'exception :

- d'une part des zones d'activités de SaôneOr, Actisud, du Port Nord, du Port Sud et de la zone commerciale et industrielle Sud, où la hauteur maximale n'est pas réglementée et,
- d'autre part de la zone d'activité des Ormeaux à Fontaines, où la hauteur des constructions est limitée à 8 m, à l'exception des éléments techniques nécessaires.

En zone UXc, la hauteur des constructions ne peut excéder 13 mètres, comptés à partir du terrain naturel avant terrassement jusqu'à l'égout du toit ou l'acrotère.

En zone UXa, la hauteur des constructions ne peut excéder 9 mètres, comptés à partir du terrain naturel avant terrassement jusqu'à l'égout du toit ou l'acrotère, à l'exception des constructions agricoles à usage viticole dont la hauteur maximale est fixée à 13 m.

Les cheminées et autres ouvrages techniques sont exclus du calcul de la hauteur.

Une hauteur supérieure peut être acceptée, s'il est démontré que cette hauteur est nécessaire à l'activité à implanter, sous réserve de ne pas porter atteinte aux intérêts paysagers locaux.

## **2.3 L'extérieur des constructions**

#### ARTICLE UX9 - Aspect extérieur des constructions

L'insertion des constructions dans le paysage tiendra compte des vues proches et lointaines. Les constructions doivent s'adapter à la topographie naturelle du terrain et la perturber le moins possible (se référer aux dispositions générales – la construction dans la pente).

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) du Grand Chalon - Modification simplifiée n°2

### Les façades :

- Les coloris gris ciment (similaire aux matériaux bruts) et blanc pur sont interdits ;
- Les façades existantes ou nouvelles qui ne seraient pas réalisées en matériaux destinés à rester apparents doivent recevoir un parement ou un enduit ;
- Les façades doivent s'harmoniser avec les couleurs des bâtiments de la zone d'activités ;
- Les bardages métalliques doivent présenter un ton mat ;
- Le bois est autorisé : teinte naturelle, huilé ou peint.

### Les toitures :

A moins qu'il ne s'agisse d'une toiture terrasse ou en légère déclivité, la pente de toit des bâtiments d'activités sera au minimum de 20 %.

### Les clôtures :

Les clôtures participent à l'équilibre paysager des tissus urbains ; leur hauteur et leur aspect devront s'inscrire dans la continuité des constructions et clôtures environnantes.

Sont autorisés :

- les murs en pierres sèches du pays (non jointoyés ou jointoyés au mortier de ton clair) ;
- les murs enduits ;
- les haies vives composées d'essences locales, doublées ou non d'un grillage ;
- les grillages rigides de couleur unique standard vert foncé, blanc ou gris ;
- les clôtures en bois (motif sobre) ;
- les portails et portillons, à réaliser en bois ou en métal ou d'aspect similaire.

Les clôtures situées à proximité immédiate des carrefours et les portails donnant sur des voies ouvertes à la circulation, notamment celles à fort trafic, feront l'objet, sur avis du gestionnaire de la voie, de prescriptions spéciales en vue d'assurer la visibilité et la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons.

La clôture située en limite avec la zone naturelle et forestière (N) ou agricole (A) sera constituée d'une haie vive de type bocager réalisée avec des essences rustiques et locales, à croissance lente, doublée ou non d'un grillage.

Les règles relatives aux clôtures ne s'appliquent pas aux constructions d'équipements d'intérêt collectif ou de services publics et aux installations, ouvrages techniques et aménagements nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

### Les équipements techniques :

L'installation d'un bloc de climatisation, d'une pompe à chaleur ou d'un système de ventilation (extracteurs...) est soumise à déclaration préalable. Elle sera privilégiée au sol et à distance des baies des constructions voisines d'habitation ou de bureaux. Des mesures d'atténuation du bruit sont possibles, ainsi qu'un habillage, lorsque le dispositif est visible depuis la voie publique.

### ARTICLE UX10 - Aires de stationnement des véhicules

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies et emprises publiques et devra répondre aux besoins des constructions et des installations, notamment pour l'accueil du public et le stationnement du personnel.

Les aires de stationnement, d'évolution, de chargement et de déchargement doivent être situées à l'intérieur des propriétés et être dimensionnées en fonction des besoins des visiteurs, du personnel et de l'exploitation.

Les nouveaux aménagements seront conçus pour une cohabitation piétons, cycles et véhicules, dans un souci de sécurité et pour une accessibilité à tous.

Dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble, lors de la conception de l'offre de stationnement pour les voitures, il conviendra de rechercher un « foisonnement » d'une partie des places de stationnement (les mêmes places servent à différents usages au cours de la journée) afin de limiter la consommation d'espace.

Il est exigé, pour les constructions neuves, de réaliser au minimum :

<b>Destination</b>	<b>Obligations minimales</b>
Commerce et activités de service	1 place de stationnement par tranche entière de 50 m <sup>2</sup> de surface de plancher affectée à la surface de vente. 1 place de stationnement par tranche entière de 20 m <sup>2</sup> de salle de restaurant. 1 place de stationnement par chambre pour les hôtels.
Autres activités des secteurs primaire, secondaire et tertiaire	2 place de stationnement par tranche entière de 50 m <sup>2</sup> de surface de plancher pour les constructions de bureaux et 1 place de stationnement par tranche entière de 50 m <sup>2</sup> de surface de plancher pour les constructions de bureaux situées dans l'aire d'influence de la ligne de bus à haut niveau de service (ligne dite le Flash à Chalon-sur-Saône). L'offre de stationnement des entrepôts est à dimensionner en tenant compte des besoins générés par l'activité (stationnement personnels et visiteurs).
Equipements d'intérêt collectif et services publics	1 place de stationnement pour 2 lits (compris personnels, visiteurs et consultants) pour les établissements de santé. Pour les équipements et services publics, l'offre de stationnement tiendra compte notamment des parkings publics existants à proximité et de la desserte par les transports en commun.

Voir également les dispositions applicables à toutes les zones.

### Stationnement des cycles :

Se référer aux dispositions applicables à toutes les zones.

## ARTICLE UX11 - Espaces libres, aires de jeux et plantations

### Dispositions concernant les plantations existantes :

L'aménagement de l'unité foncière devra tenir compte des plantations existantes et en particulier des arbres ; ceux-ci seront maintenus ou bien remplacés par une autre composition paysagère ou le même nombre d'arbres.

### Espaces verts à créer :

Les surfaces non bâties doivent être aménagées et traitées en espaces verts, paysagers ou d'agrément (dallage, gravillon, plantation...).

Il est exigé de traiter en espaces verts, paysagers et d'agrément 20 % au moins de la superficie de l'unité foncière à l'exception de la zone UXs à Varennes-le-Grand (zone d'activité Les Mouilles) où cette obligation est de 25%. Cela comprend notamment les aires de stationnement non imperméabilisées.

Ce pourcentage peut être réduit s'il est justifié que le projet global est vertueux sur un plan environnemental, notamment en répondant à des objectifs de gestion intégrée des eaux pluviales, d'autonomie énergétique, d'économie des ressources et de développement de la biodiversité.

Ces espaces seront plantés d'arbres de haute tige à raison d'un arbre au minimum pour 200 m<sup>2</sup> d'espaces verts. Toutefois, il ne peut être exigé la plantation de plus de 10 arbres au titre du présent règlement.

De plus, lorsque les arbres plantés au titre d'une obligation de compensation suite à la suppression d'éléments protégés permettent d'atteindre ou de dépasser les obligations qui résultent de l'application de la règle ici prévue, il n'est pas exigé la plantation d'arbres supplémentaires.

En zone UXm à Sevrey et Saint-Loup-de-Varennes, la marge de recul le long de la RD906 doit être paysagée : surface enherbée avec ou sans alignement d'arbres de haute tige ; les aires de stationnement et les aires de stockage sont interdites.

En zone UXm à Fontaines (zone d'activité des Ormeaux), la marge de recul entre la construction et la RD906 doit être végétalisée.

L'obligation de création d'espaces verts ne s'applique pas :

- à la construction de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées d'une emprise au sol inférieure à 20 m<sup>2</sup> ;
- aux constructions annexes et extensions mesurées des constructions existantes.

### Aires de stationnement :

Les aires de stationnement extérieures doivent être plantées d'arbres à raison d'un arbre pour 4 emplacements au minimum, sans qu'ils soient nécessairement répartis régulièrement entre les places de stationnement.

Les aires de stationnement extérieures seront traitées de manière à créer une nappe végétale. Si les arbres sont regroupés en un ou plusieurs endroits de l'unité foncière, un traitement végétal complémentaire devra être proposé : haies vives, bosquets, pergolas végétalisées, etc.

Cette règle ne s'applique en cas de mise en place d'ombrières photovoltaïques.

#### ARTICLE UX12 - Performances énergétiques et environnementales

La valorisation de la surface de toiture est encouragée, particulièrement pour les constructions dont l'emprise au sol est supérieure à 1000 m<sup>2</sup> : toiture végétalisée, installation de panneaux photovoltaïques, etc.

### **SECTION 3 - Equipements et réseaux**

#### ARTICLE UX13 - Accès et voirie

##### Accès :

Se référer aux dispositions applicables à toutes les zones.

##### Voie :

Se référer aux dispositions applicables à toutes les zones.

#### ARTICLE UX14 - Desserte par les réseaux et gestion des déchets

##### Eau potable :

Se référer aux dispositions applicables à toutes les zones.

##### Eaux usées :

Se référer aux dispositions applicables à toutes les zones.

##### Eaux pluviales :

Se référer aux dispositions applicables à toutes les zones.

##### Réseaux secs :

Se référer aux dispositions applicables à toutes les zones.

##### Déchets :

Se référer aux dispositions applicables à toutes les zones.

#### ARTICLE UX15 - Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Toute construction neuve devra rendre possible le raccordement au réseau de Très Haut Débit, en prévoyant les réservations nécessaires jusqu'en limite du domaine public.

# **ZONE 1AU : Zone à urbaniser à vocation résidentielle ou mixte**

### Caractère de la zone IAU

Les zones à urbaniser (IAU) sont destinées à accueillir, à court ou moyen terme, une urbanisation à vocation principale résidentielle mais aussi les activités compatibles avec le caractère résidentiel assurant le dynamisme de la zone.

Chaque zone à urbaniser (IAU) fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielle. Tout projet doit être compatible avec les principes figurant au sein de l'OAP de la zone.

Le présent règlement s'applique en périphérie et également à l'intérieur de l'opération d'aménagement d'ensemble, c'est-à-dire aux lots à bâtir.

Le projet peut être refusé, ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, notamment si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les zones à urbaniser (IAU) comprennent des secteurs inondables soumis aux PPRI (servitudes annexées au PLUi) indicés « i ».

## **SECTION 1 - Destination des constructions, usage des sols et nature d'activité**

### ARTICLE IAU1 - Usages, affectations, occupations et utilisations du sol interdits

- Les constructions relevant des destinations ou sous-destinations suivantes :
  - o exploitation agricole et forestière ;
  - o commerce de gros ;
  - o entrepôt ;
  - o cuisine dédiée à la vente en ligne située en rez-de-chaussée d'un immeuble d'habitation ;
- Les constructions et installations, y compris le stationnement et la circulation qu'elles induisent, qui, par leur nature, leur importance ou leur aspect, seraient incompatibles avec le caractère du voisinage ou avec l'environnement ou susceptibles de porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique ;
- Les installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à enregistrement ou à autorisation ;
- L'installation de centrale photovoltaïque au sol;
- Les terrains de camping et de caravanning, ainsi que le stationnement des caravanes isolées.

### ARTICLE IAU2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

L'aménagement de la zone se fera par le biais d'une ou plusieurs opérations d'aménagement d'ensemble, avec un minimum de 5 lots, sous réserve d'être compatibles avec l'OAP sectorielle de chacune des zones à urbaniser.

A condition qu'ils soient compatibles par leur fonctionnement avec le caractère à dominante résidentielle de la zone et dans la mesure où les conditions de réalisation de tous les équipements nécessaires sont assurées, sont autorisés :

- Les constructions relevant des destinations ou sous-destinations suivantes :
  - o équipements d'intérêt collectif et services publics ;
  - o artisanat et commerce de détail ;
  - o industrie ;
  - o bureaux ;
- Les constructions relevant de la destination commerce et activité de service, non interdites à l'article 1AU1, sont admises sous réserve d'être compatibles avec l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) commerce ;
- Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;
- Les affouillements et exhaussements de sol, à condition que leurs réalisations soient liées à l'un des points suivants :
  - o occupations ou utilisations du sol autorisées sur la zone ;
  - o aménagements paysagers ou hydrauliques ;
  - o travaux d'infrastructures routières, de transports collectifs, de circulation douce ou d'aménagement d'espace public ;
  - o mise en valeur du paysage, d'un site ou d'un vestige archéologique.
- Les panneaux solaires sont admis posés au sol si cela est justifié par une impossibilité technique ou financière de les implanter sur les constructions ou par un motif de préservation du patrimoine ou des paysages.

#### ARTICLE 1AU3 - Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementée par le présent règlement.

## **SECTION 2 - Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**

### **2.1 L'implantation des constructions**

#### ARTICLE 1AU4 - Implantation des constructions par rapport aux voies publiques et privées ou emprises publiques

Les constructions nouvelles doivent s'implanter :

- soit à l'alignement des voies publiques et privées et emprises publiques, existantes ou à créer, ou de la limite qui s'y substitue ;
- soit avec un retrait d'au moins 4 mètres des limites des voies publiques et privées et emprises publiques, existantes ou à créer, ou de la limite qui s'y substitue.

Ces règles s'appliquent en tout point du nu de la façade.

Lorsque le terrain à bâtir se situe au droit de plusieurs voies, le présent article s'applique à une seule de ces voies.

Au sein d'une opération d'aménagement d'ensemble, l'implantation des constructions devra créer un front bâti harmonieux.

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas :

- aux constructions annexes d'une emprise au sol inférieure à 20 m<sup>2</sup> ;
- aux piscines enterrées, semi-enterrées et hors sol ;
- aux serres ;
- à l'implantation des constructions d'équipements d'intérêt collectif et services publics et des installations, ouvrages techniques et aménagements nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif ;
- aux constructions soumises à d'autres prescriptions au titre des principes d'aménagement d'une OAP sectorielle.

#### ARTICLE 1AU5 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions doivent s'implanter :

- soit en limite séparative ;
- soit en retrait.

Lorsque la construction est implantée en retrait, la distance comptée horizontalement de tout point de cette construction au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

De plus, les constructions principales doivent s'implanter avec un recul minimum de 5 mètres des limites séparatives, si l'unité foncière attenante est située en zone naturelle et forestière ou agricole.

Ces règles s'appliquent en tout point du nu de la façade.

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas :

- aux constructions annexes d'une emprise au sol inférieure à 20 m<sup>2</sup> ;
- aux piscines enterrées, semi-enterrées et hors sol ;
- aux serres ;
- à l'implantation des constructions d'équipements d'intérêt collectif et services publics et aux installations, ouvrages techniques et aménagements nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

#### ARTICLE 1AU6 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementée par le présent règlement.

## **2.2 La volumétrie des constructions**

### ARTICLE 1AU7 - Emprise au sol des constructions

Non réglementée par le présent règlement.

### ARTICLE 1AU8 - Hauteur maximale des constructions

Sous réserve des prescriptions de l'OAP sectorielle de la zone concernée, la hauteur maximale des constructions principales d'habitation et de bureaux est limitée à :

- 2 niveaux maximum (rez-de-chaussée + 1 étage) dans l'ensemble des communes, en dehors des communes pôles ;
- 3 niveaux maximum (rez-de-chaussée + 2 étages) dans les communes pôles ;
- 4 niveaux maximum (rez-de-chaussée + 3 étages) à Chalon-sur-Saône ;
- 1 niveau maximum pour les constructions annexes.

Les combles habitables ou étages en retrait / attique sont autorisés et ne sont pas comptabilisés comme des niveaux de la construction.

Les étages construits sous le niveau du terrain naturel et semi-enterrés (parkings, sous-sols...) ne sont pas pris en compte pour l'application de la règle de hauteur maximale des constructions. Il en est de même des émergences techniques.

Pour les autres constructions, la hauteur maximale, à l'égout du toit ou l'acrotère, comptée à partir du terrain naturel, est fixée à :

- 6 mètres, dans l'ensemble des communes, en dehors des communes pôles ;
- 9 mètres, dans les communes pôles ;
- 12 mètres, à Chalon-sur-Saône.

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas à l'implantation des constructions d'équipements d'intérêt collectif et services publics et aux installations, ouvrages techniques et aménagements nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif (pylônes, réservoirs, antennes de téléphonie mobile, ...).

## **2.3 L'extérieur des constructions**

### ARTICLE 1AU9 - Aspect extérieur des constructions

#### Les dispositions générales :

- Elles présenteront une simplicité de volumes et une disposition harmonieuse des ouvertures ;
- L'insertion des constructions dans le paysage tiendra compte des vues proches et lointaines ;
- Toutes les façades de la construction ou de son extension doivent être traitées avec le même soin ;
- L'orientation des toitures, la volumétrie des constructions, la proportion des ouvertures, le choix et la mise en œuvre des matériaux, doivent s'inspirer des exemples d'architectures locales ou en être une expression contemporaine ;

- Les constructions principales et les annexes, telles que garages, remises, celliers, seront réalisés avec des matériaux et un choix de coloris assurant un ensemble cohérent et harmonieux ;
- Elles doivent s'adapter à la topographie naturelle du terrain et la perturber le moins possible (se référer aux dispositions générales – la construction dans la pente) ;
- Tout pastiche d'une architecture archaïque (colonnes grecques...) ou étrangère à la région (ex. Chalet savoyard, mas provençal...) est interdit.
- L'insertion dans le paysage et l'environnement bâti des distributeurs automatiques, notamment alimentaires, installés de façon isolée (sur un parking par exemple), devra être soignée. Ces constructions présenteront une simplicité de volumes et des coloris de façade sobres et discrets. Leur implantation tiendra compte des vues proches et lointaines.

#### Les toitures :

Les toitures terrasses ou en légère déclivité sont admises à condition :

- Que les émergences (tuyauterie d'évacuation, couvertures, etc.) soient intégrées de manière harmonieuse à la construction ;
- Qu'elles soient traitées avec des matériaux de revêtement autres qu'une simple protection de l'étanchéité. Des revêtements de type dallage, gazon, plantations doivent être privilégiés.

Dans le cas de toitures à pentes :

- La couverture des bâtiments principaux doit être constituée d'une toiture à 2 pans, ou à combinaison de plusieurs pans, et la pente des toits des constructions doit être comprise entre 60 et 100% ;
- La pente des toits des bâtiments annexes et des toitures intégrant ou supportant des panneaux solaires photovoltaïques doit être comprise entre 30 et 100% ;
- Les toitures d'annexes accolées au bâtiment principal ou implantées sur une limite séparative peuvent être réalisées avec un seul pan ;
- Les couvertures seront réalisées en harmonie avec les constructions voisines ;
- La toiture et la couverture viendront recouvrir l'isolation thermique par l'extérieur.

Les toitures des vérandas, jardins d'hiver, marquises, auvents, verrières ne sont pas réglementées.

#### Les façades :

- Les coloris gris ciment (similaire au matériaux bruts) et blanc pur sont interdits ;
- Les coffrets, compteurs et autres dispositifs liés à la desserte par les réseaux doivent être intégrés harmonieusement dans la façade ou dans la clôture ;
- Les panneaux solaires photovoltaïques installés verticalement sur une façade ou un garde-corps sont interdits.

#### Les équipements techniques :

Les équipements techniques doivent être, autant que possible, intégrés à la construction ou dissimulés. Cette obligation ne s'applique pas aux panneaux solaires.

Les coffrets liés à la desserte des réseaux devront être intégrés dans la clôture ou dans la façade.

L'installation d'une pompe à chaleur ou d'un bloc de climatisation est soumise à déclaration préalable. Lorsque ces dispositifs sont visibles de la voie publique, ils doivent être obligatoirement dissimulés. L'installation sera privilégiée au sol et à distance des baies de l'habitation et des habitations voisines. Des mesures d'atténuation du bruit sont possibles, ainsi qu'un habillage, lorsque le dispositif est visible depuis la voie publique.

Les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions ne s'appliquent pas :

- aux constructions annexes d'une emprise au sol inférieure à 20 m<sup>2</sup> ;
- aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics de distribution de gaz, de distribution d'énergie électrique, d'alimentation en eau potable ou d'assainissement, de télécommunication et de télédiffusion pour lesquels le volume doit être simple, la couleur uniforme afin de les fondre dans leur environnement.

#### Les clôtures :

Tant en bordure des voies qu'en limites séparatives, les clôtures doivent, lorsqu'elles existent, être conçues de manière à s'harmoniser (hauteur, couleur...) entre elles, avec la rue, avec les constructions existantes sur la propriété et dans le voisinage.

Afin de limiter l'impact écologique des clôtures et la production de futurs déchets, les matériaux bruts sont à privilégier (métal, bois non traité, canisse en matériaux naturels, pierre, plantes grimpantes...).

Les clôtures situées à proximité immédiate des carrefours et les portails donnant sur des voies ouvertes à la circulation, notamment celles à fort trafic, feront l'objet, sur avis du gestionnaire de la voie, de prescriptions spéciales en vue d'assurer la visibilité et la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons.

Les murs en pierres sèches existants seront conservés, entretenus et restaurés dans leur aspect d'origine.

La hauteur maximale (sauf piliers et portail) de la clôture située sur la rue ou l'accès privé est à déterminer en fonction de sa localisation, en harmonie avec la hauteur des clôtures des constructions avoisinantes. Elle est limitée à 1,60 mètre, sauf pour les murs en pierre, dont la hauteur maximale est fixée à 2 mètres.

La hauteur maximale de la clôture en limites séparatives est fixée à 2 mètres.

Les ouvrages de soutènement n'entrent pas en compte dans le calcul de la hauteur de la clôture.

Dans les secteurs concernés par un risque de débordement de cours d'eau ou de ruissellement des eaux pluviales, les clôtures doivent permettre la libre circulation des eaux.

Seuls sont autorisés, sous réserve de leur bonne insertion paysagère :

- les murs en pierres brutes ou en maçonnerie enduite (l'enduit étant traité de manière similaire à celui du bâtiment principal lorsque celui-ci est enduit ou s'harmonisant avec le bâtiment principal) ;

- les haies vives, doublées ou non d'un grillage ;
- les clôtures en bois ou d'aspect similaire ;
- les ferronneries ;
- les murs en gabions, à condition qu'une attention particulière soit portée au choix de la pierre de remplissage, dont la couleur doit s'harmoniser avec la construction principale ;
- les murs bahuts surmontés d'un grillage, d'une grille, ou d'un dispositif occultant.

Sont également admis, uniquement en limites latérales et de fond : les grillages avec ou sans lamelles d'occultation, et les panneaux occultants.

Les haies composées uniquement de thuyas ou de cyprès sont interdites, à l'exception d'éléments isolés.

La clôture située en limite avec la zone naturelle et forestière (N) ou agricole (A) sera constituée d'une haie vive de type bocager réalisée avec des essences rustiques et locales, à croissance lente, doublée ou non d'un grillage.

Les ouvrages de soutènement n'entrent pas en compte dans le calcul de la hauteur de la clôture.

#### ARTICLE 1AUI10 - Aires de stationnement des véhicules

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies et emprises publiques et devra répondre aux besoins des constructions et des installations, notamment pour l'accueil du public et le stationnement du personnel.

Les aires de stationnement, d'évolution, de chargement et de déchargement doivent être situées à l'intérieur des propriétés et être dimensionnées en fonction des besoins des visiteurs, du personnel et de l'exploitation.

Les nouveaux aménagements seront conçus pour une cohabitation piétons, cycles et véhicules, dans un souci de sécurité et pour une accessibilité à tous.

Dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble, lors de la conception de l'offre de stationnement pour les voitures, il conviendra de rechercher un « foisonnement » d'une partie des places de stationnement (les mêmes places servent à différents usages au cours de la journée) afin de limiter la consommation d'espace.

Il est exigé, pour les constructions neuves et les opérations de réhabilitation, d'extension ou de changement de destination d'une construction existante, de réaliser au minimum :

Destination	Obligations minimales
Habitation	<p>2 places de stationnement par logement.            1 place de stationnement par logement locatif social.            1 place de stationnement pour 2 lits (compris personnels, visiteurs et consultants) pour l'hébergement.</p> <p>Dans le cas d'opérations d'habitat collectif, <b>supérieures à 20 logements</b>, au moins 50% des places de stationnement exigées au titre du projet doivent être aménagées sous forme de parking enterré sous jardin ou sous bâtiment, semi-enterré sous le bâtiment ou en rez-de-chaussée.</p> <p>Pour les opérations d'habitat intermédiaire et individuel groupé les places de stationnement pourront être réalisées, sur la même unité foncière ou sur une unité foncière séparée, sous forme de garages groupés.</p>
Commerce et activités de service	<p>1 place de stationnement par tranche entière de 50 m<sup>2</sup> de surface de plancher affectée à la surface de vente.            1 place de stationnement par tranche entière de 20 m<sup>2</sup> de salle de restaurant.            1 place de stationnement par chambre pour les hôtels.</p>
Autres activités des secteurs primaire, secondaire et tertiaire	<p>2 places de stationnement par tranche entière de 50 m<sup>2</sup> de surface de plancher pour les constructions de bureaux.</p>
Equipements d'intérêt collectif et services publics	<p>1 place de stationnement pour 2 lits (compris personnels, visiteurs et consultants) pour les établissements de santé.</p> <p>Pour les équipements et services publics, l'offre de stationnement tiendra compte notamment des parkings publics existants à proximité et de la desserte par les transports en commun.</p>

Voir également les dispositions applicables à toutes les zones.

Stationnement des cycles :

Se référer aux dispositions applicables à toutes les zones.

ARTICLE 1AUII - Espaces libres, aires de jeux et plantations

Dispositions concernant les plantations existantes :

L'aménagement de l'unité foncière devra tenir compte des plantations existantes et en particulier des arbres ; ceux-ci seront maintenus ou bien remplacés par une autre composition paysagère ou le même nombre d'arbres.

### Espaces verts à créer :

Les surfaces non bâties doivent être aménagées et traitées en espaces verts, paysagers et d'agrément (dallage, gravillon, plantation...).

Ces espaces seront plantés d'arbres à raison d'un arbre minimum pour 200 m<sup>2</sup> d'espace vert. Toutefois, lorsque les arbres plantés au titre d'une obligation de compensation suite à la suppression d'éléments protégés permettent d'atteindre ou de dépasser les obligations qui résultent de l'application de la règle ici prévue, il n'est pas exigé la plantation d'arbres supplémentaires.

Les aménagements paysagers, incluant les cheminements doux, sont inclus dans les espaces verts (graviers, dallage...).

Il est exigé de traiter en espaces verts, paysagers et d'agrément 20 % au moins de la superficie de l'unité foncière.

En cas d'aménagement d'ensemble avec des équipements communs, les espaces verts seront regroupés de manière à créer des espaces collectifs d'agrément.

Cette règle ne s'applique pas :

- à la construction de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées d'une emprise au sol inférieure à 20 m<sup>2</sup> ;
- aux constructions annexes et extensions mesurées des constructions existantes.

### Aires de stationnement :

Les aires de stationnement extérieures doivent être plantées d'arbres à raison d'un arbre pour 4 emplacements au minimum, sans qu'ils soient nécessairement répartis régulièrement entre les places de stationnement.

Les aires de stationnement extérieures seront traitées de manière à créer une nappe végétale. Si les arbres sont regroupés en un ou plusieurs endroits de l'unité foncière, un traitement végétal complémentaire devra être proposé: haies vives, bosquets, pergolas végétalisées, etc.

### ARTICLE 1AUI2 - Performances énergétiques et environnementales

Non réglementées par le présent règlement.

## **SECTION 3 - Equipements et réseaux**

### ARTICLE 1AUI3 - Accès et voirie

#### Accès :

Se référer aux dispositions applicables à toutes les zones.

#### Voirie :

Se référer aux dispositions applicables à toutes les zones.

ARTICLE 1AUI4 - Desserte par les réseaux et gestion des déchets

Eau potable :

Se référer aux dispositions applicables à toutes les zones.

Eaux usées :

Se référer aux dispositions applicables à toutes les zones.

Eaux pluviales :

Se référer aux dispositions applicables à toutes les zones.

Réseaux secs :

Se référer aux dispositions applicables à toutes les zones.

Déchets :

Se référer aux dispositions applicables à toutes les zones.

ARTICLE 1AUI5 - Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Non réglementées par le présent règlement.

# **ZONE 1AUE : Zone à urbaniser** **pour des équipements**

### Caractère de la zone 1AUE

La zone à urbaniser pour des équipements (1AUE) concerne les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation pour la réalisation d'équipements. Ces équipements peuvent être de différentes natures : sportive, scolaire, culturelle, administrative, cimetière, santé...

La zone 1AUE comprend les secteurs indicés suivants :

- 1AUEc : zone destinée aux équipements communs (sportifs, salles des fêtes, cimetières...);
- 1AUEh : zone destinée aux équipements hospitaliers / de santé ;
- 1AUEs : zone destinée aux équipements structurants et/ou spécialisés ;
- 1AUEpv : zone destinée à l'installation de centrales photovoltaïques au sol.

Le présent règlement s'applique en périphérie et également à l'intérieur de l'opération d'aménagement d'ensemble, c'est-à-dire aux lots à bâtir.

Le projet peut être refusé, ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, notamment si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Chaque zone à urbaniser (1AU) fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielle. Tout projet doit être compatible avec les principes figurant au sein de l'OAP de la zone.

Les zones à urbaniser pour des équipements (1AUE) comprennent des secteurs inondables soumis aux PPRI (servitudes annexées au PLUi) indicés « i ».

## **SECTION 1 - Destination des constructions, usage des sols et nature d'activité**

### ARTICLE 1AUE1 – Usages, affectations, occupations et utilisations du sol interdits

- Les constructions relevant des destinations et sous-destinations suivantes :
  - o Exploitation agricole et forestière ;
  - o Commerce et activité de service ; à l'exception des cas prévus à l'article 1AUE2 ;
  - o Industrie ;
  - o Entrepôt ;
  - o Autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire, à l'exception des cas prévus à l'article 1AUE2 ;
  - o Habitation, à l'exception de l'hébergement et des logements nécessaires au gardiennage du site ;
  - o Equipements d'intérêt collectif et services publics, sauf ceux prévus à l'article 1AUE2 ;

- Dans la zone 1AUEpv, sont interdites toutes constructions autres que les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées et toute installation autre que des centrales photovoltaïques au sol.
- L'installation de centrale photovoltaïque au sol, sauf en zone 1AUEpv ;
- L'installation de caravanes, en dehors des aires d'accueil prévues à cet effet ;
- Les constructions et installations, y compris le stationnement et la circulation qu'ils induisent, qui, par leur nature, leur importance ou leur aspect, seraient incompatibles avec le caractère du voisinage ou avec l'environnement ou susceptibles de porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique.

ARTICLE 1AUE2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

- Sous réserve d'une bonne insertion dans le site, l'environnement et le paysage et dans le respect de l'OAP sectorielle concernée, sont admises les constructions relevant des destinations et sous-destinations suivantes :
  - En zone 1AUEc:
    - les établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale ;
    - l'hébergement ;
    - les salles d'art et de spectacles ;
    - les équipements sportifs ;
    - les lieux de culte ;
    - les autres équipements recevant du public ;
    - les constructions de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés ;
  - En zone 1AUEh:
    - les établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale ;
    - l'hébergement ;
    - les activités commerciales relevant de la destination «artisanat et commerce de détail» et la restauration, sous réserve de répondre uniquement aux besoins des usagers des établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale implantés sur la zone ;
    - les bureaux, sous réserve qu'ils soient nécessaires au fonctionnement de l'établissement ;
    - les constructions de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés ;
  - En zone 1AUEs:
    - les établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale ;
    - l'hébergement ;
    - les locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques ou assimilées (site des essences des armées, centre pénitentiaire...) ;
    - les équipements sportifs ;
    - les lieux de culte ;
    - les autres équipements recevant du public ;
    - les centre de congrès et d'exposition ;

- les activités commerciales relevant de la destination « artisanat et commerce de détail » et la restauration, sous réserve de répondre uniquement aux besoins des usagers de la zone ;
  - les bureaux, sous réserve qu'ils soient nécessaires au fonctionnement de l'établissement ;
  - les constructions de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés ;
- Les logements, à condition qu'ils soient nécessaires pour assurer le fonctionnement et le gardiennage des installations et équipements et qu'ils soient intégrés au volume du bâtiment principal ;
  - Les affouillements et exhaussements de sol à condition que leur réalisation soit liée à l'un des points suivants :
    - aux occupations ou utilisations du sol autorisées sur la zone ;
    - à des aménagements paysagers ou hydrauliques ;
    - à des travaux d'infrastructures routières, de transports collectifs, de circulation douce ou d'aménagement d'espace public ;
    - à la mise en valeur du paysage, d'un site ou d'un vestige archéologique.
  - Les panneaux solaires sont admis posés au sol si cela est justifié par une impossibilité technique ou financière de les implanter sur les constructions ou par un motif de préservation du patrimoine ou des paysages.

ARTICLE 1AUE3 - Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementée.

**SECTION 2 - Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**

**2.1 L'implantation des constructions**

ARTICLE 1AUE4 – Implantation des constructions par rapport aux voies publiques et privées

Les constructions doivent s'implanter :

- à 5 mètres minimum des voies publiques et privées et emprises publiques ou de la limite qui s'y substitue ;
- dans le prolongement de la façade d'une construction avoisinante.

Ces règles s'appliquent en tout point du nu de la façade.

Lorsque le terrain à bâtir se situe au droit de plusieurs voies, le présent article s'applique à une seule de ces voies.

Les constructions existantes, ne respectant pas les règles définies ci-dessus, peuvent faire l'objet d'une extension :

- dans le respect des dispositions ci-dessus ;
- ou implantée dans le prolongement latéral de la construction existante.

Ces règles ne s'appliquent pas aux constructions de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés inférieures à 20 m<sup>2</sup>.

#### ARTICLE 1AUE5 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions doivent s'implanter :

- soit en limite séparative ;
- soit en retrait.

Lorsque la construction est implantée en retrait, la distance comptée horizontalement de tout point de cette construction au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

#### ARTICLE 1AUE6 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementée par le présent règlement.

### **2.2 La volumétrie des constructions**

#### ARTICLE 1AUE7 - Emprise au sol des constructions

Non réglementée par le présent règlement.

#### ARTICLE 1AUE8 - Hauteur maximale des constructions

La hauteur maximale des constructions n'est pas réglementée, sous réserve de leur bonne insertion dans l'environnement bâti et naturel et dans le paysage.

### **2.3 L'extérieur des constructions**

#### ARTICLE 1AUE9 - Aspect extérieur des constructions

Les constructions doivent soigner leur insertion dans le paysage, l'environnement bâti et non bâti. L'insertion des constructions dans le paysage tiendra compte des vues proches et lointaines.

#### Les clôtures :

Elles seront constituées :

- soit d'un mur en pierres brutes ou en maçonnerie enduite (l'enduit étant traité de manière similaire à celui du bâtiment principal), surmonté ou non d'un dispositif à claire-voie ;
- soit d'un grillage ;
- soit d'une haie vive composée d'essences bocagères locales, doublée ou non d'un dispositif à claire-voie ou d'un grillage.

La hauteur totale de ce type de clôture est limitée à 2 mètres.

Les clôtures situées à proximité immédiate des carrefours et les portails donnant sur des voies ouvertes à la circulation, notamment celles à fort trafic, feront l'objet, sur avis du gestionnaire de la voie, de prescriptions spéciales en vue d'assurer la visibilité et la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons.

#### ARTICLE 1AUE10 - Aires de stationnement des véhicules

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies et emprises publiques et devra répondre aux besoins des constructions et des installations, notamment pour l'accueil du public et le stationnement du personnel.

Les aires de stationnement, d'évolution, de chargement et de déchargement doivent être situées à l'intérieur des propriétés et être dimensionnées en fonction des besoins des visiteurs, du personnel et de l'exploitation.

En dehors des voies carrossables, au moins la moitié des places de stationnement extérieur ne sera pas imperméabilisée.

Les nouveaux aménagements seront conçus pour une cohabitation piétons, cycles et véhicules, dans un souci de sécurité et pour une accessibilité à tous.

Dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble, lors de la conception de l'offre de stationnement pour les voitures, il conviendra de rechercher un « foisonnement » d'une partie des places de stationnement (les mêmes places servent à différents usages au cours de la journée) afin de limiter la consommation d'espace.

Il est exigé, pour les constructions neuves, de réaliser au minimum 1 place de stationnement pour 2 lits (compris personnels, visiteurs et consultants) pour les établissements de santé.

Pour les équipements et services publics, l'offre de stationnement tiendra compte notamment des parkings publics existants à proximité et de la desserte par les transports en commun.

Dans le cadre d'opérations de réhabilitation, d'extension ou de changement de destination d'une construction existante, les places de stationnement pré-existantes sur le terrain doivent être maintenues ou reconstituées. Il n'est pas exigé de place de stationnement supplémentaire.

Voir également les dispositions applicables à toutes les zones.

#### Stationnement des cycles

Se référer aux dispositions applicables à toutes les zones.

#### ARTICLE 1AUE11 - Espaces libres, aires de jeux et plantations

##### Dispositions concernant les plantations existantes :

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes. Tout arbre abattu doit être remplacé par un arbre d'une essence et d'un développement équivalents, sauf en cas d'impossibilité du fait de la configuration de l'unité foncière.

Espaces verts à créer :

Les surfaces non bâties doivent être aménagées et traitées en espaces verts, paysagers et d'agrément (dallage, gravillon, plantation...) et plantées d'arbres.

Il est exigé de traiter en espaces verts, paysagers et d'agrément 20 % au moins de la superficie de l'unité foncière. Les aires de stationnement non imperméabilisées entrent dans le calcul.

Aires de stationnement :

Les aires de stationnement à l'air libre doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige pour 4 places de stationnement. Elles seront traitées de manière à créer une nappe végétale. Si les arbres sont regroupés en un ou plusieurs endroits de l'unité foncière, un traitement végétal complémentaire devra être proposé: haies vives, bosquets, pergolas végétalisées, etc.

Ces règles ne s'appliquent pas en cas de mise en place d'ombrières photovoltaïques.

ARTICLE 1AUE12 - Performances énergétiques et environnementales

Non réglementées par le présent règlement.

<b>SECTION 3 - Equipements et réseaux</b>
---

ARTICLE 1AUE13 – Accès et voirie

Voirie :

Se référer aux dispositions applicables à toutes les zones.

Les voies doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile et comporter une chaussée d'au moins 3,50 m de largeur. Toutefois, certaines voies moins larges pourront être créées si l'opération est déjà desservie par des voies répondant à ces exigences.

Accès :

Se référer aux dispositions applicables à toutes les zones.

ARTICLE 1AUE14 - Desserte par les réseaux et gestion des déchets

Eau potable :

Se référer aux dispositions applicables à toutes les zones.

Eaux usées :

Se référer aux dispositions applicables à toutes les zones.

Eaux pluviales :

Se référer aux dispositions applicables à toutes les zones.

Réseaux secs :

Se référer aux dispositions applicables à toutes les zones.

Déchets :

Se référer aux dispositions applicables à toutes les zones.

ARTICLE 1AUE15 – Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Non réglementées par le présent règlement.

# **ZONE 1AUX : Zone à urbaniser** **à vocation d'activités**

### Caractère de la zone 1AUX

La zone à urbaniser à vocation d'activités (1AUX) concerne les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation pour la réalisation de zones d'activités économiques.

La zone à urbaniser à vocation d'activités (1AUX) comprend les sous-secteurs suivants :

- 1AUXs : zone structurante pour des activités industrielles et logistiques ;
- 1AUXm : pour des activités mixtes ;
- 1AUXc : pour des activités à dominante commerciale ;
- 1AUXa : pour des activités à dominante artisanale.

Le présent règlement s'applique en périphérie et également à l'intérieur de l'opération d'aménagement d'ensemble, c'est-à-dire aux lots à bâtir.

Le projet peut être refusé, ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, notamment si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Chaque zone à urbaniser (1AU) fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielle. De plus, le commerce fait l'objet d'une OAP spécifique. Tout projet doit être compatible avec les principes figurant au sein des OAP.

Les zones à urbaniser à vocation d'activités (1AUX) comprennent des secteurs inondables soumis aux PPRI (servitudes annexées au PLUi) indicés « i ».

## **SECTION 1 - Destination des constructions, usage des sols et nature d'activité**

### ARTICLE 1AUX1 – Usages, affectations, occupations et utilisations du sol interdits

- Les constructions relevant des destinations ou sous-destinations suivantes :
  - Commerce et activité de service, exploitation agricole et forestière, centre de congrès et d'exposition dans les zones 1AUXs ;
  - Bureau dans les zones 1AUXs, sauf celles admises à l'article 1AUX2 ;
  - Entrepôt, exploitation agricole et forestière, industrie, en zones 1AUXc ;
  - Habitation, sauf celles admises à l'article 1AUX2 ;
  - Equipements d'intérêt collectif et services publics, à l'exception :
    - des locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés ;
    - des équipements sportifs ;
    - des établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale ;
    - les installations et aménagements nécessaires à des équipements d'intérêt collectif ou de services publics ;

- Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement ou à autorisation, en zones 1AUXc et 1AUXa, à l'exception de celles liées à une activité existante déjà enregistrée ou autorisée au titre des ICPE et situées sur la même unité foncière ;
- L'installation de centrale photovoltaïque au sol, à l'exception de terrains présentant des contraintes excessives pour un usage lié à la vocation économique de la zone ;
- Les panneaux solaires photovoltaïques posés au sol sont interdits sauf dans les cas prévus à l'article 1AUX2 ;
- L'installation de caravanes, en dehors des aires d'accueil prévues à cet effet ;
- Les terrains de campings, les habitations légères de loisirs.

ARTICLE 1AUX2 – Occupation et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

L'urbanisation de la zone est possible à condition :

- que la zone fasse l'objet d'une ou plusieurs opérations d'aménagement d'ensemble, compatibles avec l'OAP la concernant ;
- que l'aménagement projeté préserve les possibilités de raccordement à la voirie publique existante ou projetée et ne crée pas d'enclave inconstructible, ni à l'intérieur de la zone où la réalisation est projetée, ni à l'intérieur d'une zone urbaine ou d'urbanisation future limitrophe ;
- que les équipements nécessaires soient pris en charge par l'aménageur.

Toutefois, les constructions ou installations réalisées par une entreprise existante située sur une même unité foncière sont autorisées.

Sont admis :

- Les constructions relevant de la destination « commerce et activité de service » sous réserve d'être compatibles avec l'OAP commerce ;
- Les logements, à condition qu'ils soient nécessaires pour assurer le fonctionnement et le gardiennage des installations et activités et qu'ils soient intégrés au volume du bâtiment d'activité ;
- Les constructions annexes des logements, à condition d'être intégrées au volume du bâtiment d'activité ;
- Les bureaux en zone 1AUXs, à condition qu'ils soient nécessaires aux activités admises dans la zone et situés dans la même unité foncière ;
- Les dépôts de véhicules neufs ou d'occasion susceptibles de contenir au moins 10 unités s'ils sont liés à une activité autorisée dans la zone ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement ou à autorisation existantes ou nouvelles sont autorisées en zones 1AUXc et 1AUXa, à condition d'être liées à une activité existante déjà enregistrée ou autorisée au titre des ICPE et situées sur la même unité foncière ;
- Les panneaux solaires photovoltaïques posés au sol uniquement si cela est justifié par une impossibilité technique ou financière de les implanter sur les constructions ou en ombrières photovoltaïques des aires de stationnement ;

- Les affouillements et exhaussements de sol à condition que leur réalisation soit liée à l'un des points suivants :
  - o occupations ou utilisations du sol autorisées sur la zone ;
  - o aménagements paysagers ou hydrauliques ;
  - o travaux d'infrastructures routières, de transports collectifs, de circulation douce ou d'aménagement d'espace public ;
  - o mise en valeur du paysage, d'un site ou d'un vestige archéologique.

ARTICLE 1AUX3 - Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementée par le présent règlement.

<p><b>SECTION 2 - Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère</b></p>
---

**2.1 L'implantation des constructions**

ARTICLE 1AUX4 - Implantation des constructions par rapport aux voies publiques et privées et emprises publiques

Les constructions doivent être implantées :

- soit à l'alignement des voies publiques et privées et emprises publiques, ou de la limite qui s'y substitue, si l'implantation ne génère aucune difficulté en matière de sécurité ;
- soit en retrait d'au moins 5 mètres par rapport à l'alignement ou de la limite qui s'y substitue.

Ces règles s'appliquent en tout point du nu de la façade.

Lorsque le terrain à bâtir se situe au droit de plusieurs voies, le présent article s'applique à une seule de ces voies.

Toutefois, dans la zone 1AUXs (Les Moirots) à Champforgeuil, les constructions doivent être implantées en retrait d'au moins 50 mètres par rapport à l'axe de l'autoroute A6 et 30 mètres par rapport à l'axe de la RD906.

Toutefois, dans la zone 1AUXs à Varennes-le-Grand (Les Mouilles), les constructions s'implanteront en retrait d'au moins 70 m de l'axe de l'autoroute A6.

Dans la zone 1AUXm à Fontaines (Les Ormeaux), les constructions s'implanteront en retrait :

- d'au moins 25 m de l'axe de la RD906 ;
- d'au moins 4 m du chemin de contre-halage ;
- d'au moins 6 m des voies existantes ou projetées, publiques ou privées.

Ces règles ne s'appliquent pas aux constructions de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés.

### ARTICLE 1AUX5 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions doivent s'implanter :

- soit en limite séparative, uniquement si l'unité foncière voisine est en zone UX ou 1AUX ;
- soit en retrait.

Lorsque la construction est implantée en retrait, la distance comptée horizontalement de tout point de cette construction au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 5 mètres.

Ces règles s'appliquent en tout point du nu de la façade.

Ces règles ne s'appliquent pas aux constructions de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés.

### ARTICLE 1AUX6 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementée par le présent règlement.

## **2.2 La volumétrie des constructions**

### ARTICLE 1AUX7 - Emprise au sol des constructions

Non réglementée par le présent règlement, à l'exception de la zone 1AUXs à Varennes-le-Grand (Les Mouilles) où l'emprise au sol des constructions ne doit pas dépasser 50 % de la superficie de l'unité foncière.

### ARTICLE 1AUX8 - Hauteur maximale des constructions

En zone 1AUXs, la hauteur maximale des constructions n'est pas réglementée, à l'exception :

- de la zone 1AUXs (Les Mouilles) à Varennes-le-Grand, où la hauteur des constructions ne peut excéder 13 m, comptés à partir du terrain naturel avant terrassement jusqu'à l'égout du toit ou l'acrotère ;
- de la zone 1AUXs (Les Moirots) à Champforgeuil, où la hauteur maximale des constructions est fixée à 15 mètres jusqu'à l'égout du toit ou l'acrotère par rapport au niveau fini après terrassement.

En zones 1AUXm et 1AUXc, la hauteur des constructions ne peut excéder 13 mètres, comptés à partir du terrain naturel avant terrassement jusqu'à l'égout du toit ou l'acrotère, à l'exception :

- de la zone 1AUXm (SaoneOr – site de la Gallière) à Crissey, où la hauteur maximale n'est pas réglementée ;
- de la zone 1AUXm (Les Ormeaux) à Fontaines, où la hauteur des constructions est limitée à 8 m, à l'exception des éléments techniques nécessaires.

En zone 1AUXa, la hauteur des constructions ne peut excéder 9 mètres, comptés à partir du terrain naturel avant terrassement jusqu'à l'égout du toit ou l'acrotère, à l'exception des constructions agricoles à usage viticole dont la hauteur maximale est fixée à 13 m.

Les cheminées et autres ouvrages techniques sont exclus du calcul de la hauteur.

Une hauteur supérieure peut être acceptée s'il est démontré que cette hauteur est nécessaire à l'activité à implanter, sous réserve de ne pas porter atteinte aux intérêts paysagers locaux.

## **2.3 L'extérieur des constructions**

### ARTICLE 1AUX9 - Aspect extérieur des constructions

Les constructions respecteront les principes suivants :

- une expression architecturale contemporaine de qualité ;
- une simplicité de volume et une disposition harmonieuse des ouvertures ;
- une modénature horizontale des façades ;
- les constructions annexes ne devront être que le complément fonctionnel de l'activité artisanale, industrielle ou commerciale ; elles seront réalisées afin de former un ensemble cohérent et harmonieux avec le ou les bâtiments principaux ;
- tout pastiche d'une architecture archaïque ou étrangère au site est interdit.

L'insertion des constructions dans le paysage tiendra compte des vues proches et lointaines.

Les constructions doivent s'adapter à la topographie naturelle du terrain et la perturber le moins possible (se référer aux dispositions générales – la construction dans la pente).

Dans le cadre de constructions recherchant des possibilités d'utilisation optimale d'énergie renouvelable, le recours à des matériaux et des mises en œuvre innovants en façade et en toiture, en matière d'aspect et de techniques de construction, est admis ; ces matériaux ou éléments techniques particuliers devront être intégrés à la composition architecturale d'ensemble.

#### Les toitures :

Les matériaux de couverture doivent tenir compte de l'environnement bâti et être en harmonie avec le reste de la construction.

Les toitures à pan seront de teinte foncée et mate.

La couverture se raccordera avec soin aux bardages verticaux.

Dans la zone 1AUXs (Les Moirots) à Champforgeuil :

- les éléments techniques tels que panneaux solaires, blocs de climatisation, cheminées d'extraction, etc, implantés en toiture seront intégrés au bâti, ou dissimulés par un acrotère, ou implantés sous la toiture ou encore traités en élément dessiné apportant une plus-value architecturale au bâtiment ;
- les toitures en courbe sont interdites pour tout bâtiment principal ;
- les casquettes ou effet d'auvent sont autorisés à condition d'une bonne intégration à la façade.

#### Les façades :

Les façades seront traitées :

- soit en bardage bois ;

- soit en matériaux industriels dont la présentation sera de qualité (métal laqué, aluminium, produits verriers...).

Une combinaison de plusieurs matériaux de façades est autorisée pour un même bâtiment dans la mesure où le projet architectural est harmonieux.

Pour chaque projet, une étude de couleur sera réalisée sur la totalité de la façade prenant notamment en compte :

- les encadrements et les soubassements ;
- les menuiseries ;
- les volets et les débords de toiture ;
- les serrureries.

Les coloris gris ciment (similaire aux matériaux bruts) et blanc pur sont interdits.

Dans la zone 1AUXs (Les Moirots) à Champforgeuil :

- Pour toutes les façades, seules les couleurs suivantes sont admises : gamme des gris moyens, gris beige, gris foncés, gamme des beiges dorés, bois naturel, clair, moyen, ou foncé ;
- Des contrastes entre deux tonalités d'une même couleur sont autorisés afin d'animer les façades ;
- Des touches de couleurs vives de l'ordre de 10% par façade sont autorisées mais doivent être limitées ;
- Les menuiseries de couleur libre sont autorisées mais devront être en harmonie avec la couleur dominante de la façade.

#### Les clôtures :

Dans le cas où des clôtures seraient installées, elles seront constituées de grillage rigide de couleur unique standard vert foncé, blanc ou gris et d'une hauteur maximale de 2 mètres. En limite des voies et emprises publiques, elles seront doublées d'une haie vive composée d'essences locales. Elles pourront être doublées d'une haie vive en limite séparative.

Les haies composées uniquement de thuyas ou de cyprès sont interdites, à l'exception d'éléments isolés.

La clôture située en limite avec la zone naturelle et forestière (N) ou agricole (A) sera constituée d'une haie vive de type bocager réalisée avec des essences rustiques et locales, à croissance lente, doublée ou non d'un grillage.

Dans la ZAC SAONEOR, dans le cas où des clôtures seraient installées, les clôtures seront obligatoirement constituées :

- d'un grillage rigide de couleur gris (RAL 7015) et d'une hauteur maximale de 2 mètres ;
- le long des voies publiques, à l'exception de la portion de la RD5 qui bénéficie d'un paysagement spécifique, le grillage sera doublé d'une haie vive composée d'essences locales implantées coté espace privé (intérieur de la clôture) ;

- côté zone N, le grillage sera doublé d'une bande paysagère minimum de 3 m pouvant être composée d'arbustes et d'arbres de hautes tiges, elles pourront également être doublées d'une haie vive de type bocager réalisée avec des essences rustiques et locales.

Dans la zone 1AUXs (Les Moirots) à Champforgeuil, les clôtures seront constituées :

- o soit d'un grillage rigide de couleur gris (RAL 7015) et d'une hauteur maximale de 2 mètres ;
- o soit d'une clôture défensive végétalisée, doublé d'arbres de haut jet au contact avec la Vallée de la Thalie (en limite Est du lot B).
- Les dispositifs ci-dessus seront doublés d'une haie vive composée d'essences locales pour les clôtures situées en limite des voies publiques.
- Le contrôle d'accès, portails, portillons, barrières levantes, etc. seront dans le même vocabulaire que la clôture (matériaux et couleur). Les entrées seront jumelées de préférence avec les coffrets réseaux, l'adressage, les boîtes aux lettres, etc. L'implantation des portails d'accès doit être adaptée au type de véhicule desservant chaque activité.

La hauteur des clôtures peut être adaptée ou imposée par l'autorité compétente en fonction de la nature particulière de l'installation ou de la topographie des lieux et selon des critères de sécurité, de salubrité et de bonne ordonnance architecturale.

Les clôtures situées à proximité immédiate des carrefours et les portails donnant sur des voies ouvertes à la circulation, notamment celles à fort trafic, feront l'objet, sur avis du gestionnaire de la voie, de prescriptions spéciales en vue d'assurer la visibilité et la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons.

#### Les ouvrages techniques :

Des dispositions différentes pourront être admises pour les ouvrages techniques pour lesquels le volume devra être simple, la couleur uniforme, afin de les fondre dans leur environnement.

L'installation d'un bloc de climatisation, d'une pompe à chaleur ou d'un système de ventilation (extracteurs...) est soumise à déclaration préalable. Elle sera privilégiée au sol et à distance des baies des constructions voisines d'habitation ou de bureaux. Des mesures d'atténuation du bruit sont possibles, ainsi qu'un habillage, lorsque le dispositif est visible depuis la voie publique.

Dans la zone 1AUXs (Les Moirots) à Champforgeuil :

- Les citernes et autres installations similaires (cheminées, extraction d'air, ventilation, antennes, capteurs solaires thermiques, etc.) devront être disposées de manière à ne pas être vues depuis les espaces publics sauf impossibilité technique. Dans ce cas, elles seront intégrées à la composition architecturale d'ensemble.
- Les éléments techniques implantés en bordure d'espace public (boîte aux lettres, numéro de rue, coffrets techniques, coffrets réseaux, enseignes, transformateurs électriques...) seront regroupés et d'une couleur en harmonie avec celle de la clôture.
- Les conteneurs à déchets devront être intégrés, de préférence, à l'intérieur du bâtiment, ou dans un local extérieur.

### ARTICLE 1AUX10 - Aires de stationnement des véhicules

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies et emprises publiques et devra répondre aux besoins des constructions et des installations, notamment pour l'accueil du public et le stationnement du personnel.

Les aires de stationnement, d'évolution, de chargement et de déchargement doivent être situées à l'intérieur des propriétés et être dimensionnées en fonction des besoins des visiteurs, du personnel et de l'exploitation.

Les nouveaux aménagements seront conçus pour une cohabitation piétons, cycles et véhicules, dans un souci de sécurité et pour une accessibilité à tous.

Dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble, lors de la conception de l'offre de stationnement pour les voitures, il conviendra de rechercher un « foisonnement » d'une partie des places de stationnement (les mêmes places servent à différents usages au cours de la journée) afin de limiter la consommation d'espace.

Il est exigé, pour les constructions neuves, de réaliser au minimum :

<b>Destination</b>	<b>Obligations minimales</b>
Commerce et activités de service	1 place de stationnement par tranche entière de 50 m <sup>2</sup> de surface de plancher affectée à la surface de vente 1 place de stationnement par tranche entière de 20 m <sup>2</sup> de salle de restaurant 1 place de stationnement par chambre pour les hôtels
Autres activités des secteurs primaire, secondaire et tertiaire	2 places de stationnement par tranche entière de 50 m <sup>2</sup> de surface de plancher pour les constructions de bureaux et 1 place de stationnement par tranche entière de 50 m <sup>2</sup> de surface de plancher pour les constructions de bureaux situées dans l'aire d'influence de la ligne de bus à haut niveau de service (ligne dite le Flash à Chalon-sur-Saône). L'offre de stationnement des entrepôts est à dimensionner pour tenir compte des besoins générés par l'activité (stationnement personnels et visiteurs).
Equipements d'intérêt collectif et services publics	1 place de stationnement pour 2 lits (compris personnels, visiteurs et consultants) pour les établissements de santé. Pour les équipements et services publics, l'offre de stationnement tiendra compte notamment des parkings publics existants à proximité et de la desserte par les transports en commun.

Voir également les dispositions applicables à toutes les zones.

#### Stationnement des cycles :

Se référer aux dispositions applicables à toutes les zones.

## ARTICLE 1AUX11 - Espaces libres, aires de jeux et plantations

### Dispositions concernant les plantations existantes :

L'aménagement de l'unité foncière devra tenir compte des plantations existantes et en particulier des arbres ; ceux-ci seront maintenus ou bien remplacés par une autre composition paysagère ou le même nombre d'arbres.

### Espaces verts à créer :

Les espaces libres autour des constructions doivent faire l'objet d'un traitement paysager soigné, intégrant à la fois l'aménagement des espaces libres et l'aménagement des aires de stationnement, de stockage et de manœuvre.

Les espaces verts doivent être aménagés en pleine terre et plantés d'arbres de haute tige à raison d'un arbre au minimum pour 200 m<sup>2</sup> d'espaces verts. Toutefois, il ne peut être exigé la plantation de plus de 10 arbres au titre du présent règlement.

De plus, lorsque les arbres plantés au titre d'une obligation de compensation suite à la suppression d'éléments protégés permettent d'atteindre ou de dépasser les obligations qui résultent de l'application de la règle ici prévue, il n'est pas exigé la plantation d'arbres supplémentaires.

Dans la zone 1AUXs (Les Moirots) à Champforgeuil :

Les espaces verts doivent être aménagés en pleine terre et plantés d'arbres de haute tige à raison d'un arbre au minimum pour 500 m<sup>2</sup> d'espaces verts. Toutefois, il ne peut être exigé plus de 20 arbres au titre du présent règlement.

Il est exigé de traiter en espaces verts, paysagers et d'agrément (dallage, gravillon, plantation...) 20 % au moins de la superficie de l'unité foncière, à l'exception de la zone 1AUXs à Varennes-le-Grand (Les Mouilles) où cette obligation est de 25%. Cela comprend notamment les aires de stationnement non imperméabilisées.

Les marges de recul situées entre les constructions et les routes doivent être paysagées.

En zone UXm à Fontaines (Les Ormeaux), la marge de recul entre la construction et la RD906 doit être végétalisée.

L'obligation de création d'espaces verts ne s'applique pas :

- à la construction de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées d'une emprise au sol inférieure à 20 m<sup>2</sup>
- aux constructions annexes et extensions mesurées des constructions existantes.

### Aires de stationnement :

Les aires de stationnement extérieures doivent être plantées d'arbres à raison d'un arbre pour 4 emplacements au minimum, sans qu'ils soient nécessairement répartis régulièrement entre les places de stationnement.

Les aires de stationnement extérieures seront traitées de manière à créer une nappe végétale. Si les arbres sont regroupés en un ou plusieurs endroits de l'unité foncière, un traitement végétal complémentaire devra être proposé: haies vives, bosquets, pergolas végétalisées, etc. Ces règles ne s'appliquent pas en cas d'implantation d'ombrières photovoltaïques.

#### ARTICLE 1AUX12 - Performances énergétiques et environnementales

La valorisation de la surface de toiture est encouragée, particulièrement pour les constructions dont l'emprise au sol est supérieure à 1000 m<sup>2</sup> : toiture végétalisée, installation de panneaux photovoltaïques, etc.

### **SECTION 3 - Equipements et réseaux**

#### ARTICLE 1AUX13 - Accès et voirie

##### Accès :

Se référer aux dispositions applicables à toutes les zones.

##### Voie

Se référer aux dispositions applicables à toutes les zones.

#### ARTICLE 1AUX14 - Desserte par les réseaux et gestion des déchets

##### Eau potable :

Se référer aux dispositions applicables à toutes les zones.

##### Eaux usées :

Se référer aux dispositions applicables à toutes les zones.

##### Eaux pluviales :

Se référer aux dispositions applicables à toutes les zones.

##### Réseaux secs :

Se référer aux dispositions applicables à toutes les zones.

##### Déchets :

Se référer aux dispositions applicables à toutes les zones.

#### ARTICLE 1AUX15 – Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Toute construction neuve devra rendre possible le raccordement au réseau de Très Haut Débit, en prévoyant les réservations nécessaires jusqu'en limite du domaine public.

**ZONES 2AU / 2AUE / 2AUX :**  
**Zones à ubaniser ultérieurement**

### Caractère de la zone 2AU / 2AUE / 2AUX

La zone à urbaniser ultérieurement concerne les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation pour la réalisation :

- soit de zones à dominante résidentielle ou mixte (2AU) ;
- soit de zones d'activités économiques, notamment industrielles, logistiques, artisanales, commerciales (2AUX) ;
- soit de zones d'équipements (2AUE).

L'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU nécessite la modification ou la révision du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ainsi que la définition d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielle s'appliquant à la totalité de la zone.

Toutefois, le présent règlement autorise certaines occupations et utilisations du sol de manière limitée.

## **SECTION 1 - Destination des constructions, usage des sols et nature d'activité**

### ARTICLE 2AU1 - Usages, affectations, occupations et utilisations du sol interdits

Toutes constructions ou installations autres que celles prévues à l'article 2AU2.

### ARTICLE 2AU2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Les constructions de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés et les installations et aménagements nécessaires à des équipements d'intérêt collectif ou de services publics sont admis, sous réserve de prendre toutes les dispositions pour limiter au strict minimum la gêne qui pourrait en découler et pour assurer une bonne intégration dans le site. Les ouvrages existants peuvent être modifiés ou surélevés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.

### ARTICLE 2AU3 - Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementée par le présent règlement.

## **SECTION 2 - Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**

### **2.1 L'implantation des constructions**

### ARTICLE 2AU4 - Implantation des constructions par rapport aux voies publiques et privées

Non réglementée par le présent règlement.

ARTICLE 2AU5 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Non réglementée par le présent règlement.

ARTICLE 2AU6 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementée par le présent règlement.

**2.2 La volumétrie des constructions**

ARTICLE 2AU7 - Emprise au sol des constructions

Non réglementée par le présent règlement.

ARTICLE 2AU8 - Hauteur maximale des constructions

Non réglementée par le présent règlement.

**2.3 L'extérieur des constructions**

ARTICLE 2AU8 - Aspect extérieur des constructions

Non réglementé par le présent règlement.

ARTICLE 2AU10 - Aires de stationnement des véhicules

Non réglementées par le présent règlement.

ARTICLE 2AU11 - Espaces libres, aires de jeux et plantations

Non réglementés par le présent règlement.

ARTICLE 2AU12 - Performances énergétiques et environnementales

Non réglementées par le présent règlement.

**SECTION 3 - Equipements et réseaux**

ARTICLE 2AU13 - Accès et voirie

Se référer aux dispositions applicables à toutes les zones.

ARTICLE 2AU14 – Desserte par les réseaux et gestion des déchets

Se référer aux dispositions applicables à toutes les zones.

ARTICLE 2AUI5 – Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d’infrastructures et réseaux de communications électroniques

Non réglementées par le présent règlement.

# **ZONE A : Zone agricole**

### Caractère de la zone A

La zone agricole comprend les secteurs, équipés ou non, protégés en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les zones agricoles comprennent les secteurs principalement cultivés (culture permanente ou annuelle) et une partie des sièges d'exploitations. Certains secteurs font l'objet d'une protection particulière (protection des parcelles en AOC viticoles plantées, enjeux paysagers...), justifiant leur inconstructibilité stricte.

La zone agricole comprend les sous-secteurs suivants :

- Zone A : zone agricole ;
- Zone Am : zone agricole horticole et maraîchère ;
- Zone Ah : Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) en zone agricole :
  - o Ah1 : accueillant des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs ;
  - o Ah2 : accueillant des projets publics ou privés à vocation touristique, de loisirs ou d'équipement ;
  - o Ah3 : permettant l'extension des entreprises existantes et l'implantation d'activités ;
  - o Ah4 : accueillant le lycée agricole ;
  - o Ah5 : destiné à la sédentarisation des gens du voyage ;
- Zone Av : zone agricole viticole strictement protégée ;
- Zone Ap : zone agricole strictement protégée.

Le projet peut être refusé, ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, notamment si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

La zone agricole comprend un secteur inondable soumis aux PPRI (servitudes annexées au PLUi) indicé « i ».

## **SECTION 1 - Destination des constructions, usage des sols et nature d'activité**

### ARTICLE A1 - Usages, affectations, occupations et utilisations du sol interdits

- Au sein des zones Av et Ap, toutes les constructions et installations sont interdites, à l'exception de celles mentionnées à l'article A2 ;
- Au sein des zones A, Am, Ah, les constructions relevant des destinations ou sous-destinations suivantes sont interdites :
  - o Exploitation forestière ;
  - o Habitation, à l'exception des cas prévus à l'article A2 ;

- Commerce et activités de service, à l'exception des cas prévus à l'article A2 ;
- Autres activités des secteurs primaire, secondaire et tertiaire ;
- Equipements d'intérêt collectif et services publics, à l'exception des cas mentionnés à l'article A2 ;
- L'installation d'habitations légères de loisirs, les terrains de camping et de caravanning, à l'exception du camping à la ferme, et le stationnement des caravanes isolées ;
- L'installation de centrale photovoltaïque au sol ;
- Les dépôts de toute nature, autres que ceux justifiés par l'exploitation agricole (dans le respect des normes sanitaires) ;
- Les carrières.

#### ARTICLE A2 – Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Dans toutes les zones agricoles, sont autorisés, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice de l'activité agricole ou pastorale, dans l'unité foncière où elles sont implantées, et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages :

- Les constructions relevant des destinations ou sous-destinations suivantes :
  - les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés ;
  - les locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés ;
  - les autres équipements recevant du public ;
  - les installations et aménagements nécessaires à des équipements d'intérêt collectif ou de services publics ;
- La restauration et l'aménagement des constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole existantes, leur extension mesurée et la réalisation de constructions annexes, situées sur la même unité foncière ;
- La restauration et l'aménagement des constructions d'habitation existantes ;
- Les extensions des constructions d'habitation existantes, situées sur la même unité foncière, sous les réserves cumulatives suivantes :
  - que la construction ait, avant extension, une emprise au sol au moins égale à 40 m<sup>2</sup> ;
  - que l'emprise au sol créée par les extensions n'excède pas 100 m<sup>2</sup> et sous réserve que la densité des constructions, c'est-à-dire le rapport entre la surface de plancher de cette construction et la surface de l'unité foncière sur laquelle elle est ou doit être implantée, n'excède pas 0,4 ;
- La réalisation de constructions annexes à un logement existant, situé sur la même unité foncière ;
- Les abris pour animaux ;
- Les panneaux solaires photovoltaïques à usage domestique installés au sol et les trackers (suiveurs) solaires ;
- Les affouillements et exhaussements de sol liés soit :
  - à la mise en valeur des sites naturels ou à leur remise en état ;

- à la réalisation de mesures de compensation au titre d'une réglementation environnementale ;
- à l'exercice de l'activité agricole, à la défense incendie ou à la régulation des eaux pluviales ;
- aux axes routiers structurants ;
- les ouvrages, constructions, installations, affouillements et exhaussements de sol liés au demi-diffuseur autoroutier au nord de Chalon-sur-Saône.

Au sein des zones A, Am, Ah2 et Ah4 sont, en outre, autorisés sous réserve de leur bonne insertion dans l'environnement bâti et non bâti :

- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole, y compris toute construction de diversification agricole dans le prolongement de l'acte de production ;
- les logements de fonction directement liés et nécessaires à l'exploitation agricole et leurs constructions annexes, à condition que l'implantation se fasse à proximité de l'un des bâtiments de l'exploitation ;
- Les installations classées pour la protection de l'environnement liées à l'activité agricole, qu'elles soient soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation.

En zone Ah1, seules sont autorisées, sous réserve de leur bonne insertion dans l'environnement bâti et non bâti :

- Les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs ;
- Les constructions annexes à l'habitation, d'une emprise au sol maximale cumulative de 40 m<sup>2</sup>.

En zone Ah2, sont de plus autorisées :

- Les constructions relevant des destinations ou sous-destinations suivantes et le changement de destination de constructions existantes vers ces destinations ou sous-destinations :
  - restauration, hôtels, autres hébergements touristiques ;
  - équipements d'intérêt collectif et services publics ;
  - hébergement ;
- Les aménagements légers de loisirs (parcours santé, chemins piétons, VTT ou cyclables, aires de jeux, aires de pique-nique...).

En zone Ah3, sont en outre autorisés, sous réserve de leur bonne insertion dans l'environnement et de ne pas porter atteinte au caractère agricole du site :

- Le changement de destination d'une construction existante, sa réhabilitation et son extension pour l'implantation d'une activité relevant de la sous-destination artisanat et commerce de détail ;
- L'extension des bâtiments existants relevant de la sous-destination de construction artisanat et commerce de détail ainsi que les nouvelles constructions permettant le développement d'une activité existante sur la même unité foncière relevant de cette sous-destination.

En zone Ah4, sont en outre autorisés, sous réserve de leur bonne insertion dans l'environnement et de ne pas porter atteinte au caractère agricole des lieux :

- les établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale ;
- les équipements sportifs ;
- l'artisanat et le commerce de détail ;
- les logements.

Sont admis les changements de destination, réhabilitations et extensions des constructions existantes ainsi que la construction neuve.

En zone Ah5, seuls sont autorisés :

- l'aménagement de terrains familiaux locatifs ;
- la construction de logements destinés à l'habitat des gens du voyage et leurs annexes ;
- le stationnement permanent de caravanes.

Le changement de destination des bâtiments qui sont repérés par un triangle figurant au plan de zonage, au sein de la zone agricole, est autorisé vers les destinations ou sous-destinations suivantes :

- logement ;
- artisanat et commerce de détail, restauration, activité de service avec accueil d'une clientèle, hôtels, autres hébergements touristiques ;
- équipement d'intérêt collectif et services publics ;
- bureaux.

#### ARTICLE A3 - Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementée par le présent règlement.

## **SECTION 2 - Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**

### **2.1 L'implantation des constructions**

#### ARTICLE A4 - Implantation des constructions par rapport aux voies publiques et privées et emprises publiques

Les constructions doivent être implantées :

- soit à l'alignement des voies publiques et privées et emprises publiques ou de la limite qui s'y substitue ;
- soit à au moins 4 mètres de l'alignement des voiries publiques ou privées et emprises publiques ou de la limite qui s'y substitue.

Ces règles s'appliquent en tout point du nu de la façade.

Lorsque le terrain à bâtir se situe au droit de plusieurs voies, le présent article s'applique à une seule de ces voies.

Ces règles ne s'appliquent pas aux constructions d'équipements d'intérêt collectif ou de services publics et aux installations, ouvrages techniques et aménagements nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

L'aménagement, la reconstruction après sinistre et l'extension mesurée des constructions existantes, ne respectant pas les règles précitées, peuvent être autorisés en prolongeant l'alignement existant ou pour venir joindre l'alignement sur la voirie.

#### ARTICLE A5 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions peuvent être implantées :

- soit en limite séparative ;
- soit en retrait.

Lorsque la construction est implantée en retrait, la distance comptée horizontalement de tout point de cette construction au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

Ces règles s'appliquent en tout point du nu de la façade.

Ces règles ne s'appliquent pas :

- aux constructions annexes dont l'emprise au sol est inférieure à 20 m<sup>2</sup> ;
- aux piscines enterrées, semi-enterrées et hors sol ;
- aux serres ;
- à l'implantation des constructions d'équipements d'intérêt collectif et services publics et aux installations, ouvrages techniques et aménagements nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

#### ARTICLE A6 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Les constructions annexes s'implanteront à l'intérieur d'un rayon de 30 m comptés à partir de la construction d'habitation principale existante.

## **2.2 La volumétrie des constructions**

#### ARTICLE A7 - Emprise au sol des constructions

Les extensions des constructions d'habitation existantes sont limitées à 50% de l'emprise au sol initiale de la construction d'habitation, dans la limite de 100 m<sup>2</sup> d'emprise au sol créée.

Le cumul de l'emprise au sol des constructions annexes à l'habitation est limité à 50 m<sup>2</sup> (à l'exclusion des piscines).

En zone Ah1, le cumul de l'emprise au sol des constructions annexes à l'habitation (à l'exclusion des piscines) est limité à 40 m<sup>2</sup>.

L'emprise au sol des piscines n'est pas règlementée.

### ARTICLE A8 - Hauteur maximale des constructions

La hauteur maximale des constructions est limitée à :

- 2 niveaux maximum (rez-de-chaussée + 1 étage) pour les constructions principales de logement ;
- 1 seul niveau pour les constructions annexes au logement ;
- 12 mètres à l'égout du toit ou à l'acrotère pour les autres constructions, comptés à partir du terrain naturel.

Les combles habitables sont autorisés et ne sont pas comptabilisés comme des niveaux de la construction.

Des adaptations peuvent être accordées en fonction des nécessités techniques pour les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole ou pour les équipements d'intérêt collectif ou services publics, sous réserve de leur insertion harmonieuse dans leur environnement.

Les bâtiments existants non-conformes aux règles ci-dessus peuvent être agrandis dans le prolongement de ceux-ci.

## **2.3 L'extérieur des constructions**

### ARTICLE A9 - Aspect extérieur des constructions

L'insertion des constructions dans le paysage tiendra compte des vues proches et lointaines.

### **Pour les bâtiments agricoles et les abris pour animaux, les prescriptions sont :**

#### Adaptation au terrain :

Le bâtiment s'adaptera au sol et respectera le niveau du terrain (se référer aux dispositions générales – la construction dans la pente).

#### Volume de la construction :

Le volume sera simple et compact.

L'implantation des bâtiments en limite de bois ou à proximité de haie sera privilégiée, lorsque cela est possible, afin de profiter de ce fond planté qui réduit l'impact visuel de la construction.

#### Les façades :

Les bardages bois sont autorisés (bois brut, huilé ou peint).

Les façades des bâtiments agricoles seront de couleur mate et sombre, afin de s'insérer dans l'environnement.

Le nombre de couleurs est à limiter dans la conception des façades pour obtenir une certaine sobriété.

De façon à créer une unité, le bardage de façades et les accessoires (rails, angles, etc.) seront de la même couleur.

Pour être plus discrètes, les menuiseries seront de la même couleur ou seront dans la même gamme de couleur que la façade.

Seront privilégiés les translucides en bardage vertical, notamment en partie haute des pignons, plutôt qu'en toiture, pour assurer un éclairage efficace en hiver.

#### Les toitures :

Les toitures seront de couleur mate et devront s'insérer dans l'environnement.

La pose de translucides en toiture est autorisée pour l'éclairage naturel du bâtiment.

Les capteurs solaires thermiques et panneaux solaires photovoltaïques sont autorisés.

#### **Pour les constructions autres qu'agricoles, les prescriptions sont:**

- Elles présenteront une simplicité et une compacité de volume et une disposition harmonieuse des ouvertures ;
- Elles doivent s'adapter à la topographie naturelle du terrain et la perturber le moins possible (se référer aux dispositions générales – la construction dans la pente) ;
- Tout pastiche d'une architecture archaïque ou étrangère à la région est interdit ;
- Les constructions principales et les annexes, telles que garages, remises, celliers... seront réalisées avec des matériaux et un choix de coloris assurant un ensemble cohérent et harmonieux ;
- Les toitures consisteront en une toiture à 2 pans ou un jeu de toitures à deux pans et la pente du toit sera comprise entre 60 et 100 % ;
- La pente des toits des bâtiments annexes et des toitures intégrant ou supportant des panneaux solaires photovoltaïques doit être comprise entre 30 et 100% ;
- Les toitures d'annexes accolées au bâtiment principal ou implantées sur une limite séparative peuvent être réalisées avec un seul pan ;
- En cas de pose d'une isolation thermique par l'extérieur sur un mur pignon sans débord de toiture, l'extension de la toiture doit être réalisée et la couverture doit être prolongée pour venir recouvrir la partie ajoutée ;
- Sous réserve d'être en harmonie avec l'environnement bâti, les toitures terrasses sont autorisées dans les cas non cumulatifs suivants :
  - o si elles ont un usage de terrasse (exemple terrasse sur garage) ;
  - o sur des volumes de liaison entre plusieurs constructions ;
  - o sur les constructions annexes ;
  - o si elles sont végétalisées.

Ces règles ne s'appliquent pas :

- aux constructions annexes dont l'emprise au sol est inférieure à 20 m<sup>2</sup> ;
- aux auvents, vérandas, pergolas, verrières, jardins d'hiver, marquises ni aux constructions non traditionnelles (couverture souple type toile...) ;
- aux constructions d'équipements d'intérêt collectif ou de services publics et aux installations, ouvrages techniques et aménagements nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

En cas d'extension de constructions existantes non-conformes aux règles ci-dessus, les toitures peuvent également être réalisées dans le prolongement de la toiture existante (pentes de toit et aspect identiques).

Toute évolution d'un bâtiment existant ne doit pas porter atteinte à sa qualité architecturale initiale.

### Les clôtures :

Tant en bordure de voie qu'en limites séparatives, les clôtures doivent, lorsqu'elles existent, être conçues de manière à s'harmoniser entre elles, avec la rue, avec les constructions existantes sur la propriété et dans le voisinage.

Les clôtures situées à proximité immédiate des carrefours et les portails donnant sur des voies ouvertes à la circulation, notamment celles à fort trafic, feront l'objet, sur avis du gestionnaire de la voie, de prescriptions spéciales en vue d'assurer la visibilité et la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons.

Les murs en pierres sèches existants seront conservés, entretenus et restaurés dans leur aspect d'origine.

La hauteur maximale (hors pilier et portail) de la clôture sur rue est limitée à 1,60 mètre depuis le terrain naturel, sauf pour les murs en pierre, dont la hauteur maximale est fixée à 2 mètres.

La hauteur maximale de la clôture en limites séparatives est fixée à 2 mètres. Les ouvrages de soutènement n'entrent pas en compte dans le calcul de la hauteur de la clôture.

Les clôtures sont constituées :

- soit d'une haie vive d'essences locales variées doublée ou non d'un grillage, permettant la circulation de la petite faune ;
- soit d'une clôture agricole ;
- soit d'un mur en pierres apparentes.

Toutefois, les clôtures situées entre deux unités foncières bâties peuvent être également constituées d'un mur en maçonnerie enduite dont l'aspect :

- est identique à celui du bâtiment principal lorsque celui-ci est enduit ;
- s'harmonise avec le bâtiment principal dans les autres cas.

Les règles relatives aux clôtures ne s'appliquent pas aux constructions d'équipements d'intérêt collectif ou de services publics et aux installations, ouvrages techniques et aménagements nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

Dans les secteurs concernés par un risque de débordement de cours d'eau ou de ruissellement des eaux pluviales, les clôtures doivent permettre la libre circulation des eaux.

### ARTICLE A10 - Aires de stationnement des véhicules

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies et emprises publiques et devra répondre aux besoins des constructions et des installations, notamment pour l'accueil du public et le stationnement du personnel.

Les aires de stationnement, d'évolution, de chargement et de déchargement doivent être situées à l'intérieur des propriétés et être dimensionnées en fonction des besoins des visiteurs, du personnel et de l'exploitation.

En dehors des voies carrossables, les places de stationnement extérieur ne seront pas imperméabilisées, sauf si cela est justifié par un impératif technique.

Il est exigé, pour les constructions neuves, de réaliser au minimum 2 places de stationnement par logement de fonction.

Pour les équipements et services publics, l'offre de stationnement tiendra compte notamment des parkings publics existants à proximité et de la desserte par les transports en commun.

Dans le cadre d'opérations de réhabilitation, d'extension ou de changement de destination d'une construction existante, les places de stationnement pré-existantes sur le terrain doivent être maintenues ou reconstituées. Il n'est pas exigé de place de stationnement supplémentaire.

#### Le stationnement des cycles

Il n'est pas fixé d'obligation minimale en matière de stationnement des vélos.

#### ARTICLE A11 - Espaces libres, aires de jeux et plantations

Les surfaces naturelles doivent être entretenues.

Les arbres existants doivent être maintenus ou remplacés par des plantations équivalentes.

Les aménagements réalisés pour la récupération et le stockage des eaux pluviales devront être plantés et intégrés dans le paysage environnant.

Un aménagement paysager, de type haie bocagère composée d'essences locales, est exigé si la construction dépasse 100 m de long et n'est pas adossée à une haie ou un boisement existant afin d'intégrer la construction à usage agricole dans son environnement.

#### ARTICLE A12 - Performances énergétiques et environnementales

La valorisation de la surface de toiture est encouragée pour les constructions dont l'emprise au sol est supérieure à 1000 m<sup>2</sup>, notamment via l'installation de panneaux photovoltaïques.

### **SECTION 3 - Equipements et réseaux**

#### ARTICLE A13 - Accès et voirie

##### Voirie :

Se référer aux dispositions applicables à toutes les zones.

##### Accès :

Se référer aux dispositions applicables à toutes les zones.

ARTICLE A14 - Desserte par les réseaux et gestion des déchets

Eau potable :

Se référer aux dispositions applicables à toutes les zones.

Eaux usées :

Se référer aux dispositions applicables à toutes les zones.

Eaux pluviales :

Se référer aux dispositions applicables à toutes les zones.

Réseaux secs :

Se référer aux dispositions applicables à toutes les zones.

Déchets :

Se référer aux dispositions applicables à toutes les zones.

ARTICLE A15 – Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Non réglementées par le présent règlement.

# **ZONE N : Zone naturelle et forestière**

### Caractère de la zone N

La zone naturelle et forestière (N) comprend les secteurs, équipés ou non, protégés en raison, soit :

- de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- de l'existence d'une exploitation forestière ;
- de leur caractère d'espaces naturels ;
- de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
- de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

La zone naturelle et forestière (N) comprend les sous-secteurs suivants :

- Np : zone naturelle et forestière protégée strictement inconstructible ;
- Nfer : zone naturelle protégée en raison du risque liée aux anciennes mines de fer de Mazonay et de Change;
- Nc : zone naturelle et forestière réservée aux activités de concassage et stockage de matériaux ;
- Npv : zone naturelle et forestière pour l'installation de centrales photovoltaïques au sol ;
- Nh : secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) en zone naturelle et forestière :
  - o Nh1 : accueillant des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs ;
  - o Nh2 : accueillant des projets publics ou privés à vocation touristiques, de loisirs ou d'équipement ;
  - o Nh3 : permettant l'extension des entreprises existantes et l'implantation d'activités ;
  - o Nh4 : permettant l'accueil d'une construction d'habitation, à caractère social et médical ;
- Nl : zone naturelle dédiée aux sports et aux loisirs ;
- Nj : zone naturelle de jardin.

Le projet peut être refusé, ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, notamment si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

La zone naturelle et forestière comprend un secteur inondable soumis aux PPRI (servitudes annexées au PLUi) indicé « i ».

## **SECTION 1 - Destination des constructions, usage des sols et nature d'activité**

### ARTICLE N1 - Usages, affectations, occupations et utilisations du sol interdits

- En zones Np et Nfer, toutes les constructions et installations sont interdites, à l'exception de celles mentionnées à l'article N2 ;
- En zone Nc, toute construction ou installation qui ne serait pas nécessaire aux activités de concassage de matériaux ou de stockage de déchets inertes d'une part et à l'exploitation du sous-sol de la carrière de Mellecey d'autre part est interdite ;
- Au sein des zones N, Nl, Nj, Nfer, les constructions relevant des destinations ou sous-destinations suivantes sont interdites :
  - o Habitation, à l'exception des cas prévus à l'article N2 ;
  - o Commerce et activité de service, à l'exception des cas prévus à l'article N2 ;
  - o Autres activités des secteurs primaire, secondaire et tertiaire ;
  - o Equipements d'intérêt collectif et services publics, à l'exception de ceux mentionnées à l'article N2 ;
- Les piscines enterrées sont interdites en zone Nfer ;
- Les carrières, à l'exception de la zone Nc située sur la commune de Mellecey ;
- L'installation de centrale photovoltaïque au sol, sauf en zone Npv ;
- Toutes constructions autres que les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées en zone Npv ;
- Les terrains de camping et de caravaning, à l'exception du camping à la ferme, l'installation de résidences mobiles de loisirs et d'habitations légères de loisirs, le stationnement de caravanes isolées en zone N, Np, Nh2, Nc, Nj ;
- Les dépôts de toute nature, autres que ceux justifiés par l'exploitation agricole ou forestière ou ceux dûment autorisés par arrêté préfectoral.

### ARTICLE N2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Dans toutes les zones naturelles et forestières, sont autorisés, dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice de l'activité agricole ou pastorale, dans l'unité foncière où ils sont implantés, et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages :

- Les constructions relevant des destinations ou sous-destinations suivantes :
  - o les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés ;
  - o les locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés ;
  - o les autres équipements recevant du public ;
  - o les installations et aménagements nécessaires à des équipements d'intérêt collectif ou de services publics ;
- La restauration et l'aménagement des constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole existante, leur extension mesurée et la réalisation de constructions annexes, situées sur la même unité foncière ;
- La restauration et l'aménagement des constructions d'habitation existantes ;

- Les extensions des constructions d'habitation existantes, situées sur la même unité foncière, sous les réserves cumulatives suivantes :
  - o que la construction ait, avant extension, une emprise au sol au moins égale à 40 m<sup>2</sup> ;
  - o que l'emprise au sol créée par les extensions n'excède pas 100 m<sup>2</sup> et sous réserve que la densité des constructions, c'est-à-dire le rapport entre la surface de plancher de cette construction et la surface de l'unité foncière sur laquelle elle est ou doit être implantée, n'excède pas 0,4 ;
- La réalisation de constructions annexes à un logement existant, situées sur la même unité foncière ;
- Les panneaux solaires photovoltaïques à usage domestique installés au sol et les trackers (suiveurs) solaires ;
- Les abris pour animaux ;
- L'aménagement, la restauration et la création de cabanes de chasse ;
- Les affouillements et exhaussements de sol liés soit :
  - o à la mise en valeur des sites naturels ou à leur remise en état ;
  - o à la réalisation de mesures de compensation au titre d'une réglementation environnementale ;
  - o à l'exercice de l'activité agricole, à la défense incendie ou à la régulation des eaux pluviales ;
  - o aux axes routiers structurants ;
  - o à l'exploitation de la carrière de Mellecey située en zone Nc ;
- les ouvrages, constructions, installations, affouillements et exhaussements de sol liés au demi-diffuseur autoroutier au nord de Chalon-sur-Saône.

Au sein des zones N, Nh2 et Nl, sont, en outre, autorisés, sous réserve de leur bonne insertion dans l'environnement bâti et non bâti :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole, y compris toute construction de diversification agricole dans le prolongement de l'acte de production ;
- les logements de fonction directement liés et nécessaires à l'exploitation agricole et leurs constructions annexes, à condition que l'implantation se fasse à proximité de l'un des bâtiments de l'exploitation ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement liées à l'activité agricole, qu'elles soient soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation.

En zone Nh1, seuls sont admises, sous réserve de leur bonne insertion dans l'environnement bâti et non bâti :

- des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs ;
- les constructions annexes à l'habitation, d'une emprise au sol maximale cumulative de 40 m<sup>2</sup>.

En zone Nh2, sont de plus admis, sous réserve de leur bonne insertion dans l'environnement bâti et non bâti :

- les constructions relevant des destinations ou sous-destinations suivantes et le changement de destination de constructions existantes vers ces destinations ou sous-destinations :
  - o restauration, hôtels, autres hébergements touristiques ;
  - o équipements d'intérêt collectif et services publics ;
  - o hébergements ;
- les aménagements légers de loisirs (accrobranche, parcours santé, chemin piéton, VTT ou cyclable, aires de jeux, aires de pique-nique...).

En zone Nh3, sont en outre autorisés, sous réserve de leur bonne insertion dans l'environnement et dans le respect du caractère agricole ou naturel du site :

- Le changement de destination d'une construction existante, sa réhabilitation et son extension pour l'implantation d'une activité relevant de la sous-destination artisanat et commerce de détail ;
- L'extension des bâtiments existants relevant de la sous-destination de construction artisanat et commerce de détail ainsi que les nouvelles constructions permettant le développement d'une activité existante sur la même unité foncière relevant de cette sous-destination.

En zone Nh4, seules sont autorisées, sous réserve de leur bonne insertion dans l'environnement et dans le caractère agricole ou naturel du site :

- L'implantation d'une seule construction à usage de logement par zone Nh4 et ses annexes fonctionnelles.

En zone Nl, sont en outre autorisés :

- les aménagements légers de loisirs (accrobranches, parcours santé, chemins piétons, VTT ou cyclables, aires de jeux, aires de pique-nique...) ;
- les Habitations Légères de Loisirs (HLL) et les résidences mobiles de loisirs (mobile-home) ;
- les parcs résidentiels de loisirs ;
- les terrains de campings et caravanings ;
- les constructions relevant de la sous-destination « autres hébergements touristiques », notamment les bâtiments fonctionnels liés à l'activité camping (restauration, sanitaires, loisirs, piscine) ;
- le logement de fonction directement lié et nécessaire à l'exploitation du camping sous les conditions d'implantation cumulatives suivantes :
  - o qu'il n'existe pas déjà un logement vacant intégré au camping ;
  - o et que l'implantation se fasse dans le périmètre du camping ;
- les aires de camping-cars.

Le changement de destination des bâtiments repérés par un triangle figurant au plan de zonage en zone naturelle et forestière est autorisé vers les destinations ou sous-destinations suivantes :

- logement ;
- artisanat et commerce de détail, restauration, activités de service avec accueil d'une clientèle, hôtels, autres hébergements touristiques ;
- équipements d'intérêt collectif et services publics ;
- bureaux.

#### ARTICLE N3 – Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementée par le présent règlement.

## **SECTION 2 - Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**

### **2.1 L'implantation des constructions**

#### ARTICLE N4 - Implantation des constructions par rapport aux voies publiques et privées et emprises publiques

Les constructions doivent être implantées :

- soit à l'alignement des voies publiques et privées et emprises publiques ou de la limite qui s'y substitue ;
- soit à au moins 4 mètres de l'alignement des voiries publiques ou privées et emprises publiques ou de la limite qui s'y substitue.

Ces règles s'appliquent en tout point du nu de la façade.

Lorsque le terrain à bâtir se situe au droit de plusieurs voies, le présent article s'applique à une seule de ces voies.

Ces règles ne s'appliquent pas aux constructions d'équipements d'intérêt collectif ou de services publics et aux installations, ouvrages techniques et aménagements nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

L'aménagement, la reconstruction après sinistre et l'extension mesurée des constructions existantes, ne respectant pas les règles précitées, peuvent être autorisées en prolongeant l'alignement existant ou pour venir joindre l'alignement sur la voirie.

#### ARTICLE N5 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions doivent s'implanter :

- soit en limite séparative ;
- soit en retrait.

Lorsque la construction est implantée en retrait, la distance comptée horizontalement de tout point de cette construction au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

Ces règles s'appliquent en tout point du nu de la façade.

Ces règles ne s'appliquent pas :

- aux constructions annexes dont l'emprise au sol est inférieure à 20 m<sup>2</sup> ;
- aux piscines enterrées, semi-enterrées et hors sol ;
- aux serres ;
- à l'implantation des constructions d'équipements d'intérêt collectif et services publics et aux installations, ouvrages techniques et aménagements nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

#### ARTICLE N6 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Les constructions annexes s'implanteront à l'intérieur d'un rayon de 30 m comptés à partir de la construction d'habitation principale existante.

## **2.2 La volumétrie des constructions**

#### ARTICLE N7 – Emprise au sol des constructions

Les extensions des constructions d'habitation existantes sont limitées à 50% de l'emprise au sol initiale de la construction d'habitation, dans la limite de 100 m<sup>2</sup> d'emprise au sol créée.

Le cumul de l'emprise au sol des constructions annexes à l'habitation est limité à 50 m<sup>2</sup> (à l'exclusion des piscines).

En zone Nh1, le cumul de l'emprise au sol des constructions annexes à l'habitation (à l'exclusion des piscines) est limité à 40 m<sup>2</sup>.

L'emprise au sol des piscines n'est pas règlementée.

De plus, en zone Nfer, l'emprise au sol des constructions d'annexes non accolées est limitée à 20 m<sup>2</sup> par annexe et l'extension latérale des constructions principales est limitée à 20 m<sup>2</sup> maximum.

#### ARTICLE N8 – Hauteur maximale des constructions

La hauteur maximale des constructions est limitée à :

- 2 niveaux maximum (rez-de-chaussée + 1 étage) pour les constructions principales de logement ;
- 1 seul niveau pour les constructions annexes au logement ;
- 12 mètres à l'égout du toit ou à l'acrotère pour les autres constructions, comptés à partir du terrain naturel.

Les combles habitables sont autorisés et ne sont pas comptabilisés comme des niveaux de la construction.

Des hauteurs différentes peuvent être accordées en fonction des nécessités techniques pour les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole ou pour les équipements d'intérêt collectif ou services publics, sous réserve de leur insertion harmonieuse dans leur environnement.

La règle de hauteur ne s'applique pas :

- aux bâtiments existants non-conformes, qui peuvent être agrandis dans le prolongement des bâtiments existants,
- aux ouvrages techniques concourant à la production d'énergies renouvelables, qui ne sont pas pris en compte dans la règle de hauteur.

## **2.3 L'extérieur des constructions**

### ARTICLE N9 – Aspect extérieur des constructions

L'insertion des constructions dans le paysage tiendra compte des vues proches et lointaines.

#### **Pour les bâtiments agricoles et les abris pour animaux, les prescriptions sont :**

##### Adaptation au terrain :

Le bâtiment s'adaptera au sol et respectera le niveau du terrain.

##### Volume de la construction :

Le volume sera simple et compact.

L'implantation des bâtiments en limite de bois ou à proximité de haie sera privilégiée, lorsque cela est possible, afin de profiter de ce fond planté qui réduit l'impact visuel de la construction.

##### Les façades :

Les bardages bois sont autorisés (bois brut, huilé ou peint).

Les façades seront de couleur mate et sombre, afin de s'insérer dans l'environnement.

Le nombre de couleurs est à limiter dans la conception des façades pour obtenir une certaine sobriété.

De façon à créer une unité, le bardage de façades et les accessoires (rails, angles, etc.) seront de la même couleur.

Pour être plus discrètes, les menuiseries seront de la même couleur ou seront dans la même gamme de couleur que la façade.

Seront privilégiés les translucides en bardage vertical, notamment en partie haute des pignons, plutôt qu'en toiture, pour assurer un éclairage efficace en hiver.

##### Les toitures :

Les toitures seront de couleur mate et devront s'insérer dans l'environnement.

La pose de translucides en toiture est autorisée pour l'éclairage naturel du bâtiment.

Les capteurs solaires thermiques et panneaux solaires photovoltaïques sont autorisés.

**Pour les constructions autres qu'agricoles, les prescriptions sont :**

- Elles présenteront une simplicité et une compacité de volume et une disposition harmonieuse des ouvertures ;
- Elles s'adapteront au terrain naturel ;
- Tout pastiche d'une architecture archaïque ou étrangère à la région est interdit ;
- Les constructions principales et les annexes, telles que garages, remises, celliers... seront réalisées avec des matériaux et un choix de coloris assurant un ensemble cohérent et harmonieux ;
- Les toitures consisteront en une toiture à 2 pans ou un jeu de toitures à deux pans et la pente du toit sera comprise entre 60 et 100 %, à l'exception des habitations légères de loisirs ;
- La pente des toits des bâtiments annexes et des toitures intégrant ou supportant des panneaux solaires photovoltaïques doit être comprise entre 30 et 100% ;
- Les toitures d'annexes accolées au bâtiment principal ou implantées sur une limite séparative peuvent être réalisées avec un seul pan ;
- En cas de pose d'une isolation thermique par l'extérieur sur un mur pignon sans débord de toiture, l'extension de la toiture doit être réalisée et la couverture doit être prolongée pour venir recouvrir la partie ajoutée ;
- Les habitations légères de loisirs devront s'intégrer dans le site en tenant compte des vues proches et lointaines ;
- Sous réserve d'être en harmonie avec l'environnement bâti, les toitures terrasses sont autorisées dans les cas non cumulatifs suivants :
  - o si elles ont un usage de terrasse (exemple terrasse sur garage) ;
  - o sur des volumes de liaison entre plusieurs constructions ;
  - o sur les constructions annexes ;
  - o si elles sont végétalisées.

Ces règles ne s'appliquent pas :

- aux constructions annexes dont l'emprise au sol est inférieure à 20 m<sup>2</sup> ;
- aux auvents, vérandas, pergolas, verrières, jardins d'hiver, marquises ni aux constructions non traditionnelles (couverture souple type toile...) ;
- aux constructions d'équipements d'intérêt collectif ou de services publics et aux installations, ouvrages techniques et aménagements nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

En cas d'extension de constructions existantes non-conformes aux règles ci-dessus, les toitures peuvent également être réalisées dans le prolongement de la toiture existante (pentes de toit et aspect identiques).

Toute évolution d'un bâtiment existant ne doit pas porter atteinte à sa qualité architecturale initiale.

Les clôtures :

Tant en bordure de voie qu'en limites séparatives, les clôtures doivent, lorsqu'elles existent, être conçues de manière à s'harmoniser entre elles, avec la rue, avec les constructions existantes sur la propriété et dans le voisinage.

Les clôtures situées à proximité immédiate des carrefours et les portails donnant sur des voies ouvertes à la circulation, notamment celles à fort trafic, feront l'objet, sur avis du gestionnaire de la voie, de prescriptions spéciales en vue d'assurer la visibilité et la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons.

Les murs en pierres sèches existants seront conservés, entretenus et restaurés dans leur aspect d'origine.

La hauteur maximale (hors pilier et portail) de la clôture sur rue est limitée à 1,60 mètre depuis le terrain naturel, sauf pour les murs en pierre, dont la hauteur maximale est fixée à 2 mètres.

La hauteur maximale de la clôture en limites séparatives est fixée à 2 mètres. Les ouvrages de soutènement n'entrent pas en compte dans le calcul de la hauteur de la clôture.

Les clôtures sont constituées :

- soit d'une haie vive d'essences locales variées doublée ou non d'un grillage, permettant la circulation de la petite faune ;
- soit d'une clôture agricole ;
- soit d'un mur en pierres apparentes.

Toutefois, les clôtures situées entre deux unités foncières bâties peuvent être également constituées d'un mur en maçonnerie enduite dont l'aspect :

- est identique à celui du bâtiment principal lorsque celui-ci est enduit ;
- s'harmonise avec le bâtiment principal dans les autres cas.

Les règles relatives aux clôtures ne s'appliquent pas aux constructions d'équipements d'intérêt collectif ou de services publics et aux installations, ouvrages techniques et aménagements nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

Dans les secteurs concernés par un risque de débordement de cours d'eau ou de ruissellement des eaux pluviales, les clôtures doivent permettre la libre circulation des eaux.

#### ARTICLE N10 - Aires de stationnement des véhicules

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies et emprises publiques et devra répondre aux besoins des constructions et des installations, notamment pour l'accueil du public et le stationnement du personnel.

Les aires de stationnement, d'évolution, de chargement et de déchargement doivent être situées à l'intérieur des propriétés et être dimensionnées en fonction des besoins des visiteurs, du personnel et de l'exploitation.

En dehors des voies carrossables, les places de stationnement extérieur ne seront pas imperméabilisées, sauf si cela est justifié par un impératif technique.

Il est exigé, pour les constructions neuves, de réaliser au minimum 2 places de stationnement par logement de fonction.

Pour les équipements et services publics, l'offre de stationnement tiendra compte notamment des parkings publics existants à proximité et de la desserte par les transports en commun. Dans le cadre d'opérations de réhabilitation, d'extension ou de changement de destination d'une construction existante, les places de stationnement pré-existantes sur le terrain doivent être maintenues ou reconstituées. Il n'est pas exigé de place de stationnement supplémentaire.

#### Le stationnement des cycles

Il n'est pas fixé d'obligation minimale en matière de stationnement des vélos.

#### ARTICLE N11 - Espaces libres, aires de jeux et plantations

Les constructions et aménagements veilleront à limiter leur impact sur l'imperméabilisation des sols, à éviter la destruction de zones humides et à favoriser la circulation de la biodiversité.

Les espaces boisés doivent être entretenus, notamment pour éviter la propagation des incendies.

Les arbres de hautes tiges existants doivent être maintenus ou remplacés par des plantations équivalentes.

Les aménagements réalisés pour la récupération et le stockage des eaux pluviales devront être plantés et intégrés dans le paysage environnant.

Un aménagement paysager, de type haie bocagère composée d'essences locales, est exigé si la construction dépasse 100 m de long et n'est pas adossée à une haie ou un boisement existant, afin d'intégrer la construction à usage agricole dans son environnement.

#### ARTICLE N12 – Performances énergétiques et environnementales

La valorisation de la surface de toiture est encouragée pour les constructions dont l'emprise au sol est supérieure à 1000 m<sup>2</sup>, notamment via l'installation de panneaux photovoltaïques.

### **SECTION 3 - Equipements et réseaux**

#### ARTICLE N13 - Accès et voirie

##### Voirie :

Se référer aux dispositions applicables à toutes les zones.

##### Accès :

Se référer aux dispositions applicables à toutes les zones.

ARTICLE N14 - Desserte par les réseaux et gestion des déchets

Eau potable :

Se référer aux dispositions applicables à toutes les zones.

Eaux usées :

Se référer aux dispositions applicables à toutes les zones.

Eaux pluviales :

Se référer aux dispositions applicables à toutes les zones.

Réseaux secs :

Se référer aux dispositions applicables à toutes les zones.

Déchets :

Se référer aux dispositions applicables à toutes les zones.

ARTICLE N15 - Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Non réglementées par le présent règlement.

# **PARTIE 3 : LEXIQUE LOCAL**

**Accès**

C'est le point de jonction, le lieu de raccordement entre la propriété riveraine d'une voie ouverte à tous et ladite voie. Il se poursuit sur la parcelle dans une dimension adaptée, permettant de desservir les constructions.

**Alignement**

Limite du domaine public au droit des propriétés riveraines.

**Aménagement paysager**

Mise en valeur des espaces extérieurs d'une construction, permettant de rendre un terrain plus praticable ou plus agréable.

**Attique**

Étage situé au sommet d'une construction de proportion moindre que les étages inférieurs et en retrait des étages inférieurs par rapport à la rue.

**Auvent**

Petite toiture en surplomb en général à un seul pan, établie en saillie sur un mur, souvent au-dessus d'une porte.

**Aveugle**

Se dit d'un mur sans ouverture, d'une baie dont le fond est muré ou d'ouvertures simulées.

**Baie**

Toute ouverture pratiquée dans un mur ou dans une toiture, ayant pour objet l'éclairage des locaux.

**Balcon**

Plateforme disposée en saillie sur la façade d'un immeuble, entourée d'un garde-fou et communiquant avec l'intérieur.

**Borgne**

Se dit d'un mur sans ouverture ou n'ayant qu'une ouverture.

**Claire-voie**

Type de clôture ou garde-corps formé de barreaux ou de grillage, espacés et laissant du jour entre eux.

**Centrale photovoltaïque au sol**

Il s'agit d'une unité de production d'électricité photovoltaïque installée au sol sur un site clos, dont la puissance crête est supérieure à 100 kilowatts. Elle est composée de panneaux reliés entre eux mettant en œuvre les constituants d'un système photovoltaïque : générateurs, convertisseurs, circuits, interfaces, surveillance de fonctionnement, etc. Les ombrières photovoltaïques implantées sur les aires de stationnement n'entrent pas dans cette catégorie.

**Comble**

L'étage de comble correspond aux niveaux de plancher sous toiture, occupant le volume compris entre le plancher haut et la toiture d'un bâtiment.

## **Construction**

Tout assemblage solide et durable de matériaux, quelle que soit sa fonction.

### **Construction principale**

C'est le bâtiment ayant la fonction principale dans un ensemble de constructions.

### **Construction annexe**

Sont considérés comme constructions annexes, les locaux secondaires d'un seul niveau, éventuellement avec toiture, attenants ou non à la construction principale, constituant des dépendances, tels que réserves, remises, garages, abris de jardins, piscines, car port, etc.

### **Local accessoire**

Les locaux accessoires sont des locaux qui peuvent être contigus ou situés dans la construction principale (combles, garages, pièces de faible dimension) mais qui, dans les faits, n'ont pas la même destination que le bâtiment principal (lieu de vie du gardien d'un bâtiment industriel, local de stockage pour un commerce, atelier d'un artisan situé sous son habitation...). Les locaux accessoires d'un bâtiment sont réputés avoir la même destination que le bâtiment principal.

### **Croupe**

Versant de toiture généralement triangulaire qui forme le prolongement d'un pignon et réunissant à leur extrémité les pans principaux.

### **Déchets inertes**

Tout déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquels il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement (terres, cailloux, bétons, verre, briques, tuiles, céramiques, matériaux bitumineux ne contenant pas de goudron ni d'amiante...).

### **Destination de construction « Autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire »**

Cette destination de construction comprend les cinq sous-destinations suivantes : industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition, cuisine dédiée à la vente en ligne.

### **Destination de construction « Commerce et activité de service »**

Cette destination de construction comprend les sept sous-destinations suivantes : artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de services avec accueil d'une clientèle, hôtels, autres hébergements touristiques, cinéma.

### **Destination de construction « Equipements d'intérêt collectif et services publics »**

Cette destination de construction comprend les sept sous-destinations suivantes : locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, lieux de culte, autres équipements recevant du public.

### **Destination de construction « Exploitation agricole et forestière »**

Cette destination de construction comprend les deux sous-destinations suivantes : exploitation agricole, exploitation forestière.

### **Destination de construction « Habitation »**

Cette destination de construction comprend les deux sous-destinations suivantes : logement, hébergement.

### **Dispositifs de production d'énergie renouvelable**

Peuvent être considérés comme des dispositifs de production d'énergie renouvelable les éléments suivants : capteurs solaires thermiques alimentant un chauffe-eau solaire, panneaux solaires photovoltaïques, réseau de chaleur vertueux, pompe à chaleur, géothermie, éolienne, chaufferie biomasse, etc. Cette liste n'est pas exhaustive.

### **Egout de toiture**

En cas de toiture en pente, l'égout de toiture correspond à l'égout principal, c'est-à-dire à la gouttière ou au chéneau qui se situe au bas de la pente du toit. En cas de toiture plate ou surmontée d'attique, l'égout de toiture correspond au niveau du fil d'eau d'étanchéité.

### **Emprise au sol**

L'emprise au sol est la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

### **Energie renouvelable**

Energie issue d'une ressource renouvelable (biomasse, soleil, énergie de la terre (géothermie), de l'eau (aquathermie) ou de l'air (aérothermie), biogaz, déchets verts ou énergie fatale (inéluçtablement présente et/ou piégée dans certains processus industriels)) qui peut être exploitée sous forme de chaleur, de froid ou d'électricité.

Le raccordement à un réseau de chaleur vertueux (dont la production comprend plus de 50 % d'énergie renouvelable) vaut intégration d'un dispositif de production d'énergie renouvelable.

### **Ensemble de constructions**

Groupe de constructions situées sur une même unité foncière, comprenant en général au moins une construction principale et une ou plusieurs constructions annexes.

### **Espace libre**

Surface de terrain non occupée ou non bâtie. Par exemple, les terrains de football ne peuvent pas être considérés comme des espaces libres.

### **Espace vert sur dalle**

Espace constitué d'une dalle imperméable qui accueille une épaisseur de terre végétale suffisante pour recevoir des plantations.

### **Essences rustiques et locales**

Pour les haies : Cornouiller sanguin, Charme commun, Fusain d'Europe, Prunellier épine noire, Amélançhier, Noisetier commun, Cornouiller blanc, Viorne cotonneuse, Eglantier, Erable champêtre, Cerisier de Ste Lucie, Buis, Houx, Troène commun.

**Façade**

Chacune des faces en élévation d'un bâtiment ou d'une construction, à l'exclusion des parties enterrées. Elles sont constituées des structures porteuses et, par extension, de l'isolation extérieure de ces structures, des murs rideaux ou des façades végétalisées.

**Front bâti**

Alignement construit ou ensemble bâti composé de constructions et/ou de murs de pierre d'une hauteur supérieure à 2 m, qui peut servir de référence pour l'alignement des immeubles.

**Habitat collectif**

Les immeubles collectifs ou habitations collectives sont des constructions comprenant plusieurs logements répartis sur plusieurs niveaux superposés, desservis par un accès collectif sur rue. Sont assimilés à ces immeubles, les foyers ou les maisons de retraite.

La notion de petit collectif concerne les bâtiments ayant un gabarit réduit compte tenu des règles fixées par le présent règlement.

**Habitat individuel**

Construction implantée de manière discontinue dont le volume abrite un seul logement. Les habitations peuvent être jumelées, comprenant un mur mitoyen.

**Habitat intermédiaire**

Il s'agit d'une construction accueillant plusieurs logements, où chaque logement dispose d'une entrée individuelle. Il n'y a pas de parties communes. L'habitat intermédiaire peut prendre la forme de petit immeuble ou de maison en bande.

**Habitations légères de loisirs**

Constructions démontables ou transportables destinées à une occupation temporaire ou saisonnière de loisirs (par exemple : chalets, bungalow...).

**Haie vive**

Type de haie constituée de végétaux d'essence locale pouvant contenir tout un panel d'arbustes à fleurs en mélange avec des arbustes persistants et des plantes grimpantes.

**Harmonie**

L'harmonie d'une construction est notamment appréciée par rapport aux constructions avoisinantes en matière de volume, de couleur, d'aspect ou d'implantation.

**Implantations dominantes**

Il s'agit de l'organisation ou de l'agencement des principaux éléments bâtis qui marquent le caractère d'une rue ou d'un îlot.

**Installation**

Ensemble des objets, des appareils, des équipements, des éléments mis en place en vue d'un usage déterminé.

**Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)**

Les installations classées sont soumises aux articles L. 511-1 et suivants du Code de l'Environnement (anciennement loi n° 76-663 du 19 juillet 1976). Elles sont soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration selon une nomenclature approuvée par décret.

Elles se caractérisent par les dangers et inconvénients qu'elles peuvent présenter, justifiant leur interdiction ou l'encadrement de leur implantation au sein des différentes zones du PLU.

### **Limites séparatives**

Ce sont les limites séparant une unité foncière de sa voisine.

### **Limites latérales et de fond**

Une limite latérale est la limite entre deux unités foncières (propriétés) situées en bordure d'une même voie ou une limite aboutissant à une voie. Une limite de fond de parcelle est la limite opposée à la voie qui comprend l'accès véhicule à la construction principale existante ou à créer.

### **Lucarne**

Ouvrage constituant une baie verticale établie en saillie sur la pente d'une toiture et permettant l'éclairage et la ventilation d'un comble.

### **Marge de recul**

La marge de recul est le retrait imposé à une construction à édifier en bordure d'une voie publique ou privée et résultant soit d'une prescription du présent règlement soit d'une mention au sein de l'OAP sectorielle.

Sa largeur se mesure depuis l'alignement actuel ou futur si un élargissement de la voie est prévu au plan et jusqu'au mur de la façade.

### **Modénature**

Effet obtenu par le choix tant des profils que de la proportion des moulures ornant un bâtiment (bandeaux, corniches, frontons, encadrements des baies, etc.).

### **Mur bahut**

Petit mur de clôture d'une hauteur minimale de 40 cm, servant à supporter un grillage ou un dispositif à claire-voie ou occultant.

### **Nu de la façade**

Le nu de la façade constitue le plan vertical de la paroi d'une construction. Il peut être rythmé par des éléments de composition tels que des retraits, des saillies ou des modénatures. Le nu est compté à partir du revêtement extérieur fini, hormis ces éléments de composition.

### **Nuisances / risques incompatibles avec la vocation résidentielle**

Tout facteur pouvant potentiellement constituer un danger, un préjudice, une gêne ou un dommage pour la santé, le bien-être et l'environnement dans des zones destinées principalement à de l'habitat.

### **Ordonnancement de fait**

Il s'agit de l'implantation cohérente et homogène des principaux éléments bâtis situés le long d'une rue.

### **Opérations groupées**

Constructions à usage d'habitations individuelles réalisées sous forme notamment de permis de construire valant division, ou de lotissement ou d'association foncière urbaine de remembrement.

**Parcelle traversante**

Unité foncière dont au moins deux façades sont contiguës à une voie publique ou privée.

**Parcelle en drapeau ou parcelle en cœur d'îlot**

Parcelle n'ayant pas de façade sur la rue à l'exception de son accès.

**Pilier de clôture**

Ouvrage de maçonnerie de section carrée.

**Place de stationnement**

Destinée au stationnement des voitures, chaque place de stationnement devra présenter une largeur d'au moins 2,30 m et une longueur d'au moins 5 m.

**Point de la construction**

Tout point d'un bâtiment, y compris les saillies et modénatures dépassant du nu de la façade.

**Réhabilitation**

Travaux de confortation, de mise aux normes d'un bâtiment n'entraînant pas de changement de destination. Elle peut par exemple comporter la restructuration interne d'un logement, la division d'un immeuble ou l'augmentation du nombre de logements dans l'immeuble.

**Réglementation environnementale (RE)**

Depuis 2020, la réglementation thermique (RT2012) est remplacée par la réglementation environnementale, la RE2020, plus ambitieuse et exigeante pour la filière construction.

Elle vise à garantir la sobriété énergétique, la décarbonation de l'énergie, la diminution de l'impact carbone et le confort en cas de forte chaleur. Elle prend en compte les consommations d'énergie, mais aussi les émissions de carbone, y compris celles liées à la phase de construction du bâtiment.

**Réseau de chaleur vertueux**

S'entend, au titre du présent règlement, d'un réseau de chaleur qui comprend plus de 50 % d'énergie renouvelable.

**Retrait**

On appelle retrait l'espace situé entre une construction et la limite parcellaire. Sa largeur (L) est constituée par la mesure de l'horizontale au nu de la façade du bâtiment considéré (saillies exclues) jusqu'à sa rencontre avec la limite de propriété.

Ce retrait est calculé depuis les saillies lorsque celles-ci présentent une largeur au moins égale au quart de celle de la façade.

Pour les façades avec décrochement, les retraits seront calculés en fonction de la hauteur respective des façades de chacun des décrochements.

**Ripisylve**

Etymologiquement du latin ripa, « rive » et silva, « forêt », ensemble des formations boisées, buissonnantes et herbacées présentes sur les rives d'un cours d'eau, d'une rivière ou d'un fleuve.

**Rue**

Voie publique ou privée ouverte à la circulation, bordée de maisons, d'immeubles ou de propriétés closes, à l'intérieur d'une agglomération.

Les cheminements exclusivement réservés aux piétons et aux vélos sont considérés comme des rues, seulement lorsqu'ils sont bordés de constructions.

### **Saillie**

Toute partie, élément ou ouvrage d'aménagement accessoire qui dépasse l'alignement, la toiture ou le gabarit d'une construction.

### **Semi-enterré**

Se dit d'un niveau d'une construction partiellement enterrée lorsque la partie située au-dessous du niveau du terrain naturel présente une hauteur équivalente ou supérieure à la partie située au-dessus du sol.

**SEVESO 3** est une directive européenne relative au classement des sites industriels présentant des risques d'accidents technologiques (du nom d'une des villes d'Italie touchées par l'accident industriel qui a eu lieu au sein d'une usine chimique en 1976).

### **Sous-destination de construction « Activité de service avec accueil d'une clientèle »**

Cette sous-destination recouvre les constructions destinées à l'accueil d'une clientèle pour la conclusion directe de contrat de vente de services ou de prestation de services, notamment médicaux et accessoirement la présentation de biens.

### **Sous-destination de construction « Artisanat et commerce de détail »**

Cette sous destination recouvre les constructions destinées aux activités artisanales de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services, les constructions commerciales avec surface de vente destinées à la présentation ou à l'exposition de biens et de marchandises proposées à la vente au détail à une clientèle, ainsi que les locaux dans lesquels sont exclusivement retirés par les clients les produits stockés commandés par voie télématique.

### **Sous-destination de construction « Autres équipements recevant du public »**

Cette sous-destination recouvre les équipements collectifs destinés à accueillir du public afin de satisfaire un besoin collectif ne répondant à aucune autre sous-destination définie au sein de la destination « Equipements d'intérêt collectif et services publics », à savoir « locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés », « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés », « établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale », « salles d'art et de spectacles », « équipements sportifs » et « lieux de culte ».

Il s'agit notamment des salles polyvalentes et des aires d'accueil des gens du voyage.

### **Sous-destination de construction « Autres hébergements touristiques »**

Cette sous-destination recouvre les constructions autres que les hôtels destinés à accueillir des touristes, notamment les résidences de tourisme et les villages de vacances, ainsi que les constructions dans les terrains de camping et dans les parcs résidentiels de loisirs.

### **Sous-destination de construction « Bureaux »**

Cette sous-destination recouvre les constructions fermées au public ou prévoyant un accueil limité du public, destinées notamment aux activités de direction, de communication, de gestion des entreprises des secteurs primaires, secondaires et tertiaires et également des administrations publiques et assimilées.

**Sous-destination de construction « Centre de congrès et d'exposition »**

Cette sous-destination recouvre les constructions destinées à l'événementiel polyvalent, l'organisation de salons et forums à titre payant.

**Sous-destination de construction « Cinéma »**

Cette sous-destination recouvre toute construction répondant à la définition d'établissement de spectacles cinématographiques mentionnée à l'article L. 212-1 du code du cinéma et de l'image animée accueillant une clientèle commerciale.

**Sous-destination de construction « Commerce de gros »**

Cette sous-destination « commerce de gros » recouvre les constructions destinées à la présentation et la vente de biens pour une clientèle professionnelle.

**Sous-destination de construction « Cuisine dédiée à la vente en ligne »**

Cette sous-destination recouvre les constructions destinées à la préparation de repas commandés par voie télématique. Ces commandes sont soit livrées au client soit récupérées sur place.

**Sous-destination de construction « Entrepôt »**

Cette sous-destination recouvre les constructions destinées à la logistique, au stockage ou à l'entreposage des biens sans surface de vente, les points permanents de livraison ou de livraison et de retrait d'achats au détail commandés par voie télématique, ainsi que les locaux hébergeant les centres de données.

**Sous-destination de construction « Equipements sportifs »**

Cette sous-destination recouvre les équipements d'intérêts collectifs destinées à l'exercice d'une activité sportive, notamment les stades, les gymnases ainsi que les piscines ouvertes au public.

**Sous-destination de construction « Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale »**

Cette sous-destination recouvre les équipements d'intérêt collectif et services publics destinés à l'enseignement ainsi que les établissements destinés à la petite enfance, les équipements d'intérêts collectifs hospitaliers, les équipements d'intérêt collectif accueillant des services sociaux, d'assistance, d'orientation et autres services similaires.

**Sous-destination de construction « Exploitation agricole »**

Cette sous-destination recouvre les constructions destinées à l'exercice d'une activité agricole ou pastorale. Cette sous-destination recouvre notamment les constructions destinées au stockage du matériel, des récoltes et à l'élevage des animaux ainsi que celles nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dans les conditions définies au II de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme. Cette sous-destination comprend également les bâtiments d'exploitation viticole, maraîchère ou horticole.

**Sous-destination de construction « Exploitation forestière »**

Cette sous-destination recouvre les constructions et les entrepôts servant notamment au stockage du bois, des véhicules et des machines permettant l'exploitation forestière.

### **Sous-destination de construction « Hébergement »**

Cette sous-destination recouvre les constructions destinées à l'hébergement dans des résidences ou foyers avec service, notamment les maisons de retraite, les résidences universitaires, les foyers de travailleurs et les résidences autonomie.

### **Sous-destination de construction « Hôtels »**

Cette sous-destination recouvre les constructions destinées à l'accueil de touristes dans des hôtels, c'est-à-dire des établissements commerciaux qui offrent à une clientèle de passage qui, sauf exception, n'y élit pas domicile, des chambres ou des appartements meublés en location, ainsi qu'un certain nombre de services.

### **Sous-destination de construction « Industrie »**

Cette sous-destination recouvre les constructions destinées à l'activité extractive du secteur primaire, les constructions destinées à l'activité industrielle et manufacturière du secteur secondaire, ainsi que les constructions destinées aux activités artisanales du secteur de la construction ou de l'industrie. Cette sous-destination recouvre notamment les activités de production, de construction ou de réparation susceptibles de générer des nuisances.

### **Sous-destination de construction « Lieux de culte »**

Cette sous-destination recouvre les constructions répondant à des besoins collectifs de caractère religieux.

### **Sous-destination de construction « Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés »**

Cette sous-destination recouvre les constructions destinées à assurer une mission de service public. Une partie substantielle de la construction est dédiée à l'accueil du public. Cette sous-destination comprend notamment les constructions de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs groupements ainsi que les constructions des autres personnes morales investies d'une mission de service public.

### **Sous-destination de construction « Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés »**

Cette sous-destination recouvre les constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle, notamment les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, les constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains, les constructions industrielles concourant à la production d'énergie.

### **Sous-destination de construction « Logement »**

Cette sous-destination recouvre les constructions destinées au logement principal, secondaire ou occasionnel des ménages à l'exclusion des hébergements couverts par la sous-destination « hébergement ». Cette sous-destination recouvre notamment les maisons individuelles et les immeubles collectifs.

### **Sous-destination de construction « Restauration »**

Cette sous-destination recouvre les constructions destinées à la restauration sur place ou à emporter avec accueil d'une clientèle.

### **Sous-destination de construction « Salles d'art et de spectacles »**

Cette sous-destination recouvre les constructions destinées aux activités créatives, artistiques et de spectacle, musées et autres activités culturelles d'intérêt collectif.

### **Surface de plancher**

La surface de plancher de la construction (article R.111-22 du Code de l'urbanisme) est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :

1. Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur,
2. Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs,
3. Des surfaces de plancher sous une hauteur de plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre,
4. Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvre,
5. Des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial,
6. Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets,
7. Des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune,
8. D'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures.

### **Terrain naturel**

Le terrain naturel est celui qui existe dans son état antérieur aux travaux entrepris pour la réalisation du projet de construction et n'ayant fait l'objet d'aucun exhaussement et/ou affouillement.

### **Terrains familiaux locatifs**

Les terrains familiaux locatifs sont aménagés et implantés dans les conditions prévues à l'article L. 444-1 du Code de l'urbanisme et destinés à l'installation prolongée de résidences mobiles. Ils permettent de répondre à une demande des gens du voyage qui souhaitent disposer d'un ancrage territorial à travers la jouissance d'un lieu stable et privatif sans pour autant renoncer au voyage une partie de l'année. Les terrains familiaux locatifs peuvent accueillir des constructions et relèvent de la sous-destination « logement ».

### **Unité foncière**

Une unité foncière est composée d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire, ou groupe de propriétaires, ou à la même indivision.

### **Voirie**

La voirie a pour objet d'assurer la circulation des personnes ou des véhicules dans des conditions normales de sécurité en vue de permettre directement ou indirectement l'accès aux constructions. Elle comporte les aménagements nécessaires à cet effet.

On distingue deux types de voirie : publiques ou privées.

### **Vocation résidentielle ou mixte**

Les zones à vocation résidentielle ou mixte ont vocation à accueillir des projets comportant des logements, pouvant être accompagnés d'une diversité de fonction (équipements, commerces, artisanat...).

### **Volumes principaux**

Tout volume destiné au séjour, au sommeil ou au travail d'une manière continue. S'entend pour les volumes regroupant les usages dominants d'une occupation permanente et excluant les constructions annexes (abri de jardin, piscine, garage, grange...).

### **Zonage**

Le territoire de l'agglomération concerné par le PLUi est découpé en zones. A chaque zone est attribuée une vocation des sols particulière, exprimée par un sigle (ex. : UA, UC,...), faisant référence au règlement écrit.

Remarque : les limites des zones, dans le cas de grandes parcelles ne correspondent pas nécessairement aux limites parcellaires du cadastre.

### **Zone**

Une zone est constituée par l'ensemble des terrains faisant l'objet d'une même vocation et soumis aux mêmes règles (ex. : UA, UC, UP ...).

### **Zone d'aménagement concerté (ZAC)**

Il s'agit d'une zone à l'intérieur de laquelle un aménageur public ou privé est chargé de réaliser l'aménagement de terrains bâtis ou non bâtis, notamment en vue de la réalisation (voir articles L 311 -1 et suivants et articles R 311 -1 du Code de l'urbanisme) :

- de constructions à usage d'habitation, de commerces, d'industrie, de services ;
- d'installations et d'équipements collectifs publics ou privés.